

*Séminaire de Droit militaire
et de Droit de la Guerre*

Association sans but lucratif

*Studiecentrum voor Militair
Recht en Oorlogsrecht*

Vereniging zonder winstgevend doel



**" Le droit des conflits armés dans la
planification des opérations "**

**"Het recht der gewapende
conflicten
bij het plannen van operaties "**

**Journée d'étude
du 23 novembre 2001**

**Studiedag
van 23 november 2001**

Session 2001 - 2002

Sessie 2001 - 2002

***Séminaire de Droit militaire
et de Droit de la Guerre***

Association sans but lucratif

***Studiecentrum voor Militair
Recht en Oorlogsrecht***

Vereniging zonder winstgevend doel



**Journée d'étude
du 23 novembre 2001**

**Studiedag
van 23 november 2001**

**" Le droit des conflits armés dans la
planification des opérations "**

**" Het recht der gewapende conflicten
bij het plannen van operaties "**

Session 2001 - 2002

Sessie 2001 - 2002

Editeur responsable - Verantwoordelijk uitgever : Colonel d'Avi BEM Hre / Ere Kol v/h Vlw SBH R. REMACLE

Séminaire de Droit militaire et de Droit de la Guerre a.s.b.l. - Auditorat général près la Cour militaire
Palais de Justice - Place Poelaert - B-1000 Bruxelles.

C.C.P. N° 000-0941070-73 de l'a.s.b.l. «Séminaire de droit pénal militaire» Palais de Justice - B-1000 Bruxelles.

Studiecentrum voor Militair Recht en Oorlogsrecht vzw - Auditoraat generaal bij het militair Gerechtshof
Justitiepaleis - Poelaertplein - B-1000 Brussel

P.C.R. N° 000-0941070-73 - van « Studiecentrum voor militair recht » - Justitiepaleis - B-1000 Brussel.

Tel.(02) 508 60 87 - 508 60 82 Fax : (02) 508 60 87

E-Mail : srt.sem@skynet.be

AVANT-PROPOS

En 1986, la Belgique ratifiait les Protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949.

Par cet acte, l'Etat belge s'engageait à respecter et à faire respecter les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels notamment par ses forces armées. Cette obligation est contenue, notamment, dans l'article 1 du 1^{er} Protocole.

- *Or, comme ces textes ne contiennent pas, à proprement parler, de mesures de mise en œuvre ou d'exécution, cela suppose qu'il appartient à l'EMG, en ce qui concerne les forces armées, de prendre toutes les mesures propres à préparer celles-ci à mener des opérations conformément aux principes et aux règles du droit des conflits armés.*

La Commission interforces de droit des conflits armés (CIDCA), présidée actuellement par le major d'Aviation DURIEUX, est l'organe de l'EMG qui a la responsabilité de prendre ou de faire prendre toutes les mesures susceptibles de préparer les forces armées à remplir leurs obligations.

L'Institut Royal Supérieur de Défense participe également à cette action, en proposant aux stagiaires du Cours supérieur d'Etat-major (CSEM), des sujets de travaux de fin d'études en rapport avec le droit des conflits armés.

C'est ainsi que, depuis 1989, des études de grande qualité ont été faites par des stagiaires.

- *Je citerai les plus importantes en ce sens qu'elles proposaient des mesures très concrètes à prendre pour intégrer le DCA dans différents domaines d'activités militaires.*

En 1995, le major Dewilde (109 Division) étudiait la place occupée par « **Le droit des conflits armés dans la réglementation militaire relative à la conduite des opérations** ». L'auteur constatant le faible degré d'intégration des règles du DCA dans la réglementation existante, avait présenté un ensemble de propositions propres à améliorer la situation.

La première était la rédaction d'un **règlement général de droit des conflits armés** qui comprendrait également les interprétations et les points de vue de l'EMG constituant, en quelque sorte la doctrine de l'EMG en la matière.

Une seconde proposition était une **révision systématique des règlements existants** et le contrôle systématique de tout nouveau règlement ou erratum par les Conseillers militaires en droit des conflits armés (CDCA).

« **Evaluatie van de opleiding en training in het oorlogsrecht bij de Belgische Strijdkrachten** » door majoor Debroek (110 Divisie – 1996). De auteur na vast gesteld te hebben dat de voorschriften van de Generale Staf in verband met de training, de evaluatie van de kennis, de controle van de planning, van de

voorbereiding en van de uitvoering van de programma's zeer summier waren, stelde voor het algemeen order J / 815 aan te vullen in verband met de training en dat de grote eenheden hun richtlijnen aan deze nieuwe versie van het algemeen order dienen aan te passen en in sommige gevallen te schrijven.

Dans son étude sur « **La protection des prisonniers de guerre et des personnes détenues** », le major Géoris (11 Division – 1997) relevant que l'intégration des règles juridiques concernant les PG dans la réglementation militaire était pour le moins assez dispersées, proposait d'élaborer un nouveau règlement sur les PG et les personnes détenues, l'ancien règlement A 78 ayant été malencontreusement supprimé dans les années 70 sans être remplacé.

La création dès le temps de paix d'un **Bureau national de renseignements** était également fortement conseillée. Ce projet n'ayant pas recueilli beaucoup d'intérêt de la part du Ministère de l'Intérieur au sein de la CIDH, la CRB suggérera prochainement à celle-ci de demander à l'EMG d'envisager la mise sur pied de la Section militaire de ce Bureau afin qu'il puisse être opérationnel dès que nécessaire. Cela constituerait un premier pas dans la mise en œuvre d'une des mesures à prendre par l'Etat belge pour satisfaire à ses obligations internationales.

Le major Denis (114^e Division) analysait, en 2000, « **La protection des biens culturels en cas de conflit armé** ». Dans ses conclusions, il était proposé une procédure pour une approche systématique de la protection des biens culturels dans le cadre de l'appréciation tactique.

Le mémoire du Major BEM de Hemptinne s'inscrit dans cet important effort de l'Institut et plus spécialement du Département Problèmes de Défense pour faire progresser non seulement la connaissance mais aussi l'intégration du droit des conflits armés dans les activités militaires.

Le major de Hemptinne a traité du « **Droit des conflits armés dans la planification des opérations** ». Tout un programme !

Ayant constaté que le droit des conflits armés peut influencer un plan de manœuvre dans chacun de ses éléments, il en conclut qu'à chaque phase du processus de planification doit correspondre une prise en compte rigoureuse des contraintes que nous impose ce droit. Dans la pratique, force est de constater que cela est réalisé de façon très inégale selon les niveaux ou les états-majors considérés.

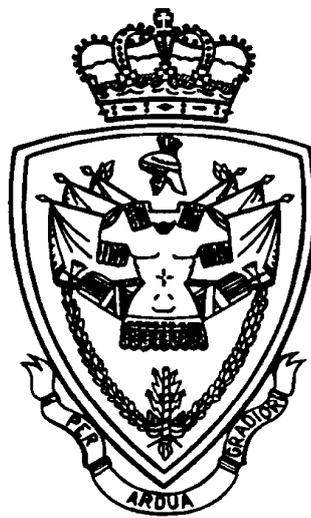
L'intérêt de cette étude réside évidemment dans les propositions très précises, faites par l'auteur afin de tenir compte de façon systématique des contraintes du droit des conflits armés dans la préparation d'une opération militaire.

Je ne citerai, ici, que quelques-unes des mesures parmi les plus importantes qu'il a proposées.

- Créer des **listes de rubriques sujettes à investigations** afin de faciliter la recherche du renseignement dans le domaine de la géographie humaine dont l'importance est souvent sous-estimée ; alors que ces renseignements conditionnent la protection des personnes et des biens protégés par le DCA.
- Un tableau d'analyse rigoureux est proposé aux officiers participant à la planification. L'introduction d'une sous-phase de confrontation des solutions amies au droit des conflits armés au sein de la phase d'examen critique permettant d'évaluer le rapport de proportionnalité entre l'avantage militaire concret et direct attendu et le niveau des dommages incidents qui pourraient résulter de chaque solution envisagée, est me semble-t-il un point fort de ce travail.
- Enfin, il est proposé de créer des check-lists reprenant par branche d'activité de l'état-major, des séries de questions concrètes d'application du DCA auxquelles il faut satisfaire dans le cadre d'une opération militaire..

En donnant aujourd'hui la parole au major de Hemptinne, le Séminaire a voulu assurer une certaine diffusion à son étude en souhaitant que les autorités militaires compétentes examinent avec attention les propositions avancées alors que certains règlements importants en la matière sont en voie de révision.

Le Directeur de Session



**LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS LA PLANIFICATION DES
OPÉRATIONS**

**C. de HEMPTINNE
Major
115 Division CSEM**

LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS LA PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

L'opération "Allied Force" de l'OTAN au Kosovo en 1999 a démontré que la prise en compte du Droit des Conflits Armés (DCA) comme facteur d'appréciation dans la planification des opérations s'avère incontournable. Analysez de quelle manière les principes du DCA sont pris en compte dans le processus de planification au niveau interforce et au sein de la Force terrestre belge. Formulez des propositions en vue de combler les éventuelles carences qui apparaissent face à cette problématique.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	v
Introduction	1
Chapitre I Principes et règles du droit des conflits armés	3
Section 1 : Règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés	3
Section 2 : Principes de base du droit des conflits armés.....	4
1. <i>Principe de discrimination ou distinction</i>	4
2. <i>Principe de proportionnalité</i>	5
Section 3 : Règles principales du droit des conflits armés	6
1. <i>L'objectif militaire</i>	6
2. <i>Limitation des méthodes de combat</i>	6
3. <i>Limitation des moyens de combat</i>	7
4. <i>Précautions contre les effets des attaques</i>	8
Section 4 : Notions importantes pour la planification	8
1. <i>Les règles d'engagement (ROE)</i>	9
2. <i>Le "Targeting"</i>	10
Section 5 : Conclusion partielle.....	11
Chapitre II Les aspects du droit des conflits armés intervenant dans la planification des opérations	12
Section 1 : Les phases de la planification terrestre	12
1. <i>Début de la planification</i>	12
2. <i>Phase d'analyse</i>	12
3. <i>Phase de synthèse</i>	13
4. <i>Phase d'examen critique</i>	13
5. <i>Phase de conclusion et de décision</i>	13
6. <i>La communication de la décision</i>	13
Section 2 : Introduction du droit des conflits armés dans la phase d'analyse	13
1. <i>Analyse de la mission</i>	14
2. <i>Analyse du milieu</i>	15
3. <i>Analyse de l'ennemi</i>	16
4. <i>Analyse des moyens</i>	17
Section 3 : Introduction du droit des conflits armés dans les phases de synthèse, d'examen critique, de conclusion et de décision.....	17
Section 4 : Introduction du droit des conflits armés dans la phase de communication de la décision.....	18
Section 5 : Conclusion partielle.....	18
Chapitre III La prise en compte actuelle du droit des conflits armés dans la planification des opérations	19

Section 1 :	Aux niveaux stratégique et opérationnel.....	19
1.	<i>Les règles d'engagement (ROE)</i>	20
2.	<i>Le "Joint targeting"</i>	20
3.	<i>L'intervention du conseiller juridique (Legal advisor)</i>	21
Section 2 :	Au niveau interforce au sein des forces armées belges.....	22
1.	<i>Le partage des tâches au niveau interforce</i>	22
2.	<i>Le conseiller en droit des conflits armés (CDCA)</i>	23
Section 3 :	Au niveau des grandes unités de la force terrestre.....	23
1.	<i>Le Commandement Opérationnel de la Force Terrestre</i>	23
2.	<i>L'échelon division</i>	24
3.	<i>L'échelon brigade</i>	24
Section 4 :	Au niveau de la formation des officiers.....	25
1.	<i>L'enseignement du droit des conflits armés au Cours pour Candidats Officiers Supérieurs (CCOS)</i>	25
2.	<i>La formation des CDCA</i>	26
Section 5 :	Conclusion partielle.....	26
Chapitre IV	La prise en compte du droit des conflits armés dans l'opération "allied force" au Kosovo	28
Section 1 :	La planification	28
1.	<i>Les règles d'engagement (ROE)</i>	28
2.	<i>Le "Targeting"</i>	29
3.	<i>L'intervention du conseiller juridique (Legal advisor)</i>	30
Section 2 :	Les bavures.....	30
Section 3 :	Illustration de cas concrets	31
1.	<i>Définition de l'objectif militaire</i>	32
2.	<i>Domages à l'environnement</i>	32
3.	<i>Application du principe de proportionnalité</i>	33
4.	<i>L'application du principe de discrimination</i>	33
5.	<i>L'importance du renseignement</i>	34
Section 4 :	Conclusion partielle.....	34
Chapitre V	Propositions d'amélioration de la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations	36
Section 1 :	Le processus de planification	36
1.	<i>Le renseignement</i>	36
2.	<i>La phase d'analyse</i>	36
3.	<i>La phase d'examen critique</i>	37
4.	<i>La phase de communication de la décision</i>	38
5.	<i>La pratique</i>	38
Section 2 :	Les conseillers en droit des conflits armés.....	39
1.	<i>La fonction de CDCA au sein des états-majors de division et de brigade</i>	39
2.	<i>La création d'une chaîne technique parallèle</i>	39
Section 3 :	La formation.....	40

1. <i>L'enseignement du droit des conflits armés au Cours pour Candidats Officiers Supérieurs (CCOS)</i>	40
2. <i>Le cours de formation de CDCA</i>	42
Section 4 : Conclusion partielle.....	42
Conclusion	43
Bibliographie	i
ANNEXES	
Annexe A	LIBELLÉS DES ARTICLES DES CONVENTIONS OU PROTOCOLES RÉFÉRENCIÉS DANS LE TEXTE
Annexe B	NAC EXECUTION DIRECTIVE FOR OPLAN XXXXX, OPERATION XXXXXXXX XXXXX
Annexe C	17ÈME BRIGADE MÉCANISÉE : SOP 390 – DROIT DE LA GUERRE
Annexe D	EXTRAITS DU “FINAL REPORT TO THE PROSECUTOR BY THE COMMITTEE ESTABLISHED TO REVIEW THE NATO BOMBING CAMPAIGN AGAINST THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA”
Annexe E	RENSEIGNEMENTS – RUBRIQUES INTÉRESSANT LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS
Annexe F	TABLEAU D’ANALYSE
Annexe G	CHECK-LIST DE PLANIFICATION PAR BRANCHE

LISTE DES ABRÉVIATIONS

§	Paragraphe
Art	Article
ATO	Air Task Order
CAOC	Combined Air Operations Centre
CAX	Computer Assisted Exercise
CCOS	Cours pour Candidats Officiers Supérieurs
CDCA	Conseiller en Droit des Conflits Armés
CG I	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949
CG II	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
CG III	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949
CG IV	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
CHOD	Chief Of Defence
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CIMIC	Civil Military Cooperation (Coopération civilo-militaire)
CINCSOUTH	Commandant en Chef des Forces alliées du Sud Europe
COA	Course Of Action (Mode d'action)
COFT	Commandement Opérationnel de la Force Terrestre
CONOPS	Concept Of Operation (Concept d'opération)
COps	Centre Opérationnel de l'Etat-major Général
CRC	Crowd and Riot Control
CSEM	Cours Supérieur d'Etat-Major
CTEM	Cours de Techniques d'Etat-Major
DCA	Droit des Conflits Armés
GP I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
GOP	Guidelines for Operations Planning
H. IV. R.	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907
H. CP	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La Haye, 14 mai 1954
HPT	High Payoff Target
HPTL	High Payoff Target List

HVT	High Value Target
HVTL	High Value Target List
IC	Interné(s) Civil(s)
IRSD	Institut Royal Supérieur de Défense
IO	Instructions Opérationnelles
JSO	Division Opérations de l'Etat-major Général
MAH	Mine à Action Horizontale
NAC	North Atlantic Council (Conseil de l'Atlantique Nord)
OPLAN	Operation Plan (Plan d'opération)
OPP	Operational Planning Process (Processus de planification opérationnelle)
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PG	Prisonnier(s) de Guerre
PGM	Precision Guided Munitions
ROE	Rules Of Engagement (Règles d'engagement)
ROEAUTH	ROE authorisation message
ROEIMPL	ROE implementation message
ROEREQ	ROE request message
SACEUR	Commandant en Chef des Forces alliées en Europe
SHAPE	Supreme Headquarters of Allied Powers in Europe
SOFA	Status of Forces Agreement
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

INTRODUCTION

Aujourd'hui, tous les conflits qui ont lieu autour du globe peuvent être suivis en détails par n'importe quel citoyen au jour le jour sur son poste de télévision ou dans son quotidien. Chaque jour il est servi d'images de violence, de bombardements, de carnages dus à des guerres et il peut constater que les victimes sont presque toujours des civils, des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes désarmées. Les guerres du Golfe et du Kosovo en ont été des exemples particulièrement marquants, lors desquels les opérations ont même pu être suivies presque en direct dans chaque foyer.

Cette réalité réveille de plus en plus la conscience de beaucoup de nos contemporains qui se posent des questions sur la légitimité de toute cette violence. Par ailleurs, le droit humanitaire a la cote. Quand des affaires de torture de ressortissants algériens par des soldats français au cours de la guerre d'Algérie apparaissent au grand jour, l'indignation est générale et des justifications du type "la fin justifie les moyens", "les circonstances étaient telles que" ou "les autres n'hésitaient pas à le faire" sonnent faux. Intuitivement, chaque personne ayant une conscience un peu formée sent bien qu'il doit y avoir des règles.

Ces règles existent bel et bien. Elles ont évolué dans le temps et sont en grande majorité le fruit des indignations face à des faits qui ont eu lieu dans le passé. C'est ainsi qu'est né le droit des conflits armés, qui est sensé fixer les limites à ne pas dépasser en cas de guerre pour éviter de sombrer dans la barbarie.

Seulement ces règles, quand on est confronté en tant que soldat à la réalité des combats, ne sont pas toujours évidentes à respecter. Parfois les militaires ont l'impression que ces règles limitent leur liberté d'action et vont jusqu'à entraver l'exécution de leur mission. *"Lorsqu'il établit une comparaison entre les secteurs de liberté et les espaces de contraintes qui balisent le parcours de la prise de décision en opérations extérieures, le militaire constate, non sans une certaine amertume, que les secteurs de liberté sont de plus en plus resserrés, et que les espaces de contraintes ont une tendance préoccupante à la dilatation. Le droit entre pour une part de plus en plus importante dans ces contraintes à côté des finances, de la communication, de la technique et de la diplomatie. Certaines de ces contraintes juridiques peuvent même apparaître comme un carcan et c'est ainsi que sont parfois ressenties les règles du droit des conflits armés."*¹ La tendance est alors de les minimiser et de se donner bonne conscience en se focalisant sur l'exécution de la mission ou de l'ordre reçu.

En réalité, ces règles ne sont pas conçues pour limiter la liberté d'action des militaires et l'exécution de la mission reste pour eux ce qu'il y a de primordial. Le droit des conflits armés permet aux militaires de rester humains dans l'exécution de leur mission. Pour que le droit des conflits armés ne soit pas un carcan limitant la liberté d'action des militaires, il faut le prendre en compte avant d'être sur le terrain, avant d'être confronté à des situations où l'on risque, dans le feu de l'action, de réagir un peu trop vite et de manière disproportionnée. De là l'importance d'une part, de connaître les règles du droit des conflits armés et de s'entraîner à les respecter et d'autre part, d'en tenir compte dès la planification des opérations.

La planification des opérations est un art que les officiers d'état-major affectionnent et dont ils sont les maîtres reconnus. Combien de fois les autorités civiles n'ont-elles pas fait appel à des militaires pour la planification d'événements importants à multiples facettes? Cette

¹ G. MARHIC, "Le principe d'humanité et la nécessité militaire" in Le Casoar, octobre 1998, p. 20

maîtrise s'appuie sur des procédures de planifications bien rodées et codifiées ou réglementées. C'est précisément dans ces procédures que le droit des conflits armés doit trouver sa place, car c'est alors que, non seulement les missions qui seront données aux soldats sur le terrain seront respectueuses du droit et des hommes, mais également que toute la manœuvre, depuis la mise en place des troupes jusqu'à la réalisation de l'objectif de la mission, se déroulera dans les règles.

Nous verrons dans un premier chapitre quels sont les grands principes du droit des conflits armés et quelles sont les règles principales qui joueront un rôle dans la planification des opérations. Nous pourrons ensuite, dans le deuxième chapitre, nous plonger dans le processus de planification afin de découvrir où et comment le droit des conflits armés y intervient. Nous aborderons alors, au chapitre 3, les différents niveaux de planification, depuis le niveau stratégique jusqu'au niveau tactique et analyserons ce qui se fait actuellement en matière de droit des conflits armés dans la planification des opérations à ces différents niveaux. L'opération "Allied Force" de l'OTAN au Kosovo au printemps 1999 nous servira d'exemple concret de prise en compte du droit des conflits armés dans une opération réelle. Ce sera l'objet du quatrième chapitre. Enfin, nous serons armés pour proposer, dans un dernier chapitre, des pistes concrètes d'amélioration de la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations aux niveaux national interforce et de la Force terrestre, permettant de pallier les carences dans ce domaine.

Pour conclure cette introduction, nous voulons remercier en tout premier lieu notre épouse Oriane et nos cinq enfants, qui ont courageusement supporté l'indisponibilité de leur mari et père durant de longues journées et donné leurs commentaires constructifs pour la rédaction de ce mémoire. Ensuite nous remercions le lieutenant-colonel breveté d'état-major Bruno Janssens d'avoir accepté le rôle de promoteur ainsi que le lieutenant-colonel breveté d'état-major Dominique Vindevogel pour leurs conseils avisés et leur disponibilité. Enfin nous ne voudrions pas oublier toutes les personnes qui nous ont conseillé, corrigé, encouragé et aidé et qu'il serait trop long d'énumérer ici. A tous merci de tout cœur.

CHAPITRE I

PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

RÈGLES FONDAMENTALES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLES DANS LES CONFLITS ARMÉS²

Jean de Preux donne dans l'introduction de son ouvrage sur les Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels un résumé en sept points des règles fondamentales régissant le droit humanitaire.

“1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.

3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge est le signe de cette protection et doit être respecté.

4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.

5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.

6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.”

Ce résumé insiste sur l'aspect “respect de l'être humain”, surtout la personne civile ou le combattant hors de combat, mais également le combattant, qui ne peut pas être soumis à des traitements inhumains. L'approche est donc centrée sur l'individu. Le point 6 mentionne, en passant, le choix des méthodes et moyens de guerre et le point 7 fait référence, en plus des personnes civiles, également à la notion de “biens civils”.

² J. DE PREUX, Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, CICR, 1983

Quand on parle de planification d'opérations militaires, l'aspect respect de l'être humain n'apparaît pas aussi explicitement. Il est bien entendu toujours présent, faisant d'ailleurs partie du droit coutumier, et le planificateur doit en tenir compte. Cependant, le respect des règles touchant directement à l'être humain se mesure essentiellement sur le terrain et dans la conduite des opérations ou de la bataille proprement dite.

Ce qui intéresse plus particulièrement le planificateur et le commandant – appelés “*ceux qui préparent ou décident une attaque*” dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève³ - qui étudient, avant de passer à l'action, quelle est l'idée de manœuvre qui leur permettra de réaliser au mieux la mission qui leur a été confiée, avec les moyens à leur disposition et en tenant compte des limitations, restrictions et contraintes en tous genres, se rapproche davantage des aspects choix des méthodes et moyens de combat et de la distinction entre bien civil et objectif militaire.

PRINCIPES DE BASE DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Pour comprendre le cadre général dans lequel il faut situer ce mémoire, il faut distinguer la place du droit des conflits armés dans le droit international humanitaire au sens large. Ce dernier se compose des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit des conflits armés. Le droit des conflits armés est lui-même composé d'une part du droit humanitaire au sens strict, appelé également droit de Genève, faisant référence aux quatre Conventions de Genève de 1949, complétées par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève conclus en 1977, et d'autre part du droit “de la guerre” ou de La Haye, faisant référence aux Conventions conclues à La Haye en 1907. Le droit de la guerre “*fixe les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi*”⁴, alors que le droit humanitaire au sens strict “*tend à sauvegarder les militaires mis hors de combat ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités*”⁵.

Le droit de la guerre compte un nombre impressionnant de règles en rapport avec la préparation et la conduite des opérations. Ces règles ont été établies progressivement au fil du temps afin de limiter pour l'avenir les dommages et souffrances qui ont existé au cours des nombreux conflits armés des dix-neuvième et vingtième siècles. Ce qui est remarquable, c'est que toutes ces règles reposent sur deux principes généraux : la discrimination et la proportionnalité.

Dans les chapitres qui vont suivre, de nombreuses références seront faites aux différents protocoles ou conventions. Le texte des articles auxquels il est fait référence est repris pour information dans l'annexe A de ce mémoire.

Principe de discrimination ou distinction

A l'article 48 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève on trouve l'énoncé de ce principe, appelé “Règle fondamentale” :

*“En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la **distinction** entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les*

³ GP I, Art 57, §2.a.

⁴ J. PICTET, cité dans Droit des conflits armés – Manuel d'instruction – Première partie (Précis J-DCA-CTEM-00), Bruxelles, IRSD, 2000, p. 6.

⁵ Ibid.

objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.”

Il est explicité comme suit au paragraphe 2. a) i) de l'article 57 :

*“En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises : ceux qui préparent ou décident une attaque doivent : faire **tout ce qui est pratiquement possible** pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ; [...].”*

En d'autres termes, le commandant militaire doit veiller à faire la distinction entre un objectif militaire et un objectif contenant des personnes ou biens civils et éviter, dans la mesure du possible, d'attaquer un objectif qui ne soit pas purement militaire. Il s'agit de distinguer d'une part les combattants des non-combattants et d'autre part les objectifs militaires des biens de caractère civil.

Principe de proportionnalité

L'application du principe de discrimination contient une marge d'appréciation contenue dans les termes “tout ce qui est pratiquement possible”. Quid s'il y a un problème pratique, par exemple si l'objectif militaire se trouve à proximité immédiate de biens de caractère civil ? C'est là qu'intervient le deuxième principe de base, la proportionnalité. L'article 57 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève dit dans son paragraphe 1 :

*“Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à **épargner** la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.”*

Il est complété par le paragraphe 2. a)ii) et iii) :

*“En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises : ceux qui préparent ou décident une attaque doivent : [...] prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, **de réduire au minimum** les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment [et] s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces **pertes et dommages**, qui seraient **excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.**”*

Il s'agit donc de faire une analyse la plus détaillée possible afin de quantifier d'une part les pertes et dommages civils possibles et d'autre part l'avantage militaire concret et direct attendu et de faire ensuite le rapport de ces deux valeurs obtenues. Si le quotient obtenu est excessif, l'attaque ne peut pas avoir lieu. Il est évident que l'application de ce principe risque d'être éminemment subjectif, mais il a le mérite d'exister et d'obliger le commandant militaire à faire l'analyse et donc à réfléchir avant d'agir.

RÈGLES PRINCIPALES DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Outre les principes de base qui viennent d'être énoncés, il convient de s'attarder quelques instants sur un certain nombre de restrictions ou limitations majeures dont il faudra tenir compte lors de la planification des opérations.

1. L'objectif militaire

*“Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur **nature**, leur **emplacement**, leur **destination** ou leur **utilisation** apportent une **contribution effective à l'action militaire** et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un **avantage militaire précis**.”* (GP I, Art 52, §2.)

A propos de cet objectif militaire, le major Dewilde⁶ fait le commentaire suivant : *“Cette définition introduit deux notions, « la contribution effective du bien à l'action militaire » et « la recherche de l'avantage militaire précis » qui justifieront son attaque, sa destruction ou son utilisation. L'intérêt militaire qu'offre un bien peut être dû à sa nature (dépôt de munitions, ouvrages de défense, etc.), son emplacement (pont, carrefour routier, etc.), sa destination (usine d'armement, etc.) et son utilisation (unité de combat dans un village, etc.). D'autre part, « l'avantage militaire précis » doit être recherché par « la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation » de ce bien; le terme « précis » apporte une contrainte supplémentaire qui s'impose au commandant militaire et l'oblige à évaluer avec le maximum de certitude et de précision les avantages et les inconvénients de son choix, et éventuellement à renoncer à son attaque ou à l'interrompre s'il apparaît clairement que l'action entreprise ne procurera aucun avantage militaire.”*

“Le choix de l'objectif militaire apparaît ainsi comme essentiel au commandant militaire, qui, lors de la préparation et la conduite d'une opération militaire devra à tout moment évaluer avec le maximum de précision et de certitude les avantages et les inconvénients de sa décision; et, le cas échéant, devra renoncer à son attaque ou l'interrompre s'il apparaît que manifestement l'opération n'offre aucun avantage militaire précis.”

Limitation des méthodes de combat

L'affirmation *“Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi”*⁷ faisait déjà partie de la Quatrième Convention de La Haye en 1907. Elle n'a été que légèrement reformulée en 1977 dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève : *“Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité”*⁸. Cette limitation s'inscrit bien évidemment dans le cadre du principe de proportionnalité et a pour but d'éviter les comportements barbares ou inhumains. Elle est explicitée par une série de restrictions plus précises visant soit à limiter, soit à interdire l'utilisation de certaines méthodes de combat d'une part entre combattants et d'autre part contre les civils. La perfidie, l'abus d'usage des emblèmes reconnus ou des signes de nationalité, l'attaque de combattants hors de combat, de naufragés et d'équipages d'aéronefs en perdition et enfin la menace du “pas de quartier” sont entre autres des méthodes de combat interdites entre combattants⁹. Contre

⁶ B. DEWILDE, La conduite des opérations militaires au regard des impératifs du droit des conflits armés, mémoire 109 division, Bruxelles, IRSD, 1995, p. 3

⁷ H.IV.R., Art 22.

⁸ GP I, Art 35, §1.

⁹ GP I, Art 37, §1 et Art 38 à 42

les civils il est notamment interdit de lancer des attaques intentionnelles, de terrorisation ou indiscriminées¹⁰. La destruction de biens civils sans nécessité militaire ou de biens spécialement protégés constitue également une infraction¹¹. La famine, l'enrôlement forcé, la prise d'otages, la déportation et le transfert forcé de civils sont prohibés¹² et finalement les représailles contre des civils (biens ou personnes) sont interdites¹³.

Limitation des moyens de combat

Tout comme la limitation des méthodes de combat, la limitation des moyens de combat doit permettre de maintenir un minimum d'humanité dans l'art de la guerre. Pour respecter les principes de discrimination et de proportionnalité, les critères suivants devraient être pris en considération : le taux de précision du système d'arme, le taux de dispersion de la munition, le degré de contrôle exercé sur une munition (surtout dans le temps), la puissance excessive de l'engin et les conditions météorologiques du moment. Les limitations spécifiques se fondent elles aussi sur l'article 35 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève dont l'énoncé complet est le suivant :

*“1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.”*

La règle des “maux superflus” a pour but d'éviter des souffrances inutiles et traumatismes excessifs aux combattants, s'ajoutant à la mise hors de combat recherchée.

En fonction de l'évolution des techniques et technologies et l'apparition de nouveaux types d'armements tout au long des dix-neuvième et vingtième siècles, différentes déclarations ou traités ont réglementé l'utilisation de ceux-ci. Parmi les armes prohibées, citons notamment les projectiles explosibles ou inflammables, les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, le poison et les armes empoisonnées, les armes chimiques et biologiques, les armes ayant pour but de blesser à l'aide de fragments non localisables dans le corps humain, les armes à laser dont le but principal est de provoquer la cécité visuelle de l'adversaire et récemment les mines antipersonnel¹⁴.

¹⁰ GP I, Art 51, § 2 et 4.

¹¹ GP I, Art 52, §1 et H. CP, Art 4, §1 et 2.

¹² GP I, Art 54, §1; H. IV. R., Art 23; CG IV, Art 34 et CG IV, Art 49.

¹³ CG I, Art 46; CG II, Art 47; CG III, Art 13 et CG IV, Art 33.

¹⁴ Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre au 11 décembre 1868; Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899; H. IV. R., Art 23; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris le 13 janvier 1993; Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), Genève, 10 octobre 1980; Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995, Art 1 et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997, Art 1.

Par ailleurs, d'autres armes ont vu leur utilisation non pas interdite mais réglementée. Les mines antivéhicules, les pièges et dispositifs analogues et les armes incendiaires en sont quelques exemples¹⁵.

Les armes non létales, quant à elles, ne sont pas réglementées comme telles, mais doivent être utilisées en conformité avec le principe de proportionnalité.

Enfin les armes nucléaires ne sont citées explicitement dans aucun traité, ce qui veut dire que seules les règles générales du droit des conflits armés fixent le cadre à l'intérieur duquel elles peuvent être utilisées. Et bien sûr les principes de discrimination et de proportionnalité jouent un rôle primordial dans la mise en oeuvre de telles armes, sans oublier leur effet sur l'environnement.

Précautions contre les effets des attaques

Trois précautions doivent être prises, dans la mesure du possible, en vue de protéger la population et les biens de caractère civil contre les effets des attaques. L'article 58 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève nous les cite :

*“Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit : s'efforceront [...] d'**éloigner** du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ; **éviteront de placer** des objectifs militaires à l'intérieur ou à **proximité** des zones fortement peuplées ; prendront les autres précautions nécessaires pour **protéger** contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.”*

Lors de la planification, les deux premières précautions devront faire l'objet d'une attention particulière car elles pourraient d'une part nécessiter des efforts ou moyens non négligeables pour être mises en oeuvre et d'autre part avoir une influence prépondérante sur le plan de manœuvre. La troisième, la protection physique de la population civile, relève davantage de la compétence des autorités civiles. Les responsables militaires de la coopération civilo-militaire (CIMIC) auront la tâche d'attirer leur attention sur cet aspect.

Tant l'attaquant que le défenseur sont tenus de respecter les principes et règles dont nous venons de parler.

NOTIONS IMPORTANTES POUR LA PLANIFICATION

Avant d'aborder la planification des opérations il est utile de donner quelques mots d'explication à propos de deux notions pratiques qui sont souvent mises en rapport avec le droit des conflits armés et jouent un rôle important dans la planification des opérations. Il s'agit de la notion de règles d'engagement (Rules Of Engagement - ROE) et du processus de “Targeting”.

¹⁵ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, Art 3 et 7 et Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Genève, 10 octobre 1980. Art 2

2. Les règles d'engagement (ROE)

Tant qu'il n'y a pas eu usage de la force, ce qui est en général le cas dans les missions non-article 5, le droit des conflits armés n'est pas d'application et les parties ne sont pas autorisées à initier un engagement armé, sauf en cas de légitime défense. Cependant, cette limitation est, dans la plupart des cas, trop contraignante pour permettre la réalisation d'une mission militaire de soutien de la paix. L'autorité politique ou le commandement militaire, quel que soit son niveau, peut dès lors fixer des "règles d'engagement" (ROE) – comme on fixerait des consignes à une sentinelle – afin de déterminer a priori quelles sont les circonstances dans lesquelles l'usage de la force est justifié et quelles en sont les limites.

Le document OTAN MC 362 définit les ROE comme étant des directives donnant d'une part les circonstances et les conditions dans lesquelles et d'autre part la mesure et la manière avec laquelle l'usage de la force ou d'actions à caractère de provocation peut ou ne peut pas être autorisé. Ce sont donc les ROE qui accordent une légitimité à l'usage de la force – autre que la légitime défense - par les militaires engagés en temps de paix dans des missions non-article 5.¹⁶

L'élaboration des ROE doit se faire moyennant le respect d'un certain nombre de règles de base.¹⁷ Elles ne peuvent en aucun cas limiter le droit à la légitime défense ni autoriser des formes de violence contraires au droit des conflits armés. Elles ne peuvent pas être contraires aux lois nationales auxquelles tout membre des forces armées est soumis et elles sont influencées par le droit interne des nations hôtes et par les accords particuliers qui auraient été conclus (par exemple Status of Forces Agreement – SOFA). Elles doivent décrire les cas autorisant l'emploi de la force, dans le cadre de la mission ou du mandat donné aux forces armées. Elles doivent être suffisamment souples pour permettre une application couvrant un large éventail de situations. Elles doivent être constamment adaptables aux circonstances dans lesquelles se déroule l'opération. Les ROE doivent néanmoins laisser au chef militaire sur le terrain suffisamment de latitude à exercer sa capacité d'analyser la situation et de donner les ordres adéquats. Et finalement il faut œuvrer à ce qu'elles soient standardisées au maximum entre les grands commandements participant aux opérations.

Les ROE qui sont élaborées par les niveaux de commandement stratégique ou opérationnel, et qui serviront dans ce cas plutôt de garantie aux autorités politiques que le niveau de force utilisé restera dans les limites des objectifs politiques, doivent être traduites en termes concrets lorsqu'elles descendent vers les échelons tactiques subalternes, afin de permettre, en fin de compte, au militaire engagé de comprendre ce qu'il doit, peut ou ne peut pas faire. L'expression de principes juridiques dans un langage clair, précis, non équivoque et compréhensible par les soldats constitue un défi majeur.

¹⁶ North Atlantic Military Committee, MC 362 NATO Rules of Engagement, Bruxelles, OTAN, 1999, §2 - "ROE are directives to military forces (including individuals) that define the circumstances, conditions, degree, and manner in which force, or actions which might be construed as provocative, may, or may not, be applied. ROE are not used to assign tasks or give tactical instructions. With the exception of self-defence, during peacetime and operations prior to a declaration of counter aggression, ROE provide the sole authority to NATO/NATO-led forces to use force. [...]"

¹⁷ *Ibid.*, §1 - "Formulation of ROE is influenced by a variety of factors. ROE first must be lawful. International law defines the lawful limits for the use of force during military operations. National law may further limit the use of force by member States in certain types of military operations or in certain situations. Within this legal framework, the North Atlantic Council/Defence Planning Committee (NAC/DPC) provides political direction for the conduct of military operations, including authorisations for, and limitations on, the threat or use of force or actions which might be construed as provocative. ROE do not limit the inherent right of self-defence."

Dès qu'il y a usage de la force entre deux parties - c'est le cas des opérations classiques ou article 5 -, le droit des conflits armés s'applique "de facto" entre elles et régleme les comportements à respecter par les parties en conflit, jusqu'à la fin des hostilités actives. L'utilisation de la force est alors permise et n'est pas limitée, sauf pour ce qui est explicitement prévu par le droit des conflits armés. Dans ce cas il n'y a pas lieu de fixer des ROE. Cependant, dans la pratique, on élabore également des ROE en cas d'opérations article 5, pour renforcer certaines règles du droit des conflits armés ou pour éviter qu'elles ne soient transgressées par mégarde. Une ROE pourrait être par exemple l'interdiction d'utiliser des bombes à fragmentation si des biens civils se trouvent à moins d'un km de l'objectif visé.

Le "Targeting"

Le "Targeting" est un processus de planification ayant pour but de définir quelle cible devra être engagée par quel moyen et à quel moment ou avec quelle priorité. Cette planification concerne un large éventail d'activités allant de la destruction de cibles par attaque létale jusqu'aux opérations non létales en passant par les activités des forces spéciales et de guerre électronique. Par cible il faut entendre tant une fonction de l'ennemi qu'une formation, un ou des équipements ennemis ou encore un objectif terrain. La clé du "Targeting" est la relation entre le choix des cibles et le but (politique et/ou militaire) à atteindre afin de s'assurer que les moyens mis en œuvre soient pertinents et le plus efficaces possible. Il est clair que ce processus doit tenir compte du droit des conflits armés et peut être facilité par l'établissement de ROE¹⁸. Le processus de "Targeting" est cyclique et doit toujours soutenir la décision (la manœuvre) du commandement.

Le cycle débute avec la détermination d'une liste exhaustive de cibles, appelée "High Value Target List" (HVTL)¹⁹. Cette liste est analysée par un "Co-ordination board". C'est un forum de planification dont le rôle consiste à établir ou affiner la "High Payoff Target List" (HPTL)²⁰.

La HPTL est une liste de cibles, issue de la HVTL, mais complétée de la priorité à accorder à chaque cible, de moyens de détection nécessaires pour acquérir la cible, de l'effet à obtenir sur la cible et du moyen à mettre en œuvre et ceci dans le cadre de la stratégie et du besoin d'appui exprimés par le commandant. Elle tient compte des restrictions résultant entre autres des dispositions légales et des ROE ou découlant des principes du droit des conflits armés. Elle peut être accompagnée d'une "No strike list" sur laquelle sont repris les objectifs particuliers à ne surtout pas engager, sauf autorisation explicite du commandant à un niveau donné ou d'une "Restricted target list" indiquant les

¹⁸ NATO, AJP-01(A) - Change 1 – Allied Joint Doctrine, n° 0319 : *"Targeting is the process of selecting targets and matching the appropriate response to them taking into account of operational requirements and capabilities. In this context force is considered in its most generic sense and includes soft kill techniques, the use of Special Forces and hard kill up to and including nuclear options. The relationship between selection of targets and the objectives is key; it is the focus which ensures that the application of force is both relevant and the most efficient. As with all actions, attacks must be accomplished in accordance with International Law of Armed Conflict and international agreements and conventions. The limits on the use of force are defined by the Rules of Engagement (ROE) approved by NAC/DPC for a particular operation. Those assembling the attack plan (commanders, planners and legal staff) need to be conscious of the political and presentational dimensions of the plan. Success or failure in presentational terms can influence the operation as much as failure to achieve the required level of damage to a selected target."*

¹⁹ High Value Target (HVT) : objet dont le commandant ennemi a besoin pour réaliser son mode d'action (sa manœuvre).

²⁰ High Payoff Target (HPT) : HVT qui doit être détecté et attaqué pour garantir le succès du mode d'action (de la manœuvre) ami(e).

objectifs pour lesquels il existe des restrictions d'engagement pour des raisons diverses (politiques, stratégiques, ...).

La HPTL est transformée en ordres de mission au niveau des commandements subalternes. Ensuite, si les opérations sont déjà en cours, intervient le "Combat assessment"²¹ qui consiste à observer l'effet qu'a eu l'attaque sur l'objectif et d'en tirer des conclusions pour une éventuelle réattaque. Par ailleurs, de nouveaux renseignements ou une modification de la situation peuvent également remettre en cause une ou plusieurs cibles de la HPTL, voire en imposer de nouvelles. Cette dernière étape referme le cycle du "Targeting".

CONCLUSION PARTIELLE

Le droit des conflits armés se fonde sur deux principes de base, la discrimination et la proportionnalité. Les règles, dont il faut tenir compte dans la planification des opérations, sont des limitations et restrictions qui explicitent les deux principes de base en distinguant les objectifs militaires des biens de caractère civil, en interdisant ou limitant l'utilisation de certaines méthodes et certains moyens de combat et en imposant des précautions contre les effets des attaques. Souvent les ROE sont mises en rapport avec le droit des conflits armés, qui constitue leur cadre le plus large, par les états-majors de planification. Finalement, le "Targeting", dont on parle abondamment à l'heure actuelle, est un processus de planification dans lequel le droit des conflits armés trouve une application pratique et qui sera d'importance capitale surtout lors de la planification aux niveaux stratégique et opérationnel.

²¹ *Ibid.*, n° 0321 : "Combat Assessment (CA) is an integral part of the targeting process and is a measurement of the success of the campaign when related to the campaign objectives in the Initiating Directive. It comprises Battle Damage Assessment (BDA), Weapon Effects Analysis (WEA) and Re-attack Recommendation (RR)."

CHAPITRE II

LES ASPECTS DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS INTERVENANT

DANS LA PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

La planification d'une opération comporte une série impressionnante d'actions, surtout si cette opération est de grande envergure et émane d'une autorité internationale. La planification à chaque échelon subordonné suit, en général, une procédure standardisée qui comprend plus ou moins les mêmes étapes et aboutit à la formulation d'un ordre d'opération. En fonction de l'opération particulière, certaines étapes peuvent être simplifiées ou doivent au contraire être plus élaborées. Nous aborderons le droit des conflits armés dans la planification des opérations en nous basant sur le règlement G144. Nous considérerons le problème d'une manière analogue à celle qu'utiliserait au sein de l'état-major le conseiller en logistique, le conseiller en appui-feu ou le conseiller en affaires civilo-militaires par exemple. Aux niveaux internationaux et interforce belge, la planification stratégique et opérationnelle suit le canevas de l' "Operational Planning Process" (OPP) défini par l'OTAN. Ce canevas étant en grandes lignes similaire à celui du G144, nous concentrerons notre étude sur ce dernier. Ce règlement est actuellement en cours de révision complète, et présentera vraisemblablement un nouveau processus de planification mieux calqué sur l'OPP, tout en gardant des spécificités belges, telles que par exemple la phase d'analyse, qui n'est pas prévue explicitement dans l'OPP. Pour permettre de se raccrocher à l'OPP, nous indiquerons la correspondance entre les phases de planification de l'ancien G144 et celles de l'OPP.

LES PHASES DE LA PLANIFICATION TERRESTRE

3. Début de la planification²²

La planification commence soit à la réception de directives de l'échelon supérieur, soit d'initiative lorsqu'il apparaît qu'une opération devient probable. Aux échelons tactiques les plus bas, la planification démarre à la réception de la mission ou de l'ordre d'opération de l'échelon supérieur.

Phase d'analyse

Le but principal de l'analyse est de déterminer les éléments de manœuvre d'une opération militaire, qui fixeront celle-ci de manière définitive, en effectuant une étude méthodique des facteurs qui influencent toute opération. Dans l'exposé détaillé du titre de ce mémoire, le droit des conflits armés est présenté comme "facteur d'appréciation" incontournable. Il n'est, selon nous, pas opportun de comprendre la notion de "facteur d'appréciation" dont question dans l'exposé détaillé de la même manière que dans le règlement G144 et plus généralement dans le processus de planification tel que décrit ci-après. Il ne s'agit donc pas d'ajouter un cinquième facteur d'appréciation à côté de la mission, du milieu, de l'ennemi et des moyens, mais plutôt de considérer le droit des conflits armés comme un élément essentiel à prendre en compte lors de l'analyse des quatre facteurs d'appréciation classiques. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le fait que la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification s'avère incontournable.

²² Correspond à l' "Initiating directive" de l'OPP

Remarquons que l'analyse du facteur mission correspond à la "Mission analysis" de l'OPP.

Phase de synthèse²³

A l'issue de la phase d'analyse, certains éléments de manœuvre sont fixés. Pour d'autres, des indications ont pu être déterminées mais plusieurs possibilités restent ouvertes. C'est lors de cette phase que les recommandations des différents conseillers de l'officier de planification, et donc également celles de l'officier conseiller en droit des conflits armés (CDCA), sont prises en compte. Le but de cette phase est de bâtir une série de manœuvres possibles, exécutables et différentes.

Phase d'examen critique

La phase d'examen critique se déroule en deux étapes : la confrontation²⁴ et la comparaison²⁵. Cette phase a pour but de découvrir les points faibles des manœuvres amies, d'y remédier et de classer celles-ci. Il en résulte donc un classement par ordre de préférence des manœuvres amies possibles.

Phase de conclusion et de décision²⁶

Lors de la phase de conclusion, les manœuvres amies possibles sont présentées au commandant en mentionnant pour chacune les points forts et les points faibles et sa décision est sollicitée quant à laquelle choisir, compte tenu du classement préférentiel établi lors de l'examen critique. Le commandant prend sa décision et la communique à son état-major.

La communication de la décision²⁷

Il reste à communiquer la décision du commandant, c'est-à-dire la manœuvre choisie, aux unités subalternes sous la forme d'un ordre d'opération. C'est le but de cette phase.

INTRODUCTION DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS LA PHASE D'ANALYSE

Voyons maintenant par facteur d'appréciation, ce que le droit des conflits armés peut nous apporter comme éléments, pouvant influencer la détermination des six éléments de manœuvre. Mais avant de nous lancer dans cette analyse, il convient de mentionner le rôle du CDCA lors de la phase d'analyse, en tant que membre de l'état-major. Son rôle est double : d'une part il effectuera sa propre analyse, en tant que spécialiste du droit des conflits armés, et tentera d'en distiller des conclusions et recommandations en rapport avec les éléments de manœuvre et d'autre part, il conseillera les autres officiers, si ceux-ci rencontrent des difficultés quant à l'intégration du droit des conflits armés dans leur domaine de planification. En effet, le souci du respect du droit des conflits armés doit être permanent dans le chef de chaque officier participant à la planification. Dès lors, ils doivent tous en tenir compte dans leur analyse, qu'il s'agisse de l'analyse logistique, appui feu, génie, CIMIC ou autre.

²³ Correspond au "Course Of Action (COA) development" de l'OPP

²⁴ Correspond à la "COA analysis" de l'OPP

²⁵ Correspond à la "Comparison of own COA" de l'OPP

²⁶ Correspond au "Decision briefing" de l'OPP

²⁷ Correspond au "Concept development stage" et au "Plan development" de l'OPP

4. Analyse de la mission

A la réception de la mission ou de l'ordre d'opération, il faudra d'abord vérifier ou au moins se poser la question de savoir si cette mission ou cet ordre n'impose rien d'illégal. Si des actions qui de toute évidence sont contraires aux principes du droit des conflits armés sont imposées, elles ne pourront pas être exécutées²⁸. L'objectif est-il bien un objectif militaire? Les méthodes de combat imposées, sont-elles légales? Si le temps le permet, il faudra le plus vite possible signaler les points critiques à l'autorité supérieure en lui demandant des clarifications sur la mission reçue. En tout état de cause, cet échange entre le subalterne et son autorité supérieure doit être formalisé pour permettre de s'y référer ultérieurement.

Comme nous le mentionnions déjà, *“dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité”*²⁹. A la réception d'une mission, nous serons peut-être tentés d'envisager d'emblée l'une ou l'autre méthode de combat nous paraissant présenter des avantages certains pour une réalisation rapide et efficace de cette mission. Là aussi, il faudra se poser la question de savoir si cette méthode de combat ne tombe pas sous l'interdiction du droit des conflits armés. Le principe de proportionnalité ne risque-t-il pas d'être violé?

La mission donnera également une idée des mesures à prendre pour garantir au mieux le principe de discrimination. Faut-il organiser l'évacuation des civils? Faut-il prévenir la partie adverse de l'attaque planifiée afin de lui laisser le temps de les mettre à l'abri?

Le facteur mission donnera des indications relatives au traitement des personnes et biens protégés (par exemple la nécessité de prévoir l'accueil et l'administration de prisonniers de guerre et d'internés civils et, par conséquent, l'organisation de camps de prisonniers de guerre et d'internés civils, pour lesquels il faudra trouver des routes d'évacuation et des emplacements, avec ce que ceci implique au niveau ravitaillement en nourriture, en eau et en vêtements ou en administration de soins médicaux³⁰).

Quelles conclusions pouvons nous tirer de ceci pour les éléments de manœuvre? L'élément **attitude** devra tenir compte des méthodes de combat proscrites. Pour ce qui concerne l'**objectif**, son caractère militaire doit être confirmé. Concernant l'élément **dispositif**, il faudra prévoir des unités, du personnel pour s'occuper des prisonniers de guerre et des internés civils. Les emplacements des camps ainsi que le parcours des itinéraires d'évacuation devront être définis. Ceci limitera la liberté d'action dans la zone arrière des unités. Le ravitaillement des prisonniers de guerre et internés civils nécessitera peut-être la mise en œuvre de moyens logistiques supplémentaires. Les soins médicaux à leur prodiguer pourraient hypothéquer l'appui médical aux combattants, d'où la nécessité de renforcer ce dispositif. Il se pourrait que l'élément de manœuvre **rythme** soit affecté par le choix des routes d'évacuation de prisonniers de guerre et d'internés civils ou l'emplacement de camps de transit à proximité de terrains clés ou d'objectifs intermédiaires. Les **délais** devront peut-être être reconsidérés compte tenu du temps nécessaire à organiser les camps et leur approvisionnement ou du moment le plus adéquat pour lancer une attaque en respectant le principe de discrimination.

²⁸ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Art 5, §2 (voir OG-J/818A du 22 juin 2000)

²⁹ GP I, Art 35, §1.

³⁰ CG III, Art 20 et 22.

Analyse du milieu

Pour les besoins du droit des conflits armés nous décomposerons le facteur milieu en “géographie physique”, regroupant les aspects météo et terrain et “géographie humaine” pour l’aspect population et biens de caractère civil. Ce dernier aspect a été, jusqu’à présent, souvent négligé dans l’analyse du facteur milieu, car il n’est prévu dans aucun règlement tactique et se limite dès lors souvent à savoir si la population locale est favorable ou non aux forces amies. Il est clair que du point de vue du droit des conflits armés l’aspect population civile et biens de caractère civil est un aspect primordial à analyser.

a. La géographie physique

Outre l’analyse des caractéristiques militaires du terrain, la question du respect de l’environnement naturel doit être posée. Il faudra toujours veiller à ne pas détruire intentionnellement l’environnement naturel³¹ et bien faire la balance entre l’avantage militaire d’une action et la nuisance sur l’environnement qu’elle impliquerait.

La situation météorologique peut également avoir des implications sur la possibilité d’identifier des objectifs de manière précise ou sur la performance ou la précision de certains systèmes d’armes.

Les conditions météorologiques et le choix des moyens qui en découlent ainsi que le choix des moyens de combat en fonction du respect de l’environnement naturel pourraient jouer un rôle dans le **dispositif**. L’influence des conditions météorologiques sur l’utilisation de certains types de moyens peut également jouer un rôle important dans la détermination des **délais**.

b. Le géographie humaine

Pour ce qui concerne les biens protégés, le planificateur devra veiller à tenir compte entre autres de l’emplacement des hôpitaux civils et unités sanitaires militaires, des écoles, des biens de caractère culturel ou cultuel protégés, des installations contenant des forces dangereuses, des usines produisant des substances nuisibles pour l’environnement, de l’existence de zones protégées³², etc., au moment de fixer ses objectifs militaires, de déterminer les objectifs et non-objectifs sur les listes des objectifs (HVTL et HPTL) ou de choisir les emplacements de ses propres éléments - qui sont des objectifs militaires pour la partie adverse - sur le terrain. Le CDCA pourrait visualiser toutes ces données sur un overlay, qui pourra ensuite être superposé à l’étude des caractéristiques militaires du terrain, donnant lieu, quant à elle, à la détermination des objectifs militaires potentiels.

Quant aux personnes protégées, différents éléments influenceront l’analyse. En voici quelques exemples. La densité de population civile dans la zone de l’unité concernée donnera une idée de la quantité de personnes à éventuellement déplacer ou à interner et par conséquent du dispositif militaire à prévoir pour organiser et exécuter cette tâche. Cette densité de population est également un élément à prendre en compte lors de la détermination des moyens et méthodes à utiliser pour attaquer ou défendre un objectif militaire tout en respectant les principes de discrimination ou de

³¹ Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, Art 1, §1 et GP I, Art 35, §3.

³² CG I, Art 19; CG IV, Art 14, 15 et 18 et GP I, Art 53 et 56, §1.

proportionnalité. Le fait qu'une ville, un village ou un bâtiment soit défendu ou non³³, leur occupation permanente ou non par des civils seront des renseignements utiles à exploiter. La présence sur place d'organisations gouvernementales et non gouvernementales à caractère humanitaire peut également jouer un rôle intéressant. Si les civils dans les territoires que nous occupons soutiennent notre opération, ils accepteront plus facilement les possibilités d'enrôlement et de travail au profit de l'opération. Il sera possible de leur confier certaines tâches non militaires. Si par contre il s'avère qu'ils participent directement aux hostilités, ils perdent leur immunité, sans pour autant qu'il ne soit permis d'envisager des actions contre la population civile de manière collective.

L'élément de manœuvre **délais** sera influencé par l'occupation par des civils, dans le temps, d'éléments définis comme objectifs militaires. Le choix de l'**objectif** final et des objectifs intermédiaires déterminant le **rythme** doit tenir compte tant de l'emplacement des biens protégés que de leur occupation dans le temps par des personnes protégées. L'attitude de la population civile vis-à-vis de l'occupant militaire aura une influence sur l'application du principe de proportionnalité, sur l'**attitude** à adopter à son égard et sur le **dispositif** nécessaire pour maintenir l'ordre. La concentration d'objets protégés dans la zone d'action et la nécessité de prévoir des éléments de collecte d'informations en terrain ennemi pourraient également influencer le **dispositif** des unités, de la manœuvre et des axes de ravitaillement. Ce **dispositif** devra peut-être également subir des adaptations compte tenu des endroits où il faut éviter les déploiements et des moyens à mettre en œuvre pour limiter les dommages collatéraux et organiser le déplacement ou l'internement de personnes. Il sera utile de savoir quelles sont les tâches que certaines organisations ou les populations civiles sont en mesure d'assumer à la place des militaires. Enfin, l'**axe** devra tenir compte de la concentration d'éléments protégés dans une portion de terrain et de la répartition de la densité de population civile sur la zone de l'opération

La recherche permanente de renseignements axée sur ce qui, touche au droit des conflits armés est primordiale dans l'analyse du milieu. Cette importance ne sera jamais assez mise en exergue. Il s'agit, en résumé, d'identifier les **objectifs militaires**, les **personnes** et les **biens protégés** afin de lever au maximum les doutes possibles et d'évaluer au mieux les dommages incidents qui résulteraient d'une action ou attaque. Plus les renseignements seront pertinents, précis et récents, moins les restrictions qu'impose de droit des conflits armés seront importantes.

Analyse de l'ennemi

L'attitude de l'ennemi et notamment le fait qu'il respecte ou non les règles du droit des conflits armés, peut influencer sérieusement la considération de l'avantage militaire attendu lors de l'évaluation du principe de proportionnalité pour une attaque ou action. Cette attitude peut également amener à modifier les règles de port et d'usage des armes par le personnel médical et religieux.

Lors de la détermination des éléments de manœuvre **objectif** et **rythme** il faudra probablement en tenir compte. Le **dispositif** pourrait être modifié si la protection du personnel médical et religieux ou des installations médicales doit être envisagée. En tout état de cause l'élément **attitude** devra tenir compte de l'utilisation de méthodes de combat interdites par l'ennemi.

³³ H. IV. R., Art 25.

Analyse des moyens

Nous avons vu au chapitre 1 que le droit des conflits armés impose des limitations quant à l'utilisation de certains types d'armes³⁴. Ces limitations vont de l'interdiction pure et simple à la réglementation. Elles ont toujours pour but de faire respecter les principes de discrimination (éviter tant que possible les dommages collatéraux) et de proportionnalité (minimiser les souffrances inutiles). Il est clair que les moyens de combat choisis doivent être adaptés à la mission reçue.

Ces limitations influencent principalement l'élément de manœuvre **dispositif**, car il faudra mobiliser et disposer les moyens de telle sorte qu'aucun armement prohibé ou à utilisation limitée ne soit nécessaire pour le succès de l'opération. Si les restrictions quant à l'utilisation des moyens rendent la prise de l'**objectif** impossible, le choix de ce dernier devra être reconsidéré.

INTRODUCTION DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS LES PHASES DE SYNTHÈSE, D'EXAMEN CRITIQUE, DE CONCLUSION ET DE DÉCISION

C'est lors de la phase de synthèse que les différents conseillers de l'officier de planification doivent faire leurs recommandations. Ces recommandations portent bien sûr sur les éléments de manœuvre qui détermineront le déroulement de la manœuvre et doivent tenir compte des impératifs du droit des conflits armés dans la branche de chaque conseiller. Le CDCA donnera également ses conclusions et recommandations issues de sa phase d'analyse. L'officier de planification en tiendra compte pour affiner les éléments de manœuvre.

Contrairement aux conseillers dans les autres branches - logistique, appui feu, génie, etc. - le CDCA doit rester particulièrement attentif lors des phases d'examen critique, de conclusion et de décision qui vont suivre. L'officier planificateur n'est, en effet, pas obligé de tenir compte de toutes les recommandations de ses différents conseillers, si celles-ci sont soit contradictoires soit incohérentes avec sa propre analyse. Les seules conséquences qu'il devra craindre s'il ne suit pas certaines recommandations consisteront en difficultés sur le terrain lors de l'opération, qui devront être résolues par une conduite efficace de la manœuvre. Pour ce qui concerne le droit des conflits armés, le fait de ne pas suivre les observations du CDCA, peut entraîner la responsabilité du commandant et des exécutants, ayant donné, transmis ou exécuté un ordre illégal.³⁵

La phase d'examen critique se décompose en deux sous-phases, la confrontation et la comparaison. Du point de vue du droit des conflits armés il serait opportun de scinder la sous-phase confrontation à nouveau en deux parties. Après la confrontation des manœuvres amies aux possibilités ennemies, une confrontation des manœuvres amies au droit des conflits armés ou plus exactement aux grands principes de discrimination et surtout de proportionnalité serait introduite. Nous reviendrons plus en détail sur ce point au chapitre 5.

Pour la comparaison des manœuvres amies retenues et la classification de celles-ci par ordre de préférence, il sera opportun de prévoir un critère de comparaison "Respect du droit des conflits armés" avec suffisamment de poids pour influencer la préférence vers la manœuvre respectant au mieux ce droit.

³⁴ GP I, Art 35, §1.

³⁵ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, Art 4 et 5 (voir OG-J/818A du 22 juin 2000)

Finally, during the phase of conclusion and decision, it is necessary to inform the commander of the concrete consequences in terms of the law of armed conflict that each of the retained maneuvers entails. The commander must, in fact, be able to make his decision with knowledge of cause. He must know what responsibility he will have to assume in choosing one or another option and what the consequences of his decision will be.

As already mentioned above, during the analysis of the environment factor, the collection of information must continue. If new information relating to the law of armed conflict required a re-evaluation of the chosen maneuver, it would be necessary to warn the commander immediately, who, in the event, is obliged to change his decision or at least to modify certain aspects before it is too late³⁶.

INTRODUCTION DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS LA PHASE DE COMMUNICATION DE LA DÉCISION

If the law of armed conflict has been taken into account correctly during the previous phases of planning, the maneuver that has been chosen and which is defined by the six elements of the maneuver will be in accordance with this law. The drafting of the order of operations properly said must not deviate from the standard template and it will not be necessary to add paragraphs or specific rubrics. However, in the coordination measures that are enumerated in the order of operations, certain details of execution must be mentioned. For example, it will be necessary to mention a point of assembly for prisoners of war. In the case of non-Article 5 operations, it will also be necessary to provide for rules of engagement appropriate to the situation. In order not to overload the order of operations, these rules of engagement will normally be the subject of an annex (Annex E). The order of operations is accompanied by a series of standardized annexes, which, they, may deviate from their usual template in order to insert specific instructions in relation to the law of armed conflict.

CONCLUSION PARTIELLE

We have been able to see that the law of armed conflict can have an influence on each of the elements of the maneuver. This highlights the importance of the knowledge of this law by all the officers charged with deciding and planning, so that each of them can take it into account in the planning phase that is assigned to them. The CDCA, in turn, is charged with helping these officers by informing them of the rules of the law of armed conflict where they have doubts. The planning process is perfectly suited to the integration of the law of armed conflict, which must not be considered as an additional appreciation factor, but as an element of reflection during the analysis of each of the four appreciation factors well known. The phase of critical examination is a particularly critical phase for the application of the principle of proportionality and the choice of the most respectful maneuver of the law. We note that the taking into account of the law of armed conflict in the planning process is only possible through a sustained, detailed and continuous effort of information. The commander, in turn, must be aware of the consequences of his decisions not only on the operational plan but also on the penal plan.

³⁶ GP I, Art 57, §2, b.

CHAPITRE III

LA PRISE EN COMPTE ACTUELLE DU DROIT DES CONFLITS

ARMÉS DANS LA PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

Lorsqu'on interroge des officiers responsables de la planification dans différents états-majors sur la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations à leur niveau, la majorité d'entre-eux font immédiatement référence aux ROE. C'est la raison pour laquelle la notion de ROE sera souvent abordée dans ce chapitre. Nous avons expliqué au chapitre 1 quel est le rapport qui existe entre les ROE et le droit des conflits armés et avons pu constater que ce rapport se limite au fait que les ROE ne peuvent jamais autoriser des formes de violence contraires au droit des conflits armés. La confusion entre le droit des conflits armés et les ROE provient essentiellement du fait que dans les opération non-article 5, les ROE fixent l'usage de la force alors que le droit des conflits armés ne s'applique normalement pas. Dans ce cas uniquement, on pourrait dire que les ROE remplacent les règles du droit des conflits armés. Une autre explication de la confusion entre le droit des conflits armés et les ROE pourrait être que les CDCA sont chargés, en opérations extérieures, de *“conseiller les Commandants concernant l'application du droit des conflits armés et des règles d'engagement”*³⁷.

Nous pouvons d'emblée constater que le droit des conflits armés en tant que tel n'est pas pris en compte de manière systématique dans la planification à tous les niveaux. Voyons maintenant par niveau ce qui est prévu.

AUX NIVEAUX STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

Pour planifier toute opération d'envergure, le cadre légal est d'importance capitale. Ce cadre est constitué d'une part du droit des conflits armés, mais doit être complété d'autre part des droits nationaux des pays qui participent à l'opération et des règles appliquées ou imposées par l'organisation internationale (OTAN, ONU, OSCE, UEO, UE, ...) qui coiffe l'opération. La difficulté consiste principalement dans le fait que l'interprétation de certaines règles du droit des conflits armés peut différer d'un pays à un autre, que le droit national d'un pays n'est pas nécessairement similaire à celui d'un autre et que la mentalité ou la culture d'un pays fait que le droit est appliqué d'une manière plus ou moins stricte. Ainsi nous pouvons à titre d'exemple mentionner que *“Britanniques et Américains s'opposent régulièrement sur plusieurs points, et notamment sur la notion d'«intention hostile» et d'«acte hostile», les premiers estimant que l'intention n'équivaut pas à l'acte et ne doit donc pas entraîner une riposte systématique.”*³⁸. L'Allemagne interdit dans son droit national toute utilisation de gaz lacrymogènes par les forces armées alors que la France n'a aucun problème à l'autoriser dans le cadre d'actions de maintien de l'ordre. Les pays nordiques tiennent à des règles d'engagement très strictes et détaillées, tandis que les Français attachent plus d'importance au comportement des troupes en opération qu'à des règles strictes. En plus de cela, il est à noter que tous les états participant à une opération n'ont pas nécessairement ratifié le même ensemble de documents. Pour l'opération “Allied Force” en particulier il faut noter que ni les

³⁷ Ordre Général – J/797B du 08 Fev 96 sur « Le conseiller en droit des conflits armés (CDCA) », annexe A, §4.a.

³⁸ E. SANDAHL, “Les règles d'engagement des forces multinationales” in Le Casoar, octobre 1998, p. 30

Etats-Unis ni la France n'avaient ratifié le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Ceci ne les a heureusement pas empêchés d'appliquer les règles de ce protocole au Kosovo, comme ils l'avaient déjà fait contre l'Irak.

5. Les règles d'engagement (ROE)

Dans le chef de la plupart des officiers d'état-major, l'application du droit des conflits armés dans la planification aux niveaux stratégique et opérationnel est traduit dans les ROE. Celles-ci sont établies au plus haut niveau de planification et doivent recevoir l'approbation politique, ce qui démontre qu'elles poursuivent un but essentiellement politico-stratégique et ne sont fixées qu'accessoirement pour mieux appliquer le droit des conflits armés. Dans le système de planification de l'OTAN, un plan d'opération stratégique est systématiquement établi par un des commandements stratégiques³⁹. Ce plan, ainsi que toute révision de ce plan, est toujours soumis à l'approbation politique du Conseil de l'Atlantique Nord (NAC), après l'aval des 19 membres de l'Alliance au sein du Comité Militaire et consultation éventuelle des nations contributrices (partenaires ou non-OTAN) et nations hôtes. Les ROE – ainsi que les principes et certaines règles essentielles du droit des conflits armés – font systématiquement l'objet de l'annexe E des documents de planification et sont donc également soumises à l'approbation politique. Le plan d'opération stratégique est ensuite traduit en plan opérationnel par le commandement opérationnel de l'opération.

Pour l'exécution d'un plan d'opération, le NAC devra émettre une directive d'exécution⁴⁰ qui inclura entre autres l'autorisation d'employer les ROE (ROEAUTH), faisant suite à une demande de ROE (ROEREQ) par le commandant stratégique⁴¹. Celui-ci répercutera l'ordre d'exécution vers les commandants subordonnés au travers d'un "ROEIMPL". Ces derniers sont toutefois libres de déterminer parmi ces ROE reçues, lesquelles seront imposées à leurs subordonnés⁴².

Pour faciliter et accélérer l'approbation des ROE, le Comité Militaire a publié une sorte de catalogue des ROE possibles numérotées. C'est le document MC 362, qui est approuvé par le NAC et indique aux niveaux stratégique et opérationnel les options possibles en matière de ROE. Le commandement stratégique traduit ces ROE stratégiques en ROE spécifiques à une opération précise. Le grand avantage de ce document est qu'il a déjà été étudié par toutes les nations membres de l'Alliance et que dès lors, les commentaires ou restrictions nationaux sur certaines de ces ROE sont connus d'avance ou peuvent être obtenus très rapidement. Lors de l'établissement des plans d'opération, les planificateurs pourront se limiter à indiquer les numéros des ROE qui seront d'application, en fonction du temps et de l'espace.

Le "Joint targeting"

Au niveau stratégique, le processus de "Targeting" décrit au chapitre 1 est effectivement utilisé dans la pratique et est appelé "Joint targeting". Les cibles, ou plus généralement les catégories de cibles, doivent recevoir l'approbation politique et militaire au plus haut niveau. Les cibles de niveaux stratégique ou même opérationnel sont en général de nature à nécessiter un engagement par l'arme aérienne, les forces spéciales ou par des moyens

³⁹ Pour l'Europe, c'est le SHAPE

⁴⁰ Voir annexe B

⁴¹ voir : North Atlantic Military Committee, MC 133/3 (Final) NATO's Operational planning system du 6 septembre 2000, Bruxelles, OTAN, 2000, n° 35

⁴² Ceci n'est valable que pour les ROE exprimant des autorisations d'user de la force et non pas des limitations.

non-létaux. Le “Targeting”, donnant lieu aux ordres de missions aériennes, est fait au niveau des “Combined Air Operations Centres” (CAOC). Ceux-ci transmettent vers les unités aériennes concernées les “Air Task Orders” (ATO), auxquels sont joints les photos des cibles et les restrictions générales d’engagement (qui complètent éventuellement les ROE). Pour chaque cible, l’information sur la localisation est accompagnée de l’indication si cette cible présente un risque plus ou moins grand de donner lieu à des dommages collatéraux (proximité de zones urbaines par exemple) et d’une indication quant à l’armement préconisé en fonction de l’effet désiré sur la cible. L’armement comprend d’une part le vecteur (type d’avion et capacités de celui-ci) et d’autre part le type d’arme à utiliser (bombe, missile, munitions guidées etc.). Toutefois, le choix de l’armement est souvent laissé à l’appréciation de l’unité en indiquant “best available” en regard de la cible. Ce qui est nouveau, c’est cette indication de risques de dommages collatéraux. Elle implique une restriction importante au niveau du choix de l’armement, dont on ne tenait pas compte jusqu’il y a peu, et qui montre la volonté d’une prise en compte beaucoup plus stricte du droit des conflits armés dans le processus de “Targeting”.

L’intervention du conseiller juridique (Legal advisor)

Aux niveaux stratégique et opérationnel, les conseillers juridiques sont des juristes (civils ou militaires), qui traitent de tous les aspects juridiques touchant les opérations. Le droit des conflits armés en est un. Pour la plupart des opérations interalliées, le problème se situe surtout dans l’interprétation de certaines notions, qui diffère d’une nation à l’autre, et qui se reflète dans la difficulté d’arriver à l’acceptation des ROE par toutes les nations.

Au sein du Comité Militaire de l’OTAN, il y a un bureau de conseillers juridiques. Au SHAPE, il y a cinq conseillers juridiques, chacun spécialisé dans un domaine particulier du droit. Un de ceux-ci est le conseiller pour les opérations.

Lors de la planification, en dehors de contacts informels et ponctuels entre les planificateurs et conseillers juridiques, ces derniers interviennent à chaque phase intermédiaire d’approbation des projets de plan d’opération, à savoir le “First draft”, qui est diffusé pour commentaires au sein de l’état-major concerné et vers les états-majors subordonnés et supérieurs, et le “Co-ordination draft”, diffusé en plus vers les nations participantes. Ils se concentrent principalement sur l’annexe ROE – qui est très “touchy” à ce stade – et n’accordent donc pas beaucoup d’attention au droit des conflits armés en tant que tel. Il convient ici de mentionner que l’annexe ROE commence par clarifier un certain nombre de définitions afin d’éviter les différences d’interprétation dont il a été question plus haut. Les conseillers juridiques ne font pas partie de la cellule de planification. Par contre, ils participent à toutes les réunions ou briefings au commandant et reçoivent tous les “drafts”.

Contrairement à ce qu’on pourrait supposer, les conseillers juridiques des états-majors ne sont pas présents au sein des “Co-ordination boards” du processus de “Targeting”. Par contre, les représentants des nations au sein de ces “Co-ordination boards” se font assister par leurs conseillers juridiques nationaux, ce qui ne facilite pas le processus, compte tenu des sensibilités concernant le droit des conflits armés parfois divergentes d’une nation à l’autre.

En opération, la Force aérienne belge – que nous plaçons ici aux niveaux stratégique et opérationnel, car c’est entre autres elle qui sera chargée d’engager des cibles d’importance stratégique et opérationnelle – dispose également d’un conseiller (militaire) en droit des conflits armés au niveau des unités, qui est principalement chargé de vérifier l’adéquation

entre l'armement d'une part et la cible, l'effet demandé sur la cible et le risque de dommages collatéraux d'autre part. Son rôle est crucial dans la mesure où souvent la mention "Best available" est utilisée pour le choix de l'armement dans l'ATO, décentralisant ce choix au plus bas échelon. Il serait opportun d'envisager également la présence permanente d'un pilote CDCA au sein des groupes de vol, où l'on effectue la planification des opérations aériennes.

AU NIVEAU INTERFORCE AU SEIN DES FORCES ARMÉES BELGES

6. Le partage des tâches au niveau interforce

La Division Opérations de l'Etat-major Général (JSO) est l'autorité militaire nationale la plus élevée, qui initie la planification au niveau belge. Pour les opérations de soutien de la paix, la sous-section JSO-P/Ops a émis un concept décrivant toutes les facettes de ce type d'opérations, dont la planification et les aspects touchant au droit des conflits armés⁴³. Une série de directives sont données dans ce document. Parmi ces directives, nous trouvons le principe de proportionnalité, le respect des limitations légales (le mandat, les ROE, les législations nationales et locales) et l'utilisation de la dissuasion et des sommations quand il s'agit d'utiliser la force.

A côté de ces directives, il existe également des ordres permanents valables pour toutes les opérations de soutien de la paix. Ceux-ci comprennent entre autres des directives pour les ROE, pour les tâches de police et pour le "Crowd and Riot Control"⁴⁴ (CRC).

A l'heure actuelle, il n'y a pas encore de concept ni de directives similaires pour les opérations classiques multinationales (article 5).

Dès que la planification d'une opération est initiée au niveau d'un commandement stratégique, des contacts sont entretenus entre JSO et les officiers belges membres de cet état-major stratégique afin de suivre de près l'évolution de la planification. JSO reçoit le projet de concept d'opération (CONOPS) ou de plan d'opération (OPLAN) émanant du commandement stratégique. A JSO, la section plans (JSO-P) est chargée d'analyser dans quelle mesure ce CONOPS/OPLAN est acceptable pour la Belgique. L'annexe ROE – car c'est toujours de celle-là qu'on entend parler quand il est question de droit des conflits armés - est soumise à l'examen des différentes composantes concernées (terrestre, aérienne et/ou navale) et du CDCA de JSO (JSO-E1) pour commentaires, ainsi que des conseillers juridiques de l'Administration générale civile pour vérification de la conformité avec le droit belge. Ces commentaires, réserves, limitations, restrictions nationales etc. sont renvoyés vers le commandement stratégique, qui finalise son ordre et le diffuse à JSO après approbation des autorités politiques. L'ordre d'opération final est alors transmis par JSO-P aux composantes participant à l'opération.

S'il s'agit d'une opération d'évacuation de ressortissants nationaux, l'opération est purement nationale et c'est JSO qui est alors l'autorité de planification la plus élevée. Pour réaliser cette planification, un document de base fixe le canevas, le "GOP"⁴⁵ "Whealthy Ghost", qui est traduit en instruction opérationnelle (IO 8). Hormis le fait que l'approbation politique est purement nationale dans ce cas de figure, la procédure de planification est similaire à celle décrite plus haut.

⁴³ Etat-major Général – Division Opérations (JSO-P/Ops), Concept Krijgsmacht voor Peace Support Operations (draftversie 18 augustus 2000)

⁴⁴ Contrôle de foules et d'émeutes

⁴⁵ Guidelines for Operations Planning

Le conseiller en droit des conflits armés (CDCA)

Pour les Forces armées belges, l'Ordre Général - J/797 B décrit la mission, la structure et les attributions du CDCA. Sa mission est de *“conseiller les commandants militaires quant à l'application du droit des conflits armés, quant à la doctrine existante et à l'enseignement [et] en cas de participation à une opération extérieure, conseiller les commandants en ce qui concerne les aspects du droit des conflits armés inhérents à ce type de mission.”*⁴⁶. *“Des fonctions de conseillers en droit des conflits armés sont prévues à l'Etat-major Général, dans les Etats-majors des Forces, dans les Etats-majors des Grands Commandements, dans les unités jusqu'au niveau bataillon/compagnie indépendante et unité équivalente, dans les Ecoles et dans les Etats-majors de Provinces. [...] Sur pied de paix, les fonctions conseillers en droit des conflits armés sont des fonctions en cumul et sont remplies par des officiers du cadre actif. Sur pied de guerre certaines fonctions sont des fonctions exclusives et sont remplies par des officiers du cadre de réserve qui sont, de préférence, docteurs ou licenciés en droit. Les attributions des conseillers en droit des conflits armés aux différents niveaux de commandement sont équivalentes à celles d'officiers d'Etat-major dans un domaine spécifique.”*⁴⁷ Cette dernière phrase permet d'admettre qu'ils portent une responsabilité équivalente à celle des autres officiers d'état-major dans le processus de planification des opérations, ce que nous avons déjà sous-entendu dans le chapitre précédent.

Au niveau de l'Etat-major Général, le CDCA (JSO-E1) peut disposer de l'assistance de juristes civils de l'Administration générale civile.

Vu l'importance du droit des conflits armés et surtout des ROE en opérations non-article 5, l'état-major veille à ce que les fonctions – en cumul - de CDCA soient honorées à tous les niveaux de commandement jusqu'au niveau bataillon ou compagnie indépendante et que l'officier occupant cette fonction se trouve à proximité du commandant.

Par contre, en garnison, malgré le fait qu'il y ait déjà un grand nombre d'officiers ayant reçu la formation de CDCA, il n'est pas toujours évident de trouver ce conseiller dans une fonction de cumul lui permettant de réellement intervenir lors des phases de planification des opérations. Ceci explique que le droit des conflits armés reste un parent pauvre lors de la planification et l'entraînement d'opérations classiques (article 5).

AU NIVEAU DES GRANDES UNITÉS DE LA FORCE TERRESTRE

7. Le Commandement Opérationnel de la Force Terrestre

La planification faite au Commandement Opérationnel de la Force Terrestre (COFT) se situe au niveau opérationnel, tout comme celle faite à JSO-P. Du point de vue du droit des conflits armés, il y a peu de valeur ajoutée à ce niveau de planification. Outre un certain nombre de directives permanentes émises par le COFT, traitant entre autres du “Riot Control”, le CDCA du COFT est chargé d'analyser les ROE reçues de l'échelon supérieur (Etat-major Général) et de transmettre à JSO-P les remarques, commentaires ou réserves qui s'imposent (souvent en collaboration avec les conseillers juridiques de l'Administration générale civile). Le COFT publie également pour chaque opération un petit aide-mémoire individuel, contenant entre autres les règles humanitaires du combattant, les ROE, les règles de comportement, etc., exprimées en français et néerlandais dans un langage compréhensible des militaires de la Force terrestre.

⁴⁶ Ordre Général – J/797B du 08 Fev 96 sur « Le conseiller en droit des conflits armés (CDCA) », p. 1

⁴⁷ Ibid., p. 2

8. L'échelon division

A l'heure actuelle, le droit des conflits armés ne semble pas être une des préoccupations principales de l'état-major de la 1ère Division mécanisée. Les ordres permanents de la division n'en parlent pas et l'officier désigné comme CDCA n'a pas reçu la formation requise pour cette fonction. La collecte d'informations et de renseignements concernant les aspects qui intéressent le droit des conflits armés n'est pas prévue de manière systématique mais n'est envisagée que sur demande de l'une ou l'autre section de l'état-major. Pour ce qui concerne le "Targeting", le CDCA est membre du "Co-ordination board" fonctionnant au niveau de l'état-major de la division et peut donc intervenir au moment de la composition de la HPTL, s'il estime que le choix d'un objectif ou les moyens prévus pour le neutraliser sont en contradiction avec les principes de discrimination, ou de proportionnalité. Sa participation active au processus de "Targeting" découle néanmoins plutôt du fait qu'il est membre du bureau d'appui au combat que de sa fonction de CDCA.

9. L'échelon brigade

En fonction d'une part de l'intérêt personnel que portent les officiers des états-majors de brigade au droit des conflits armés et d'autre part de la personnalité du CDCA et de la fonction qu'il occupe au sein de son état-major et donc de son influence sur l'état-major de brigade, ce droit est pris en compte dans une mesure plus ou moins grande dans le processus de planification. Selon les états-majors de brigade, il s'agit néanmoins de faire une distinction entre la planification pour des opérations article 5 et non-article 5.

Sachant que les unités des brigades n'ont jamais été impliquées dans des opérations réelles de type article 5 et que la simulation des différents aspects du droit des conflits armés dans les exercices est particulièrement difficile – les exercices peuvent de moins en moins être organisés en terrain civil, ce qui fausse davantage encore la réalité - et par conséquent souvent négligée, il est logique de constater que cet aspect est également généralement très peu présent dans la phase de planification. Une seule référence au droit des conflits armés apparaît dans les canevas d'ordres d'opération, au paragraphe 3.x., instructions de coordination, où il est généralement renvoyé à une annexe "Droit des conflits armés" ou ROE. Ni dans la phase d'analyse, ni dans les phases de synthèse, d'examen critique, de conclusion ou de décision⁴⁸ il n'est prévu explicitement de tenir compte du droit des conflits armés.

La brigade ne dispose pratiquement d'aucun moyen de recherche de renseignements à son niveau. Malgré cela, il semble que l'insertion de demandes de renseignements à propos notamment des biens culturels, des établissements sanitaires, des zones protégées etc. dans le plan de recherche adressé à l'échelon supérieur soit généralement oubliée. En sens inverse nous mentionnerons par exemple qu'aucune liste de biens culturels belges, n'a été transmise par l'échelon division aux brigades.

Par ailleurs, la plupart des ordres permanents, qui en quelque sorte sont également le fruit de la planification, mentionnent souvent comment doit fonctionner la chaîne d'évacuation des prisonniers de guerre, des internés civils, des blessés ou des morts⁴⁹. Cet aspect est

⁴⁸ Exception faite de la 17ème Brigade Mécanisée qui prévoit explicitement des directives pour la prise de décision. Voir annexe C, SOP 390, § 5.c.

⁴⁹ Les ordres permanents "Droit de la guerre" (SOP 390) de la 17ème Brigade Mécanisée donnent une série de directives et d'orientations et de règles, mais principalement très générales, sans mentionner qui, quoi, où comment...

d'ailleurs parfois simulé dans les exercices. Ceci oblige les planificateurs à tenir compte des difficultés de gestion de l'espace qui en résultent.

Les opérations non-article 5, quant à elles, font partie de la vie quotidienne des états-majors de brigade. Ces opérations se passant en grandeur réelle depuis pas mal d'années déjà, une grande expérience du terrain a permis de discerner quels étaient les aspects du droit des conflits armés à inclure dans la planification. Les ordres d'opération incluent systématiquement, outre l'annexe ROE, des restrictions d'emploi pour l'artillerie (types et quantités de munitions à ne pas dépasser sur les positions, zones de restriction des feux, etc.), pour le génie (restrictions d'emploi des mines MAH⁵⁰ par exemple) ou encore des dispositions pour le "Crowd control" et des règles de comportement dans des incidents de types divers (embuscades, prise d'otages, "Road blocks", etc.).

AU NIVEAU DE LA FORMATION DES OFFICIERS

Avant de pouvoir planifier, il faut être formé. Examinons donc quelles formations en rapport avec le droit des conflits armés sont dispensées, à l'heure actuelle, au sein des Forces armées belges.

Etant donné que les tâches de planification des opérations sont confiées à des officiers d'état-major, nous nous limiterons ici à la formation des officiers. L'Ordre Général – J/815 donne les directives détaillées concernant la formation du droit des conflits armés au sein des Forces armées et a fortiori donc la formation des officiers en cette matière. Un ensemble de sessions est prévue dès la formation de base des candidats officiers (onze périodes de cours) et des cours sont organisés ensuite lors des trois cycles de formation continuée (CTEM⁵¹ : six périodes de cours, CCOS⁵² : douze périodes de cours et CSEM⁵³ : douze périodes de cours). La formation de base dont question ici est celle donnée lors du passage en école d'arme (pour la Force terrestre). En plus de cette formation de base et en dehors de ce qui est prévu dans l'Ordre Général – J/815, les officiers-élèves de l'Ecole Royale Militaire reçoivent en cinquième année polytechnique neuf périodes de cours de droit humanitaire et en quatrième année toutes armes vingt-six périodes de cours et cinq périodes de travaux pratiques de droit international et humanitaire. Le droit international humanitaire, le droit des conflits armés et le droit pénal des conflits armés forment le noyau de ces cours.

La planification des opérations à l'échelon brigade fait partie de la matière enseignée au CCOS. Nous nous intéresserons donc particulièrement à la formation en droit des conflits armés donnée lors de ce cours.

Enfin, la formation des CDCA s'étale sur environ cinq semaines et devrait broser tout le panorama permettant au conseiller de jouer son rôle dans un état-major belge, quel qu'en soit le niveau.

10. L'enseignement du droit des conflits armés au Cours pour Candidats Officiers Supérieurs (CCOS)

La monographie du cours présentée dans l'Ordre Général - J/815 passe en revue les principes généraux et les règles du droit des conflits armés, parle de la conduite des opérations, des responsabilités, de la répression, du droit des conflits armés dans les

⁵⁰ Mine à Action Horizontale

⁵¹ Cours de Techniques d'Etat-major (1er cycle)

⁵² Cours pour Candidats Officiers Supérieurs (2ème cycle)

⁵³ Cours Supérieur d'Etat-major (3ème cycle)

opérations internationales et des ROE et tout ceci illustré lors d'exercices en groupe. Aucune mention explicite n'est faite à la planification des opérations.

Cette formation est donnée par le Département Problèmes de Défense de l'IRSD de manière conjointe aux officiers de toutes les Forces, alors que l'enseignement de la planification des opérations est pris en charge par les Départements Force terrestre, Force aérienne et Marine. Toutefois, depuis cette année académique, une certaine synergie s'est mise en place entre le Département Problèmes de Défense et le Département Force terrestre pour l'application des principes du droit des conflits armés dans la planification des opérations au niveau de la brigade. C'est ainsi que des informations concernant entre autres la population civile, les biens culturels, les installations sanitaires et les installations contenant des forces dangereuses sont insérées dans les données des exercices de planification et les stagiaires doivent en tenir compte dans leur appréciation tactique et l'établissement de leur manœuvre.

11. La formation des CDCA

Cette formation a pour but de former des spécialistes militaires en droit des conflits armés, qui soient capables de "*conseiller les commandants militaires [à tous les niveaux] quant à l'application du droit des conflits armés, quant à la doctrine existante et à l'enseignement*"⁵⁴. La monographie de ce cours prévoit un large éventail de sujets. Les différents principes et règles du droit des conflits armés sont passés systématiquement en revue, illustrés par des exemples et exercices. Les opérations de soutien de la paix avec les règles d'engagement ne sont pas oubliées. Les droits de l'homme et des réfugiés sont abordés et une attention non négligeable est apportée au droit international public et au droit pénal international et belge. Le fait de ne pas se limiter uniquement au droit des conflits armés au sens strict découle de la constatation que tous ces sujets font un tout en opérations. L'expérience des opérations non-article 5 fait en outre apparaître un certain nombre de nouveaux besoins, notamment le droit régissant les "Status of Forces Agreement" (SOFA) ou les aspects de "Crowd and Riot Control" (CRC), qui devraient être introduits dans la matière à enseigner à l'avenir. La formation s'étend sur une période de cinq semaines et est organisée par l'IRSD une fois par an dans chaque régime linguistique. Elle jouit d'une certaine réputation internationale, accueillant chaque année plusieurs stagiaires internationaux. Le plus grand inconvénient de cette formation est qu'elle est ouverte à tous les officiers, sans distinction de force ou de grade. Ceci implique entre autres qu'il est difficile d'aborder la planification des opérations en détail avec de jeunes officiers subalternes n'ayant pas encore suivi le CCOS.

CONCLUSION PARTIELLE

Nous avons pu constater que le droit des conflits armés en tant que tel n'est pas pris en compte de manière systématique dans la planification à tous les niveaux. Dans la plupart des cas, la prise en compte du droit des conflits armés se limite à l'aspect ROE. Une distinction doit être faite entre les opérations classiques ou article 5 d'une part et les opérations non-article 5 d'autre part. Pour les premières, l'intégration du droit des conflits armés au sens strict dans les processus de planification s'avère difficile principalement par manque d'expérience pratique et par la difficulté d'entraîner ces aspects sur le terrain. Pour les dernières, l'expérience est quotidienne et l'importance du droit des conflits armés, pas seulement au sens strict, mais aussi de toutes les branches du droit qui y sont associées en opérations et qu'on pourrait appeler le droit opérationnel, est reconnue dans la pratique et la

⁵⁴ Ordre Général – J/797B du 08 Fev 96 sur « Le conseiller en droit des conflits armés (CDCA) », p. 1

planification lui accorde la place qui lui revient. Beaucoup dépend néanmoins de la personnalité des CDCA ou des conseillers juridiques, de leur fonction au sein de l'état-major et de l'ouverture du commandant et des autres membres de l'état-major pour les questions liées au droit opérationnel. Cet esprit d'ouverture doit être forgé au cours des périodes de formation successives. Une importance croissante est donc accordée à la formation des officiers, tant à l'occasion des formations continuées statutaires que dans la formation des CDCA. Le succès que rencontre cette dernière formation auprès des stagiaires internationaux montre que les Forces armées belges jouent un rôle de pionnier en la matière.

CHAPITRE IV

LA PRISE EN COMPTE DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS

L'OPÉRATION " ALLIED FORCE " AU KOSOVO

Le cadre général dans lequel l'opération "Allied Force" a été initiée du point de vue du droit international et comment l'OTAN en est arrivée à lancer cette opération sans qu'il n'y ait eu de résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, lui octroyant un mandat d'intervention, a fait et fait toujours l'objet de débats passionnés. Cette question ne concerne toutefois que le "ius ad bellum", c'est-à-dire la base légale sur laquelle repose le lancement de l'opération. Nous ne traiterons donc pas de cette question, mais nous attarderons plutôt au "ius in bello" ou le droit des conflits armés au sens strict qui doit être considéré dans la planification de l'opération.

LA PLANIFICATION

La planification au niveau stratégique et opérationnel a été initiée bien avant le début de l'opération "Allied Force". En effet, l'OTAN a commencé en avril 1998 la planification pour une intervention au Kosovo. A cette époque là, il était déjà clair que si rien ne changeait dans le comportement de Milosevic, une intervention armée serait indispensable. Le NAC a officialisé la mise en route de cette planification en chargeant explicitement le Comité Militaire de cette tâche en juin 1998. Cette planification devait être vue en appui des efforts diplomatiques.

La planification a donné lieu à l'élaboration d'une série d'options, chacune basée sur un certain nombre d'hypothèses ("Assumptions"). En fonction des hypothèses avancées et selon la situation envisagée, des ROE appropriées ont été élaborées, les unes plus contraignantes, les autres laissant une plus grande marge de manœuvre au commandement.

Comme nous l'avons vu précédemment, aux niveaux stratégique et opérationnel, la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification se traduit principalement de deux façons. Premièrement dans l'établissement de ROE, et plus précisément dans la formulation pratique de certaines règles du droit des conflits armés dans le cas concret d'une opération donnée, avec une mission donnée et un objectif politico-militaire donné. Deuxièmement dans la mise en œuvre du processus de "Targeting", où les principes de discrimination et de proportionnalité trouvent une application concrète. Ce sont ces deux aspects que nous allons analyser maintenant.

12. Les règles d'engagement (ROE)

L'opération "Allied Force", lancée le 24 mars 1999, peut sans aucun doute être considérée comme un conflit armé. Dans ce cas, le droit des conflits armés s'applique automatiquement et les ROE seraient donc superflues.

Politiquement, il n'était évidemment pas opportun pour l'OTAN de parler de conflit armé. L'opération devait être considérée comme une opération de soutien de la paix, et par conséquent des ROE étaient requises afin de déterminer l'usage de la force dans le cadre de la mission.

Compte tenu du fait que l'opération était exclusivement aérienne, nous ne parlerons ici que de ROE pour les forces aériennes.

Il faut faire la distinction entre les ROE "Air to air", précisant les conditions d'engagement d'aéronefs, et les ROE "Air to ground" pour les attaques d'objectifs terrestres. Les ROE "Air to air" étaient très restrictives pour éviter tout risque de fratricide et compte tenu de la menace aérienne ennemie très faible. Les conditions d'obtenir une "Clearance" pour l'engagement d'un objectif aérien au-delà de la distance visuelle ("Beyond visual range") étaient tellement complexes qu'un délai de plusieurs minutes était parfois nécessaire au pilote avant de savoir si oui ou non l'avion repéré devait être abattu. Une situation quelque peu surréaliste, selon les dires des pilotes!

Les pilotes belges ont dû s'accommoder des ROE "Air to ground" quelque peu inhabituelles pour eux, dans le sens où ils étaient habitués, à l'entraînement, de recevoir toutes les autorisations nécessaires avant de décoller et de bombarder sans se poser trop de questions. Pour l'opération "Allied Force", d'une part, une identification visuelle des cibles était exigée en raison de la présence de nombreux réfugiés sur le territoire du Kosovo et de civils en Serbie et, d'autre part, une distinction des cibles était faite, compte tenu des risques de dommages collatéraux ("Low vs. high level collateral damage target"). Cette dernière distinction imposait l'utilisation de munitions guidées ("Precision Guided Munitions" – PGM) pour les "High level collateral damage targets". Ces munitions ne pouvaient toutefois être utilisées qu'en cas de conditions atmosphériques bien précises pour garantir leur précision. En outre, pour éviter la menace des missiles antiaériens portables serbes, les avions devaient voler et bombarder à une altitude supérieure à 15.000 pieds, rendant l'identification visuelle d'autant plus difficile et même impossible par temps nuageux. Ceci était très frustrant pour les pilotes qui de nombreuses fois (± 4 fois sur 10) ont dû rejoindre leur base sans avoir pu engager leur cible. Seuls quelques appareils – pas des belges – équipés des technologies les plus récentes en matière de navigation ont, pour certains "Low level collateral damage targets", été affranchis de ces restrictions, à condition de disposer d'avance d'une certitude de bon fonctionnement de leur système.

13. Le "Targeting"

Pour une opération qui se limite à des bombardements aériens on peut dire que la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification de l'opération équivaut pratiquement à l'application des principes du droit des conflits armés dans le choix des objectifs militaires, y compris la détermination du moment où et des moyens avec lesquels ils seront engagés. Le "Joint targeting" pour l'opération "Allied Force" a suivi la doctrine de l'OTAN en la matière. Le commandant opérationnel de l'opération étant le CINCSOUTH, le "Joint targeting co-ordination board" était piloté à Naples (Italie), mais suivi de près par le SACEUR et le NAC.

Une liste d'objectifs potentiels a été mise à jour, liste sans cesse évolutive et soumise à l'accord des autorités. En effet, un objectif à 19 heures pouvait être considéré comme étant un objectif militaire et ne plus l'être deux heures après. Au début du conflit, lors de la première phase de la campagne aérienne, cette liste reposait sur des renseignements corrects et vérifiés, où les objectifs étaient clairement identifiés. Cela devenait plus difficile par la suite. De plus en plus la règle de proportionnalité a pris de la valeur et la nécessité d'une information "Up to date" s'est avérée vitale, pour vérifier si les objectifs à attaquer étaient bien des objectifs militaires. Malheureusement, la quasi-absence sur le

terrain d'agents de renseignement, ainsi que le délai de transmission des informations trop important a amené l'aviation alliée à commettre plusieurs bavures.

Le choix des types d'objectifs a évolué au fur et à mesure de l'évolution de l'opération. Au début, les objectifs visaient principalement les forces serbes. Devant l'inefficacité de ces frappes, l'OTAN a progressivement glissé vers des objectifs visant plus explicitement l'infrastructure économique pour faire pression sur la population, en espérant que celle-ci forcerait Milosevic à céder. Cette évolution pose néanmoins problème dans le chef de pas mal de commentateurs du point de vue du principe de proportionnalité, constatant que ces objectifs touchaient d'abord la population civile, alors que l'avantage militaire précis était souvent pour le moins discutable.

Il est finalement intéressant de constater que le processus de "Joint targeting" de l'OTAN n'était à cette époque pas encore tout à fait au point. En outre, la nécessité d'approbation politique par 19 nations était à l'origine de difficultés non seulement au niveau des délais mais également, et ceci est plus problématique, au niveau de la confidentialité. Cette dernière difficulté a obligé le commandement stratégique, à un certain moment, à prendre lui-même l'initiative d'un certain nombre d'objectifs, sans en référer au NAC, afin de garantir l'efficacité des frappes. La notion de "nécessité militaire" peut légitimer ce revirement.

14. L'intervention du conseiller juridique (Legal advisor)

Pour l'opération "Allied Force", la difficulté principale au niveau de la planification consistait à s'assurer que toutes les nations participantes interprètent toutes les notions utilisées dans les ROE de la même manière. Pour limiter ce problème, les ROE ont été précédées de définitions claires et univoques des notions qui pouvaient être interprétées différemment d'une nation à l'autre.

Pour ce qui concerne le "Targeting", il est remarquable de noter qu'aucun conseiller juridique de la chaîne OTAN n'ait été impliqué au sein des "Co-ordination boards". Le processus est resté sous le contrôle direct des commandants (stratégique et opérationnel) d'une part et des chaînes de commandement nationales d'autre part.

LES BAVURES

Le colonel Remacle explique qu' "il y a lieu [...] de ne pas confondre «dommages incidents» et «bavures» ou erreurs"⁵⁵ En effet, "aucune guerre ne peut être menée sans pertes dans la population civile ni destructions de biens de caractère civil. [...] Les pertes et les dommages incidents [collatéraux dans le jargon militaire] sont pratiquement inévitables. [...]"⁵⁶ La bavure, par contre, est un terme à connotation péjorative et est employé principalement par les médias, signifiant : erreur pratique, abus, conséquence fâcheuse ou encore, faute dans la conduite d'une action. Quelle que soit la définition ou la nuance qui existe entre ces termes, la discussion sémantique ou juridique ne change rien au fait qu'il y ait des victimes civiles. Ce qui importe est de savoir dans quelle mesure les principes de discrimination et de proportionnalité ont été respectés ou non et ce pour chacun des faits incriminés. Le colonel Remacle relève, par ailleurs, une liste de "bavures" selon la presse, qui comprend une quinzaine de faits ayant causé des dégâts collatéraux⁵⁷.

⁵⁵ R. REMACLE, « Réflexions sur la campagne aérienne au Kosovo », Contact N° 120 (Dec 2000), p. 52

⁵⁶ Ibid., p. 51

⁵⁷ R. REMACLE, Les leçons (provisaires) du KOSOVO : Exposé fait lors de la journée d'étude pour CDCA du 15 décembre 1999, pp. 21-22

Outre ces faits bien définis, d'autres conséquences beaucoup plus floues des bombardements aériens pourraient être qualifiés de dommages collatéraux. On a parlé d'importants dégâts écologiques dus à la pollution de l'atmosphère et à la contamination de nappes phréatiques. Les "Explosive remnants of war"⁵⁸, constitués de multiples engins non-explosés abandonnés sur le terrain, constituent une préoccupation majeure dans le chef des dirigeants du CICR⁵⁹, qui espèrent pouvoir consacrer une grande partie de la "2001 review conference of the United Nations Convention on certain conventional weapons" en décembre 2001 à ce thème. Finalement, on a abondamment commenté l'utilisation de bombes au graphite ou de projectiles contenant des éléments d'uranium appauvri. Il est très difficile de savoir dans quelle mesure ces conséquences affectent et affecteront la population civile et, par conséquent, il est impossible à l'heure actuelle de dire si elles sont disproportionnées par rapport à l'avantage militaire précis obtenu.

Quant aux méthodes utilisées, beaucoup de critiques portent sur l'option "zéro morts" correspondant *"au risque «nul» que les politiques de l'OTAN (et surtout des Etats-Unis) acceptent encore de prendre dans un conflit où aucun intérêt vital national n'est en jeu [...]".*⁶⁰ Cette option a mené à la décision d'effectuer les bombardements à une altitude minimale de 15.000 pieds. D'aucuns affirment que cette décision est à l'origine de plusieurs bavures qui auraient pu être évitées.

Mais toutes ces considérations sont maintenant entre les mains de juristes éminents qui sont chargés d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Ce qui nous intéresse davantage est de savoir dans quelle intention⁶¹ ces actions incriminées ont été planifiées. Il semble bien qu'à aucun moment l'intention délibérée de toucher des populations civiles ou des biens civils en tant que tels n'ait été envisagée. Le processus de "Targeting" avec les multiples approbations qu'il prévoyait au plus haut niveau garantissait presque parfaitement ceci, quoi qu'on puisse malgré tout se poser des questions, compte tenu de l'absence des conseillers juridiques de la chaîne OTAN au sein des "Co-ordination boards".

Nous pouvons cependant admettre que globalement la planification a été faite le plus possible dans les règles de l'art, compte tenu des informations et des renseignements qui étaient disponibles au moment où elle a été faite. La commission instaurée par le procureur du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) arrive d'ailleurs à cette même conclusion.

ILLUSTRATION DE CAS CONCRETS

Suite aux nombreuses plaintes contre l'OTAN, relatives à l'intervention "Allied Force", adressées au TPIY, le procureur de ce tribunal a chargé une commission d'étudier ces plaintes ainsi que tous les documents y afférent, afin de vérifier s'il y a lieu de procéder à une enquête détaillée en relation avec l'une ou l'autre de ces plaintes. Le rapport final de cette commission à l'adresse du procureur⁶² recommande de ne pas procéder à une enquête relative à la campagne de bombardements de l'OTAN ou aux incidents liés à cette campagne⁶³. Il est toutefois intéressant de s'attarder sur certains cas concrets illustrant la relation entre la planification et certains principes ou règles du droit des conflits armés.

⁵⁸ restes explosifs de la guerre

⁵⁹ Comité International de la Croix Rouge

⁶⁰ R. REMACLE, « Réflexions sur la campagne aérienne au Kosovo » in Contact N° 120 (Dec 2000), p. 58

⁶¹ GP I, Art. 85, § 3.

⁶² Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia, voir extraits en annexe D

⁶³ Ibid., n° 91

15. Définition de l'objectif militaire

Le bombardement de la station de radio-télévision serbe à Belgrade le 23 avril 1999⁶⁴ pourrait alimenter la discussion au sujet du choix de l'objectif militaire. Selon l'OTAN, cette attaque se justifiait par le double rôle qu'assumait ce système de communication. D'une part, cette station faisait partie du réseau de commandement, contrôle et communication (C³) militaire et d'autre part, elle servait de moyen de propagande au gouvernement serbe.

Selon nous, il est clair que cette station de radio-télévision apportait une **contribution effective à l'action militaire** serbe, ce qui en aurait fait un objectif militaire au sens de l'Art 52, paragraphe 2 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, pour autant que sa destruction offre un **avantage militaire précis**.

Sachant que les émissions ne seraient interrompues que durant quelques heures à peine, celui-ci peut aisément être mis en doute.

Nous voyons donc que pour la détermination des objectifs militaires lors de la phase de planification, il faut tenir compte de paramètres qui sont parfois très incertains ou variables. Encore une fois nous constatons l'importance du renseignement, non seulement pour connaître et savoir ce qu'il y a sur le terrain, mais également pour tenter de percer l'intention de la partie adverse, afin d'anticiper sa réaction et d'en tenir compte. Cette réaction future de l'adversaire suite à une action planifiée peut influencer le fait que l'objectif choisi soit militaire ou non.

16. Dommages à l'environnement

Concernant les dommages causés à l'environnement, l'article 35, paragraphe 3 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève stipule qu' "*il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel*"⁶⁵ La difficulté réside dans le fait que d'une part il n'y a pas de normes précises en matière d'atteinte à l'environnement⁶⁶ et d'autre part les effets des bombardements sur l'environnement ne sont pas mesurables de manière objective. Vient s'ajouter à ceci le fait que la pollution existant avant le conflit était telle que l'environnement était déjà affecté de dommages sérieux auparavant.

Lors de la planification, le choix des moyens de combat, du point de vue du respect de l'environnement et de la santé des populations civiles devait donc être analysé dans le contexte du principe de proportionnalité. L'utilisation de certains armements ayant comme conséquence une atteinte limitée à l'environnement serait alors justifiable, compte tenu de l'importance militaire qu'octroie l'objectif visé. Le même raisonnement serait valable pour ce qui concerne l'utilisation de projectiles contenant de l'uranium appauvri.

Force est de constater que les victimes de l'environnement dégradé au Kosovo ne pourront jamais prouver que l'origine de leur mal provient des conséquences de

⁶⁴ *Ibid.*, n° 71

⁶⁵ GP I, Art 35, §3.

⁶⁶ Il faut entendre par "étendus" les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés; "Durables" s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison; "Graves" signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

l'utilisation de certains types d'armements pendant l'opération "Allied Force". Par conséquent, l'OTAN bénéficie du doute en ne sera pas poursuivie.

La prévision des conséquences de l'utilisation de certaines armes sur l'environnement étant très aléatoire, nous pensons que l'OTAN ne s'en est pas préoccupée lors de la planification de l'opération, mais s'est limitée à comparer les dommages probables **immédiats** à l'avantage militaire dans l'évaluation de la proportionnalité des attaques.

17. Application du principe de proportionnalité

Parlons donc du principe de proportionnalité. Le problème de l'application de ce principe se situe notamment au niveau de la réponse donnée par le responsable militaire aux quatre questions :

"a) What are the relative values to be assigned to the military advantage gained and the injury to non-combatants and or the damage to civilian objects?

b) What do you include or exclude in totaling your sums?

c) What is the standard of measurement in time or space? and

d) To what extent is a military commander obligated to expose his own forces to danger in order to limit civilian casualties or damage to civilian objects?"⁶⁷

Le rapport de la commission au TPIY affirme qu'il est nécessaire de résoudre ces questions au cas par cas. Et plutôt que de confier la détermination des valeurs relatives considérées dans la première question à un juriste spécialiste des droits de l'homme, d'admettre le jugement d'un "commandant militaire responsable"⁶⁸.

Certains affirment que le principe de proportionnalité ne doit pas être analysé séparément pour chaque incident, mais doit être vu de manière plus large en rapport avec un ensemble d'actions ponctuelles visant un objectif stratégique global, constitué, dans le cas de la radiotélévision serbe cité plus haut, du réseau de commandement et contrôle yougoslave. La destruction de la station de radiotélévision est alors à situer dans un ensemble d'attaques visant entre autres des pylônes de transmission et des bâtiments de contrôle du réseau de radio yougoslave.

La troisième question se rapporte, par exemple, à ce que nous avons dit concernant l'environnement, à savoir entre autres quels peuvent être les effets à long terme sur les populations civiles.

Ceci démontre que l'application du principe de proportionnalité au moment de la planification d'une action ou d'un ensemble d'actions n'est guère simple. L'évaluation quantitative des pertes et dommages civils peut comprendre bien plus que les pertes humaines et matérielles immédiates sur l'emplacement ou aux alentours immédiats de l'action. Quant à l'évaluation de l'avantage militaire concret et direct attendu, elle peut aussi inclure ou non une série d'éléments qui influenceront le rapport de proportionnalité.

18. L'application du principe de discrimination

L'attaque du convoi à Djakovica le 14 avril 1999⁶⁹ nous amène au principe de discrimination. Selon l'OTAN, cette attaque avait pour but de détruire les forces serbes ayant été surprises en train d'incendier des maisons de civils aux alentours de Djakovica.

⁶⁷ Voir annexe D, n° 49

⁶⁸ *Ibid.*, n° 50

⁶⁹ *Ibid.*, n° 63

Il semblerait pourtant que l'OTAN n'ait pas pris suffisamment de précautions pour identifier le convoi de véhicules, qui a été pris pour un convoi militaire serbe. L'altitude à laquelle les avions ont opéré – 15.000 pieds – pose également problème quant à la capacité du pilote à cette distance de distinguer correctement un véhicule militaire d'un véhicule civil dans un convoi. Néanmoins, selon la commission du TPIY, aucune indication ne démontre qu'il y ait eu attaque délibérée de civils. L'attaque a été suspendue dès qu'il est apparu que des civils étaient présents.

La quatrième question posée dans le paragraphe précédent s'applique ici. Toutefois, en phase de planification il nous semble logique de privilégier un maximum de sécurité pour son propre personnel. L'application du principe de discrimination peut alors nécessiter la mise en œuvre d'autres moyens pour recueillir les informations nécessaires permettant de distinguer l'objectif militaire des biens ou personnes civils. Dans le cas présent, un survol à basse altitude par un drone équipé de transmission de données en temps réel aurait peut-être permis d'éviter le désastre, sans prendre de risques pour les pilotes.

19. L'importance du renseignement

L'attaque du village Koriša le 13 mai 1999⁷⁰ est un exemple type des conséquences de la défaillance du renseignement. Les services de renseignement de l'OTAN avaient identifié, depuis le début du conflit, un camp militaire et un poste de commandement juste à côté du village. Cette identification ne faisait aucun doute et était confirmée par la présence de différents équipements militaires. Aucun civil n'avait été signalé sur place avant l'attaque, il était d'ailleurs clair que les civils avaient été évacués des environs.

L'OTAN affirme donc que la définition de cet objectif comme étant un objectif militaire ne souffrait aucun doute possible. L'attaque a eu lieu de nuit, ce qui n'a pas empêché les pilotes d'identifier eux aussi les différentes silhouettes de véhicules qui leur avaient été signalées. Les civils qui ont été victimes de cette attaque semblent avoir été des réfugiés kosovars ou des civils utilisés comme boucliers humains par les autorités yougoslaves.

On peut se poser la question de savoir si l'OTAN a effectivement utilisé les moyens appropriés ou si elle a négligé une recherche d'information plus poussée, convaincue que les civils avaient été préalablement complètement évacués de la région.

Cet événement nous permet une nouvelle fois d'insister sur la recherche permanente de renseignements dans le domaine de la géographie humaine et en particulier concernant les personnes civiles. Un objectif peut d'une minute à l'autre perdre son qualificatif militaire. L'introduction systématique de ce type de renseignements dans le plan de recherche de renseignements lors de la planification est donc indispensable.

CONCLUSION PARTIELLE

L'opération "Allied Force" nous permet de tirer quelques enseignements concernant la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations.

Pour que les ROE soient comprises de la même manière par tous les participants à une opération, il faut y joindre des définitions claires et non-équivoques de certaines notions. Il faut, en outre, essayer de trouver le juste milieu entre des ROE très contraignantes mais garantissant au maximum la sécurité des pilotes tout en poursuivant une minimisation des dommages collatéraux d'une part et le réalisme des procédures d'autre part. Le processus de

⁷⁰ Ibid., n° 86

“Targeting” doit également se situer en équilibre entre l’application stricte d’une procédure, nécessitant des approbations politiques, et le besoin de confidentialité et de rapidité du processus décisionnel. Les conseillers juridiques, quant à eux, devraient être impliqués directement dans ce processus, au sein des “Co-ordination boards”.

Lors de la planification, le choix des objectifs doit tenir compte de paramètres qui sont parfois très incertains ou variables. Le principe de proportionnalité impose l’évaluation des dommages possibles d’une part et de l’avantage militaire précis d’autre part, tenant compte d’éléments allant bien au-delà des pertes humaines et matérielles immédiates sur l’emplacement ou aux alentours immédiats de l’action et qui influenceront le rapport de proportionnalité. Finalement, s’il est illusoire d’imaginer une guerre exempte de dommages collatéraux, il faut néanmoins insister sur la nécessité du renseignement fiable, correct, précis et à jour sur la géographie humaine et sur l’intention de la partie adverse, pour les limiter au maximum.

CHAPITRE V

PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA PRISE EN COMPTE

DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS DANS LA PLANIFICATION

DES OPÉRATIONS

Dans ce chapitre, après nous être penché longuement d'abord sur le processus de planification et ses liens avec le droit des conflits armés, ensuite sur ce qui se fait actuellement en rapport avec le droit des conflits armés dans la planification aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique et enfin après une étude du cas "Allied Force", nous allons nous attarder sur quelques idées qui seraient en mesure d'améliorer la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations. Nous allons d'abord aborder le processus de planification en tant que tel avec quelques propositions concrètes, pour nous tourner ensuite vers les acteurs de la planification et plus particulièrement les CDCA. Finalement, nous formulerons quelques pistes en rapport avec la formation des officiers.

LE PROCESSUS DE PLANIFICATION

20. Le renseignement

Dans les différents chapitres qui ont précédé, nous avons insisté régulièrement sur l'importance du renseignement, surtout dans le domaine de ce que nous avons appelé la géographie humaine. Le renseignement constitue un préalable à toute planification et en particulier à la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations. Afin de savoir quel type de renseignement sera pertinent pour la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations, nous avons repris en annexe E une liste – non exhaustive – de rubriques qui doivent faire l'objet d'investigations. Il appartient aux responsables de la branche 2 dans les états-majors, éventuellement aidés des responsables CIMIC, de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour obtenir les informations nécessaires.

21. La phase d'analyse

Dans le chapitre 2, nous avons vu de quelle manière le droit des conflits armés peut être introduit dans la phase d'analyse. Dans la pratique, l'analyse systématique des facteurs d'appréciation en vue d'en tirer des conclusions pour les éléments de manœuvre, se fait à l'aide d'un tableau d'analyse à quatre lignes pour les facteurs d'appréciation et six colonnes pour les éléments de manœuvre. Ce tableau permet d'avoir une vision globale de l'analyse et de ne rien oublier. Une fois ce tableau rempli, des conclusions de l'analyse par colonne peuvent être tirées, qui serviront pour formuler les recommandations à l'officier planificateur.

Pour l'analyse nous proposons, en synthèse du développement fait au chapitre 2, d'utiliser le tableau d'analyse repris en annexe F. Ce tableau doit servir d'aide mémoire ou de check-list au CDCA pour l'aider à conduire son analyse de façon systématique et exhaustive. Il peut également être utilisé par tous les autres officiers d'état-major, qui, lors

de la planification, seront immanquablement confrontés, dans leur domaine de compétence, à certains aspects touchant au droit des conflits armés.

La nécessité de prendre en compte le droit des conflits armés lors de la planification par chacune des sections de l'état-major et par les divers conseillers, devrait être mentionnée au chapitre 2 du règlement G144, traitant des attributions des sections de l'état-major et des conseillers (regroupés sous l'appellation état-major spécial).

Une activité concrète du CDCA, lors de cette phase d'analyse, serait de préparer sur carte un overlay sur lequel les biens civils seraient repérés. Cet overlay pourrait alors être superposé à la carte sur laquelle les objectifs militaires potentiels ont été indiqués par l'officier planificateur. Ainsi les objectifs militaires potentiels présentant des risques de dommages collatéraux importants pourraient immédiatement être rendus visibles.

22. La phase d'examen critique

La phase d'examen critique se décompose en deux sous-phases, la confrontation et la comparaison. Comme mentionné au chapitre 2, nous proposons de scinder la sous-phase confrontation à nouveau en deux parties. La première serait simplement la confrontation des manœuvres amies aux possibilités ennemies, débouchant sur le rejet éventuel d'une ou plusieurs solutions amies et l'amélioration, la synchronisation et la sophistication des autres solutions amies.

La deuxième partie serait une confrontation des manœuvres amies, non plus aux possibilités ennemies, mais au droit des conflits armés ou plus exactement aux grands principes de discrimination et surtout de proportionnalité. Cette confrontation aurait pour but de faire ressortir les gros problèmes en matière de dommages collatéraux. L'avantage militaire précis de chaque action de chacune des manœuvres amies serait confronté aux dommages incidents ou collatéraux possibles. Cette confrontation déboucherait d'une part, sur l'élimination éventuelle d'une ou plusieurs manœuvres amies, pour lesquelles l'évaluation des dégâts s'avérerait excessive, et d'autre part sur la limitation du rapport de proportionnalité⁷¹ des actions des manœuvres amies retenues.

Cette nouvelle confrontation obligerait les planificateurs, en cela aidés par le CDCA, à chiffrer le rapport de proportionnalité pour chacune des actions prévues dans le déroulement des manœuvres amies. La limitation de ce rapport imposerait une réflexion sur la réduction des dommages collatéraux d'une part et sur l'augmentation éventuelle de l'avantage militaire concret et direct de l'action considérée d'autre part.

La somme des rapports de proportionnalité de toutes les actions d'une manœuvre amie pourra être considérée comme une mesure du respect du principe de proportionnalité pour cette manœuvre.

La scission de la sous-phase de confrontation en deux parties telle que décrites ci-dessus, devrait enfin être reprise dans le nouveau règlement G144.

Pour ce qui concerne la sous-phase comparaison des manœuvres amies, nous pensons qu'il s'agit d'une étape critique dans le processus de planification car, dans la plupart des cas, c'est à ce moment là que le choix de la manœuvre est réalisé. Il est donc primordial qu'à ce stade, le droit des conflits armés soit pris en considération et ne tombe pas aux

⁷¹ Dommages collatéraux ou incidents
Avantage militaire concret et direct

oublies. Lors de la classification des manœuvres amies retenues par ordre de préférence, il serait opportun de prévoir un critère de comparaison “Respect du droit des conflits armés” avec suffisamment de poids - un poids au moins équivalent à celui accordé aux critères tactiques les plus importants - pour influencer la préférence vers la manœuvre respectant au mieux ce droit. L'évaluation de ce critère sera d'autant plus aisée dans la mesure où la confrontation des manœuvres amies au droit des conflits armés a été faite en détails. La comparaison des sommes des rapports de proportionnalité par manœuvre, permettrait un classement objectif au regard de ce critère.

23. La phase de communication de la décision

Les Forces armées américaines, qui sont toujours très pragmatiques, utilisent souvent des check-lists permettant de ne rien oublier. Dans le cadre du droit international humanitaire et des conflits armés ou plus généralement du droit opérationnel comme nous l'avons déjà appelé plus haut, il existe un tel check-list, reprenant, sous forme de questions par domaine d'activité, tous les points auxquels il faut penser lors de la planification des opérations⁷². Reprendre intégralement ce check-list serait trop fastidieux et ne correspondrait pas exactement à la manière de travailler dans un état-major belge. Toutefois, beaucoup d'idées sont utilisables et nous les avons extraites pour les présenter dans un check-list plus léger, à utiliser par les officiers des différentes branches participant à la planification des opérations dans les états-majors des grandes unités de la Force terrestre. Ce check-list se trouve en annexe G. Il sera particulièrement utile lors de la rédaction des annexes à l'ordre d'opération, qui constitue la première partie de la phase de communication de la décision. A l'aide des questions ou points de réflexion mentionnés dans ce check-list, les différents conseillers pourront rédiger des directives à reprendre dans leur annexe à l'ordre d'opération. Une fois de plus nous constatons que toutes les branches sont concernées par le droit opérationnel et non pas uniquement le CDCA.

24. La pratique

Comme nous avons pu le remarquer au chapitre 3, l'expérience pratique du droit des conflits armés est bien présente dans les opérations du type soutien de la paix. Dans les opérations classiques ou de type article 5 par contre, les exercices manquent de réalisme de ce point de vue. Les CDCA sont très désarmés quand on leur demande de déterminer si une action planifiée respecte les principes de discrimination et de proportionnalité. Pour le respect de ce dernier principe, il faudrait systématiquement pouvoir quantifier le rapport des pertes et dommages civils attendus sur l'avantage militaire concret et direct attendu. Mais sans expérience, comment chiffrer? Il n'existe pas de modèle mathématique permettant de calculer, vite fait bien fait, ce rapport.

Afin de remédier un peu à cette lacune, nous proposons d'introduire dans les exercices CAX⁷³ aux échelons brigade et division, des incidents avec dommages collatéraux, de manière à habituer les officiers d'état-major à estimer le mieux possible la proportionnalité des actions planifiées et à améliorer l'expertise des CDCA.

⁷² (US) International and Operational Law Department, Operational Law Handbook, Charlottesville (Virginia), MAJ Scott R. Morris, 1998, pp. 4-6 à 4-20

⁷³ Computer Assisted Exercice

LES CONSEILLERS EN DROIT DES CONFLITS ARMÉS

25. La fonction de CDCA au sein des états-majors de division et de brigade

Dans la pratique, le fait d'être CDCA n'influe pas systématiquement sur la fonction occupée au sein d'un état-major de brigade ou de division. Nous avons constaté notamment que le conseiller de la première division mécanisée était un officier du bureau d'appui au combat, que le conseiller d'une des brigades occupait la fonction de S5 et dans une autre brigade la fonction de S3-artillerie. Ceci découle du fait d'une part, que la fonction de CDCA est exercée en cumul d'une autre fonction, qui n'est pas nécessairement une fonction clé dans le processus de planification des opérations, et d'autre part, que les commandants envoient en général des officiers volontaires suivre les cours sans changer leur fonction principale à l'issue de la formation. Il en résulte une perte d'efficacité et un manque de conscientisation au niveau de la planification des opérations.

Il nous semble donc opportun de fixer de manière plus stricte les fonctions dans lesquelles devraient aboutir les CDCA à l'issue de leur formation. Ces fonctions devraient, selon nous, être en rapport étroit avec les cellules branche 3 – c'est en effet au sein de cette cellule qu'est centralisé tout le travail de planification – ou branche 2 – en raison du lien étroit qui existe entre le droit des conflits armés et le besoin en renseignements. Inversement il serait opportun de prévoir qu'au moins un officier de la branche 3 ou de la branche 2 soit CDCA. A l'origine il était d'ailleurs prévu que le CDCA devait faire partie de la cellule branche 3⁷⁴. Ceci pourrait avoir comme conséquence que les commandants de division ou de brigade envoient d'office un de leurs officiers branche 3 ou 2 suivre la formation de conseiller. Cette situation aurait non seulement un impact positif sur la planification des opérations, mais aussi sur la conduite des opérations, dont le centre nerveux se situe également à la branche 3.

26. La création d'une chaîne technique parallèle

Au cas où le CDCA serait dépassé par l'ampleur du problème qui lui est posé lors de la planification, il devrait pouvoir disposer rapidement d'avis techniques, sans devoir suivre la chaîne hiérarchique, où se trouveront vraisemblablement également des CDCA, mais avec une formation identique et donc pas nécessairement plus aptes à résoudre le problème, ou des conseillers juridiques étrangers, ne connaissant pas les spécificités belges.

Il faudrait donc que les CDCA puissent s'adresser directement – par exemple via le COps⁷⁵ – à une autorité technique belge parallèle et indépendante, pouvant faire appel rapidement à des équipes de juristes compétents et qui serait en mesure de répondre rapidement et directement aux problèmes posés. Cette autorité technique n'aurait de compétence que pour les aspects relatifs au droit des conflits armés, mais disposerait d'une autonomie totale en ce domaine. Elle serait, par ailleurs, la garante de la doctrine en matière du droit des conflits armés et pourrait veiller à la formation continuée des conseillers dans les branches du droit opérationnel. L'autorité étant "technique", elle n'aurait autorité que sur les aspects techniques de la fonction de CDCA, et non pas sur les individus qui l'occupent.

⁷⁴ Cours pour conseillers en droit des conflits armés – Dossier - Document de base – Le conseiller en droit des conflits armés (J-DH/B/03A), 1998, p. 7

⁷⁵ Centre Opérationnel de l'Etat-major Général

Les avantages d'une telle solution, par rapport à la création d'un corps des conseillers juridiques, comme suggéré par certains, sont les suivants. Premièrement, le droit des conflits armés restera une matière qui intéresse tous les officiers et donc une préoccupation permanente de tous dans les états-majors car il n'y aura pas de filière "droit des conflits armés" ou de corporatisme réduisant le droit des conflits armés à une spécialité réservée à quelques initiés. Deuxièmement, les CDCA resteront des militaires à part entière, en contact avec toutes les facettes de la réalité du terrain, pouvant, au gré des mutations, se trouver dans n'importe quelle fonction dans les unités ou les états-majors. Troisièmement, leur carrière ne sera pas limitée ou bloquée par la nécessité de rester dans des fonctions de conseillers.

Dans le projet d'état-major unique qui est en voie de finalisation, une cellule "droit des conflits armés et ROE" est prévue au sein de la "Direction générale Operations et Entraînement", dans la division "Plans et Concepts". Le CDCA, chef de cette cellule, pourrait remplir la fonction d'autorité technique proposée. Il peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise juridique du "Conseiller général Appui juridique et Médiation".

LA FORMATION

27. L'enseignement du droit des conflits armés au Cours pour Candidats Officiers Supérieurs (CCOS)

Nous avons mentionné au chapitre 3, l'initiative lancée par le Département Problèmes de Défense de l'IRSD, d'implémenter des aspects du droit des conflits armés dans les exercices de planification au niveau brigade du CCOS. Cette initiative a été lancée en février 2000 au niveau du conseil académique de l'institut et a débouché, après quelques mois de réflexion et un accueil enthousiaste des autres départements, sur une méthode de travail dont nous reprenons ici les grandes lignes valables pour la Force terrestre.

Une première étape prévoit pour l'année académique 2000-2001 l'introduction d'éléments relatifs au droit des conflits armés dans quatre exercices dont un CAX. Le but est de conscientiser les stagiaires au rôle du CDCA en tant que membre à part entière d'un état-major de brigade ou de division et, à ce titre, de leur fournir d'une part des recommandations à caractère humanitaire au sujet des six éléments de manœuvre et, d'autre part, d'imposer un critère supplémentaire – critère "Respect du droit des conflits armés" – dans la phase d'examen critique pour la comparaison des manœuvres amies.

Pour réaliser ceci, il faut d'abord qu'en concertation avec les professeurs du Département Force terrestre, le professeur de droit des conflits armés apporte des inputs relatifs à ce droit lors de la confection des données de l'exercice (le "setting"). Ce professeur doit ensuite endosser lui-même le rôle du CDCA en rédigeant les conclusions de son analyse et ce sous forme d'une annexe "Recommandations du CDCA", les stagiaires n'ayant pas la qualification requise. Enfin, le professeur en droit des conflits armés doit être présent lors de la sous-phase de comparaison des manœuvres amies retenues pour étudier le critère "Respect du droit des conflits armés" dont question plus haut.

La deuxième étape doit amener, après évaluation d'expériences faites au cours d'une année académique, à décider quant à l'opportunité et la faisabilité d'introduire ce projet dans les exercices individuels et les examens du CCOS.

En attendant les conclusions de la première étape, qui est en cours actuellement, nous estimons que la méthode de travail présente l'avantage d'être progressive et de permettre,

tant du point de vue des stagiaires que des professeurs, d'être modulée en cours de route en fonction des expériences. En outre, elle est bien accueillie au niveau des départements et des professeurs, ce qui est déjà un gage de réussite et une preuve que le droit des conflits armés trouve tout doucement sa place dans le chef des cadres supérieurs des Forces armées belges.

Par contre, elle est d'une certaine manière artificielle en ce que le CDCA ne fait qu'émettre quelques recommandations au début de la phase d'analyse, mais n'est pas disponible lors du travail d'analyse des différentes branches et des conseillers de l'état-major, pour donner ses conseils ou éclaircissements, ou pour répondre aux questions éventuelles en rapport avec le droit des conflits armés.

Finalement, étant donné que la sous-phase de confrontation au droit des conflits armés, telle que proposée à la section 1 de ce chapitre, n'est pas appliquée, la comparaison des manœuvres amies retenues au regard du critère "Respect du droit des conflits armés" ne repose pas sur des arguments objectifs, permettant de classer les manœuvres par ordre de préférence "humanitaire".

En marge de ce projet, la question se pose de savoir si le professeur de droit des conflits armés au sein de l'IRSD a sa place au sein du Département Problèmes de Défense. Historiquement, c'est ce département qui a le premier pris l'initiative de l'enseignement du droit des conflits armés. L'avantage immédiat de cette position est que ce département assure une formation identique aux stagiaires de toutes les Forces. Le droit des conflits armés en tant que tel n'étant pas différent par Force, il n'y a, à première vue, pas lieu de changer. Cependant, tant la planification des opérations au niveau tactique que la conduite des opérations est propre à chaque Force. De ce point de vue il serait logique d'avoir un professeur de droit des conflits armés au sein des départements des Forces, à l'instar, pour la Force terrestre par exemple, des professeurs de logistique, d'appui feu, d'appui génie etc. qui sont en quelque sorte l'équivalent des conseillers en ces matières auprès des états-majors.

Dans le cadre actuel de restructurations et surtout de limitations des effectifs militaires dans les "corporate business" au profit des "core business", il nous semble inopportun de multiplier le nombre de professeurs ayant le droit des conflits armés en fonction exclusive. Ceci n'empêche pas qu'au sein des départements des Forces, un des professeurs remplisse cette fonction en cumul d'une autre, tout en pouvant s'appuyer sur l'expertise du professeur en droit des conflits armés qui resterait en place au sein du Département Problèmes de Défense. Ce dernier serait en plus le garant de la cohérence de l'enseignement du droit des conflits armés dans les différents départements. Cette répartition des compétences permettrait d'une part de ne pas devoir imposer que les professeurs au sein des départements des Forces soient formés comme CDCA – le cours de deux semaines⁷⁶ donné à l'Institut International de Droit Humanitaire à San Remo est toutefois vivement conseillé - et d'autre part garantirait une meilleure continuité dans l'enseignement de cette matière, à l'occasion de mutations de professeurs militaires. Finalement, le fait de pouvoir s'appuyer sur un plus grand nombre de professeurs militaires internes à l'IRSD permettrait peut être de moins faire appel à des enseignants extérieurs ce qui représenterait une économie au niveau du cours de formation des CDCA.

⁷⁶ Cours international militaire sur le droit des conflits armés

28. Le cours de formation de CDCA

Comme déjà mentionné au chapitre 3, ce cours rencontre un succès certain, ce qui prouve qu'il répond à un besoin, qu'il s'efforce d'être concret et de présenter la matière de manière pratique. Le Département Problèmes de Défense, qui est chargé de son organisation, est attentif aux nouveaux besoins et remet régulièrement la matière en question pour l'adapter aux évolutions du terrain. Il est fait appel à bon nombre d'intervenants extérieurs qui amènent chaque fois un point de vue particulier permettant aux militaires de mieux comprendre la position de toutes les parties qui peuvent être impliquées dans les problèmes liés au droit des conflits armés ou aux autres aspects du droit opérationnel lors d'opérations.

Dans le cadre de ce mémoire, il est cependant nécessaire de mettre le doigt sur une lacune de ce cours, qui est de ne pas aborder la planification des opérations de manière assez approfondie, compte tenu du rôle que devront jouer les CDCA dans leur fonction future au sein d'un état-major de brigade ou de division.

La proposition suivante devrait, au moins partiellement, pallier à ce problème. Il s'agirait de ne pas changer fondamentalement la formation de base de cinq semaines telle qu'elle existe actuellement, mais de compléter cette formation dans le domaine de la planification, lors de journées d'études pour CDCA, et ce, en limitant la participation à ces journées aux conseillers appartenant à la Force terrestre qui ont déjà suivi le CCOS. Ce serait en quelque sorte un cours optionnel. Ces journées devraient être très pratiques. Afin de maximiser le rendement didactique, des exercices coachés en petits groupes de cinq à six officiers pourraient être abordés. Ces exercices devraient être du même type que ceux dont question au paragraphe 1 ci-dessus et il serait demandé aux groupes d'exécuter la phase d'analyse et de formuler les recommandations du CDCA. Par ailleurs une discussion ouverte pourrait être menée concernant les sous-phases de confrontation au droit des conflits armés de de comparaison des différentes manœuvres amies.

On pourrait en plus imaginer d'inviter des CDCA à participer aux exercices CAX du CCOS (et pourquoi pas également du CSEM?) à l'IRSD en tant que conseillers aux différents états-majors simulés lors de ces exercices. Cette piste pose naturellement des problèmes organisationnels en ce sens que ces conseillers trouveraient probablement difficilement leur place au sein d'états-majors simulés composés de stagiaires, eux-mêmes en pleine phase d'apprentissage et de découverte du processus de planification et de conduite des opérations. Il en découlerait probablement une certaine perte de temps et un sentiment de frustration dans le chef des CDCA. Cet inconvénient pourrait être levé en regroupant au même moment les deux propositions, à savoir les journées d'études dédiées à la planification et la participation aux CAX du CCOS.

CONCLUSION PARTIELLE

Les propositions formulées dans ce chapitre abordent l'amélioration de la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations de trois angles différents. En mettant ces propositions ensemble, nous pouvons espérer créer une synergie qui serait en mesure d'arriver rapidement d'une part à des résultats concrets et satisfaisants, non seulement dans la planification des opérations futures, mais aussi dans l'exécution de ces opérations et d'autre part à une meilleure prise de conscience de l'importance du droit des conflits armés dans le chef des commandants et des officiers d'état-major.

CONCLUSION

Nous avons tenté, dans ce mémoire, de mettre ensemble deux concepts qui par le passé ont souvent été dissociés, l'un étant soupçonné de limiter l'autre ou l'autre étant considéré comme incompatible avec l'un. Il s'agit d'une part du processus de planification des opérations et d'autre part du droit des conflits armés, ou plus généralement qualifié ici de droit opérationnel.

Quand on parle du droit des conflits armés dans la planification des opérations, les spécialistes de la planification se réfèrent immédiatement à la notion de ROE et, dans une moindre mesure, au processus de "Targeting". Le droit des conflits armés constitue le cadre le plus large des ROE et celles-ci peuvent dans certains cas préciser les règles de ce droit dans les circonstances concrètes d'une opération donnée. Le "Targeting", quant à lui, doit être passé au crible d'une analyse attentive des cibles choisies par rapport aux règles du droit des conflits armés, se fondant sur les deux grands principes de base : la discrimination et la proportionnalité. Remarquons pourtant que le droit des conflits armés est bien autre chose qu'uniquement les ROE et le "Targeting".

Nous nous sommes, en effet, rendus compte que le droit des conflits armés peut influencer un plan de manœuvre dans chacun de ses éléments de manœuvre. Ceci nous a permis d'insister sur le fait que le droit des conflits armés doit constituer une préoccupation permanente de chaque officier participant au processus de planification. Le CDCA y joue un rôle primordial de conseiller non seulement du commandant, mais également de chacun des officiers participant à la planification.

Le droit des conflits armés n'est pas un facteur d'appréciation supplémentaire, mais exige dans chaque phase du processus de planification une prise en compte rigoureuse. Ce n'est qu'à cette condition que le commandant sera à même de choisir la manœuvre garantissant au mieux la réalisation de sa mission tout en respectant au maximum les principes du droit des conflits armés.

Tout au long de ce processus de planification, nous avons vu que le renseignement, surtout en matière de géographie humaine, est primordial et doit être poussé dans les moindres détails et de manière permanente.

Dans la pratique, par contre, force est de constater que le droit des conflits armés en tant que tel est pris en compte de manière très inégale dans la planification, selon les niveaux ou les états-majors considérés. Souvent cette prise en compte se limite à l'aspect ROE et le renseignement concernant la géographie humaine est quasi inexistant ou manque cruellement de moyens.

Du point de vue de la planification, une distinction doit être faite entre les opérations classiques ou article 5 d'une part et les opérations non-article 5 d'autre part. Les Forces armées belges n'ayant jamais été impliquées dans des opérations réelles de type article 5 et la difficulté de simuler des incidents en rapport avec le droit des conflits armés dans les exercices, fait que la conscientisation de l'importance de la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations de ce type se fait plus difficilement. Il n'en va pas de même pour les opérations de type non-article 5, où l'expérience quotidienne du terrain a obligé les états-majors à intégrer les notions du droit des conflits armés d'office, tant dans la planification que dans l'exécution des opérations, et où tous les militaires participant à

ces opérations sont pleinement conscients de l'importance du droit des conflits armés, et même plus largement du droit opérationnel, dans leur activité sur le terrain.

A titre d'exemple, l'opération "Allied Force" nous permet de tirer quelques enseignements, tels que la nécessité de joindre aux ROE des définitions claires et non-équivoques de certaines notions, interprétées différemment selon la nation. Les ROE doivent respecter le réalisme des procédures dans la recherche d'un équilibre entre l'indispensable sécurité des pilotes et la minimisation des dommages collatéraux. L'application stricte d'une procédure, nécessitant des approbations politiques ne peut pas nuire à la confidentialité et à la rapidité du processus décisionnel en matière de "Targeting". Enfin, les conseillers juridiques devraient avoir une place au sein des "Co-ordination boards", afin de pouvoir intervenir directement dans le processus de "Targeting".

Une autre conclusion de l'opération au Kosovo se rapporte au principe de proportionnalité, qui, pour chaque action planifiée, met l'évaluation des dommages possibles en rapport avec l'avantage militaire précis. Il s'avère que ces deux notions sont largement variables dans l'espace et le temps, et dépendent également de l'étendue spatiale et temporelle considérée. Ceci nous permet d'insister encore une fois sur la nécessité du renseignement fiable, correct, précis et à jour sur la géographie humaine et sur l'intention de la partie adverse, tant ces renseignements sont indispensables pour l'évaluation du rapport de proportionnalité.

Outre la planification elle-même, les responsables de celle-ci ont un rôle à jouer. Le fait que la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations soit plus ou moins évoluée selon les états-majors s'explique, en partie, d'une part par la personnalité des CDCA et la fonction qu'ils occupent au sein de leur état-major et d'autre part par l'ouverture d'esprit des commandants et des autres officiers d'état-major aux aspects de ce droit. La formation des officiers aux multiples facettes du droit des conflits armés est dès lors primordiale. Sous l'impulsion de certains professeurs militaires convaincus, une attention particulière y est accordée actuellement au sein de l'IRSD, au point que d'autres nations considèrent la formation de CDCA à l'IRSD comme un "benchmark" en la matière.

Tout ceci nous a amené à faire des propositions selon trois axes pour tenter de pallier aux difficultés de prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations.

Premièrement voyons le processus de planification. Pour faciliter la recherche du renseignement dans le domaine de la géographie humaine, une liste de rubriques sujettes à investigations est mise à la disposition de la branche 2. Ensuite, un tableau d'analyse est proposé aux officiers participant à la planification afin de leur permettre de se poser les bonnes questions lors de la phase d'analyse. L'introduction d'une sous-phase de confrontation des manœuvres amies au droit des conflits armés au sein de la phase d'examen critique doit permettre la limitation du rapport de proportionnalité des actions planifiées. Dans cette même phase, il est en outre nécessaire de prévoir un critère "Respect du droit des conflits armés" lors de la comparaison de manœuvres amies. Un check-list reprenant par branche d'activité une série de questions concrètes en rapport avec les mesures à prévoir dans les ordres d'opération pour rencontrer les problèmes en matière de droit des conflits armés et de droit international humanitaire est un autre outil dont les officiers d'état-major peuvent se servir. Finalement, l'introduction d'incidents en rapport avec le droit des conflits armés dans les exercices CAX aux échelons brigade et division devrait aider les officiers d'état-major, assistés des CDCA, dans l'estimation de la proportionnalité des actions planifiées.

La deuxième axe concerne la fonction de CDCA. Nous proposons de placer les CDCA dans des fonctions clés du point de vue de la planification au sein des états-majors de division et de

brigade et nous suggérons de mettre en place une chaîne technique parallèle, permettant aux CDCA d'avoir un soutien technique direct, indépendant de la chaîne de commandement hiérarchique.

Le troisième axe s'intéresse à la formation des officiers. Il s'agit d'une part d'encourager le projet d'introduction de données en rapport avec le droit des conflits armés dans les exercices de planification au CCOS et d'autre part de proposer ce même genre d'exercices, à l'occasion de journées d'études, aux CDCA ayant déjà suivi le CCOS, et de les faire participer aux exercices CAX du CCOS en tant que CDCA. Finalement la place du ou des professeurs en droit des conflits armés au sein de différents départements de l'IRSD a été considérée dans le but d'encourager encore la prise en compte du droit des conflits armés dans l'enseignement et en particulier dans la planification des opérations.

La synergie qui pourrait résulter de l'adoption de ces différentes propositions, devrait être en mesure d'améliorer sensiblement la conscientisation des officiers au droit des conflits armés et, par là même, faire de la prise en compte du droit des conflits armés dans la planification des opérations, un réflexe dans le chef des commandants et des officiers d'état-major.

BIBLIOGRAPHIE

1. LIVRES

- Comité International de la Croix Rouge Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix : Rapport, Genève, CICR, 1994, 117 p.
- DAVID, E., Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 1994, 792 p.
- DE PREUX, J., Règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, CICR, 1983, 64 p.
- ROGERS, A.P.V., Law on the battlefield, Manchester, Manchester University Press, 1996, 170 p.
- Royal Netherlands Military Academy Netherlands Annual Review of Military Studies (NL ARMS) 1998 : The commander's responsibility in difficult circumstances, Breda, Royal Netherlands Military Academy, 1998, 240 p.
- (US) International and Operational Law Department Operational Law Handbook, Charlottesville (Virginia), MAJ Scott R. Morris, 1998

2. PÉRIODIQUES

- MARHIC, G., « Le principe d'humanité et la nécessité militaire » in Le Casoar, octobre 1998, 20-23
- REMACLE, R., « Conduite des opérations » in Contact N° 93 (Dec 1991), 67-86.
- REMACLE, R., « La guerre du Golfe et le droit international (1ère partie) » in Contact N° 96 (Mai 1993), 17-32.
- REMACLE, R., « La guerre du Golfe et le droit international (2ème partie) » in Contact N° 97 (Oct 1993), 95-117.
- REMACLE, R., « La guerre du Golfe et le droit international (3ème partie) » in Contact N° 99 (Jul 1994), 47-66.
- REMACLE, R., « La guerre du Golfe et le droit international (4ème partie) » in Contact N° 101 (Fev 1995), 1-21.
- REMACLE, R., « Réflexions sur la campagne aérienne au Kosovo » in Contact N° 120 (Dec 2000), 41-70.
- SANDAHL, E., « Les règles d'engagement des forces multinationales » in Le Casoar, octobre 1998, 29-31

3. FASCICULES

- IRSD, Droit des conflits armés – Manuel d’instruction – Première partie (Précis J-DCA-CTEM-00), Bruxelles, IRSD, 2000, 48 p.
- IRSD, Droit des conflits armés – Deuxième partie (Précis J-DCA-CCOS-00), Bruxelles, IRSD, 2000, 70 p.
- IRSD, Cours pour conseillers en droit des conflits armés – Dossier - Document de base – Le conseiller en droit des conflits armés (Précis J-DH/B/03A), Bruxelles, IRSD, 1998, 15 p.
- IRSD, Cours pour conseillers en droit des conflits armés – La conduite des opérations (Précis J-DCA/B/06), Bruxelles, IRSD, 1997, 2 p.
- IRSD, Cours pour conseillers en droit des conflits armés – Document de base - La conduite des opérations et le droit des conflits armés (Précis J-DCA/B/06A), Bruxelles, IRSD, 1997, 78 p.
- IRSD, Doctrine d’emploi de la Force d’Intervention – Partie II L’appréciation tactique (Précis G-TG 2.100 Partie II), Bruxelles, IRSD, 1996, 38 p.
- Lt Col d’Avi BEM
REMACLE, R et SAG
CZAPLICKI, Cours pour conseillers en droit des conflits armés (Précis J-DH/B/03A), Bruxelles, IRSD, 1994, 14 p.

4. DOCUMENTS

- ANNAN, K., Secretary-General reflects on « intervention », in thirty-fifth annual Ditchley Foundation Lecture 26/06/1998, Ditchley Park (UK)
- DEWILDE, B., La conduite des opérations militaires au regard des impératifs du droit des conflits armés, mémoire 109 division, Bruxelles, IRSD, 1995, 45 p.
- Etat-major Général –
2° Sous-chef d’Etat-major Ordre Général – J/730 du 30 Nov 77 sur « La Convention de ‘s Gravenhage du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », 6 p.
- Etat-major Général –
Division Opérations Ordre Général – J/794D du 25 Jun 98 sur « Les équipes judiciaires d’intervention mobiles », 8 p.
- Etat-major Général –
Division Opérations Ordre Général – J/797B du 08 Fev 96 sur « Le conseiller en droit des conflits armés (CDCA) », 7 p.
- Etat-major Général –
Division Opérations Ordre Général – J/815 du 08 Fev 96 sur « L’enseignement du droit des conflits armés et des règles d’engagement au sein des Forces Armées », 22 p.
- Etat-major Général –
Division Opérations Ordre Général – J/818A du 22 Jun 00 sur « La répression des violations graves du droit international humanitaire (DIH) », 8 p.

Etat-major Général – Division Opérations (JSO- P/Ops)	<u>Concept Krijgsmacht voor Peace Support Operations (draftversie 18 augustus 2000), 43 p.</u>
Institut International de Droit Humanitaire	<u>Cours militaire international de droit des conflits armés pour les forces armées, San Remo, 1997</u>
Ministère de la Défense nationale – Administration générale civile	Ordre Général – J/718 du 02 Avr 76 sur « La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice », 56 p.
Mr Drs VAN SLIEDREGT, E.,	<u>Eerste beschouwingen vanuit het Recht van de Gewapende Conflicten over het laatste conflict in Kosovo, 15 december 1999, 13 p.</u>
North Atlantic Military Committee	<u>MC 133/3 (Final) NATO's Operational planning system du 6 septembre 2000, Bruxelles, OTAN, 2000</u>
North Atlantic Military Committee	<u>MC 362 NATO Rules of Engagement du 9 novembre 1999, Bruxelles, OTAN, 1999</u>
OTAN	<u>AJP-01(A) - Change 1 – Allied Joint Doctrine, Bruxelles, OTAN, 1999</u>
REMACLE, R.,	<u>Les leçons (provisoires) du KOSOVO : Exposé fait lors de la journée d'étude pour CDCA du 15 décembre 1999, 28 p.</u>
REMACLE, R.,	<u>L'enseignement du droit des conflits armés et le conseiller en droit de la guerre au sein des Forces armées belges, Colloque 18/11/1993, Bruxelles, IRSD-CED</u>
ROGERS, A.P.V. et MALHERBE, P.,	<u>Fight it right, Model Manual on the Law of Armed Conflict for Armed Forces, Genève, ICRC, 1999, 332 p.</u>
ROGERS, A.P.V.,	<u>Conférence du 09 Nov 99 : synthèse « Law on the battlefield and the 1999 conflict in KOSOVO, 4 p.</u>
SANDAHL, E.,	<u>The future of UN, Conférence lors du Russia-France-UK symposium on lessons of the Balkan crisis 15-17/10/1999, Wilton Park (UK)</u>
X,	<u>Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia, 27 p.</u>

5. DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Comité International de la Croix-Rouge	<u>Droit international humanitaire, CD-ROM.</u>
---	---

6. SITES INTERNET

Amnesty International www.amnesty.org

Comité International de la Croix-Rouge www.icrc.org

Human Rights Watch www.hrw.org

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord www.nato.int

Organisation des Nations Unies www.un.org

Saint Siège www.vatican.va

7. ENTRETIENS

ACKE, Madame, Rode Kruis Vlaanderen (6 octobre 2000)

AUSTDAL, Lieutenant-Colonel de l'Armée de Terre canadienne, SHAPE, Deputy Chief CJPLA/J7 (22 novembre 2000)

CHARLOT, Major Breveté d'Etat-Major, Etat-major de la 7ème Brigade mécanisée, S3 (1er décembre 2000)

DE JAEGER, Lieutenant-Colonel Aviateur Breveté d'Etat-Major, Etat-major Général, Division Opérations (29 septembre 2000)

HENNEAUX, Major, Commandement Opérationnel de la Force Terrestre, Bureau Synthèse (15 septembre 2000)

MAC DONALD, Lieutenant-Colonel de l'Armée de l'Air canadienne, SHAPE, Legal Advisor (22 novembre 2000)

OFFERMANS, Monsieur, Administration générale civile (13 octobre 2000)

REMACLE, Colonel d'Aviation Breveté d'Etat-Major Honoraire (29 septembre 2000)

SANDAHL, Colonel d'Infanterie de Marine française en retraite, ex Branch Chief Current Operations à l'Etat-major International de l'OTAN pendant l'opération "Allied Force" (3 novembre 2000)

STEYAERT, Major Aviateur, COMOPSAIR (21 décembre 2000)

VAN DER HEYDEN, Capitaine-Commandant d'aviation, Etat-major Général, Division Opérations (15 septembre 2000)

I. VINDEVOGEL, Lieutenant-Colonel Breveté d'Etat-Major, Etat-major de la Force Terrestre, Section Plans et Programmes

II. (29 septembre 2000)

III. ANNEXES

IV. LIBELLÉS DES ARTICLES DES CONVENTIONS OU PROTOCOLES RÉFÉRENCIÉS DANS LE TEXTE

Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre au 11 décembre 1868	<i>Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.</i>
Déclaration (IV, 2) de La Haye du 29 juillet 1899	<i>[...] Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. [...]</i>
Déclaration (IV, 3) de La Haye du 29 juillet 1899	<i>[...] Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. [...]</i>
H. IV. R., Art 22.	<i>Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.</i>
H. IV. R., Art 23.	<i>[...] il est notamment interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées; [...]. Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.</i>
H. IV. R., Art 25.	<i>Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.</i>
CG I, Art 19.	<i>Les établissements fixes et les formations sanitaires mobiles du Service de santé ne pourront en aucune circonstance être l'objet d'attaques, mais seront en tout temps respectés et protégés par les Parties au conflit. [...] Les autorités compétentes veilleront à ce que les établissements et les formations sanitaires mentionnés ci-dessus soient, dans la mesure du possible, situés de telle façon que des attaques éventuelles contre des objectifs militaires ne puissent mettre ces établissements et formations sanitaires en danger.</i>
CG I, Art 46.	<i>Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel, les bâtiments ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.</i>
CG II, Art 47.	<i>Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, les naufragés, le personnel, les navires ou le matériel protégés par la Convention sont interdites.</i>
CG III, Art 13.	<i>Les prisonniers de guerre [...], les mesures de représailles à leur égard sont interdites.</i>

- CG III, Art 20. *L'évacuation du prisonnier de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions semblables à celles qui sont faites aux troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires ; elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et elle établira aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués. Si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps sera aussi bref que possible.*
- CG III, Art 22. *Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité ; [...] pas [...] dans des pénitenciers. [...]*
- CG IV, Art 14. *Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes [...], pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité [...]. Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. [...]*
- CG IV, Art 15. *Toute Partie au conflit pourra, [...], proposer à la partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, [...] les blessés et les malades, combattants ou non-combattants ; les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones. [...]*
- CG IV, Art 18. *Les hôpitaux civils [...] ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit. [...] Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'Etat, au moyen de l'emblème prévu [...]. En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.*
- CG IV, Art 33. *[...] Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.*
- CG IV, Art 34. *La prise d'otages est interdite.*
- CG IV, Art 49. *Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. [...]*
- H. CP, Art 4. *§1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres*

Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

§2. Il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, Art 1, §1.

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.

[Accord relatif à l'article premier : Le Comité est convenu que, aux fins de la présente Convention, les termes "étendus", "durables" et "graves" seront interprétés comme suit:

- a) Il faut entendre par "étendus" les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés;
- b) "Durables" s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison;
- c) "Graves" signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses. [...]

GP I, Art 35.

§1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

§2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

§3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

GP I, Art 37.

§1. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un adversaire en recourant à la perfidie. Constituent une perfidie les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés. [...]

GP I, Art 38.

§1. Il est interdit d'utiliser indûment le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres emblèmes, signes ou signaux prévus par les Conventions ou par le présent Protocole. Il est également interdit de faire un usage abusif délibéré, dans un conflit armé, d'autres emblèmes, signes ou signaux protecteurs reconnus sur le plan international, y compris le pavillon parlementaire, et de l'emblème protecteur des biens culturels.

§2. Il est interdit d'utiliser l'emblème distinctif des Nations Unies en dehors des cas où l'usage en est autorisé par cette Organisation.

- GP I, Art 39. *§1. Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit.*
§2. Il est interdit d'utiliser les drapeaux ou pavillons, symboles, insignes ou uniformes militaires des Parties adverses pendant des attaques ou pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.
- GP I, Art 40. *Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision.*
- GP I, Art 41. *§1. Aucune personne reconnue, ou devant être reconnue, eu égard aux circonstances, comme étant hors de combat, ne doit être l'objet d'une attaque.*
- GP I, Art 42. *§1. Aucune personne sautant en parachute d'un aéronef en perdition ne doit faire l'objet d'une attaque pendant la descente.*
- GP I, Art 48. *En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.*
- GP I, Art 51. *§2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques.*
Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
§4. Les attaques sans discrimination sont interdites. [...]
- GP I, Art 52. *§1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. [...]*
§2 Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
- GP I, Art 53. *[...], il est interdit :*
a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
c) de faire de ces biens l'objet de représailles.
- GP I, Art 54. *§1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.*
- GP I, Art 56. *§1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces*

dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production, d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

GP I, Art 57.

§1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.

§2. *En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :*

a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

i) faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ;

ii) prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ;

iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;

b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

GP I, Art 58.

Dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les Parties au conflit :

s'efforceront [...] d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité ;

éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées ;

prendront les autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les

personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

GP I, Art 59.

Il est interdit aux Parties au conflit d'attaquer, par quelque moyen que ce soit, des localités non défendues. Les autorités compétentes d'une Partie au conflit pourront déclarer localité non défendue tout lieu habité se trouvant à proximité ou à l'intérieur d'une zone où les forces armées sont en contact et qui est ouvert à l'occupation par une Partie adverse. Une telle localité doit remplir les conditions suivantes :

a) tous les combattants ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles devront avoir été évacués ;

b) il ne doit pas être fait un usage hostile des installations ou des établissements militaires fixes ;

c) les autorités et la population ne commettront pas d'actes d'hostilité ;

d) aucune activité à l'appui d'opérations militaires ne doit être entreprise.

GP I, Art. 85.

§3. [...] les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole : a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ; b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii ; [...]

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I). Genève, 10 octobre 1980

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III). Genève, 10 octobre 1980. Art 2.

Il est interdit [...] de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires ; [...] de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef ; [...] de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil ; [...] de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris le 13 janvier 1993	<p><i>Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :</i></p> <p><i>a) Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit ;</i></p> <p><i>b) Employer d'armes chimiques ;</i></p> <p><i>c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ; [...]</i></p>
Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995, Art 1.	<p><i>Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente [...].</i></p>
Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995, Art 3.	<p><i>L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le présent Protocole.</i></p>
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, Art 3.	<p><i>Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, [...], de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir [...].</i></p> <p><i>§5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.</i></p> <p><i>§6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être. [...]</i></p> <p><i>§10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. [...]</i></p>
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, Art 7.	<p><i>[...], il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:</i></p> <p><i>a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;</i></p> <p><i>b) à des malades, des blessés ou des morts;</i></p> <p><i>c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;</i></p> <p><i>d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;</i></p> <p><i>e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à</i></p>

l'habillement ou à l'éducation des enfants;
f) à des aliments ou à des boissons;
g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou
j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.
Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.
[...]

Convention sur
l'interdiction de l'emploi,
du stockage, de la
production et du transfert
des mines antipersonnel et
sur leur destruction, 18
septembre 1997, Art 1.

[...] Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance employer de mines antipersonnel; [...]

Deuxième Protocole
relatif à la Convention
pour la protection des
biens culturels en cas de
conflit armé, 26 mars
1999, Art 10.

Protection renforcée – Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :
(a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
(b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
(c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

I. NATO RESTRICTED

Appendix 3 to
Annex D to
MC 133/3

ILLUSTRATIVE NAC EXECUTION DIRECTIVE

NAC EXECUTION DIRECTIVE FOR OPLAN XXXXX OPERATION XXXXXXXX XXXXX

References

- A. NAC approval of OPLAN XXXXX, XX XXX XX
- B. SACEUR/SACLANT ROEREQ, XX XXX XX

1. OPLAN Approval. At Reference A NAC approved OPLAN XXXXX, Operation XXXXXXXX XXXXX.
2. OPLAN Execution. SACEUR/SACLANT is hereby directed to execute OPLAN XXXXX with immediate effect/on XX XXX XX.
3. Force Deployment. SACEUR/SACLANT is hereby authorised to release the Activation Order (ACTORD) for OPLAN XXXXX, in order to commence the deployment of forces. Deployment of forces and transfer of authority (TOA) is to be in accordance with the SC's Multi-national Detailed Deployment Plan (MNDDP).
4. Rules of Engagement Authorisation (ROEAUTH). SACEUR/SACLANT is authorised to employ the ROE requested at Reference B, with the following exceptions/caveats:

a.

The detailed ROEAUTH is at Annex A.

Annex

- A. ROEAUTH

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 1 de 11III. DROIT DE LA GUERRE1. INTRODUCTION

L'Etat Belge s'est engagé à respecter et à faire respecter le droit de la guerre en toutes circonstances.

Au sein de la 17 Bde Mec, il est du devoir de chaque commandant d'assurer l'application du droit de la guerre, au sein de sa sphère de responsabilité.

Les SOP 390 contiennent, sans aucune référence aux conventions et traités internationaux, ce que les commandants, devraient savoir et faire.

2. NOTIONS DE BASEa. Droit de la guerre

Le droit de la guerre consiste en des prescriptions internationales sur la conduite du combat et la protection des victimes des combats.

b. Combattants

Les membres des forces armées (autres que le personnel sanitaire et religieux) sont des combattants:

- Ils se distinguent par leur uniforme ou par un signe fixe reconnaissable ou, au moins, en portant leurs armes ouvertement.
- Ils sont constitués en un groupe hiérarchisé militairement, ayant la capacité de faire respecter des règles de conduite, dont celles du droit de la guerre.
- Ils disposent d'un Comdt responsable

c. Prisonniers de guerre

Les combattants capturés par l'ennemi sont des prisonniers de guerre.

d. Objectifs militaires

Les objectifs militaires comprenant les combattants, les établissements et moyens de transports militaires, les positions, les points de terrain tactiquement importants.

e. Personnes civiles

Les personnes civiles sont celles qui ne sont pas des combattants

f. Biens civils

Les biens civils sont des biens qui ne sont pas utilisés à des fins militaires.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 2 de 11g. Personnes et biens particulièrement protégés

- (1) Le droit de la guerre accorde une protection particulière à des catégories spécifiques de personnes et de biens.
- (2) Les signes distinctifs rendent les personnes et les biens particulièrement protégés reconnaissables.
- (3) Il s'agit du Pers religieux ou sanitaire militaire ou civile et du Pers de la protection civile.
- (4) Il s'agit également des biens culturels marqués par un ou trois écussons bleu et blanc et des ouvrages contenant des forces dangereuses marquées par trois boules orange.

3. GESTIONS DES CONFLITS ARMESa. Combattants

- (1) Les combattants peuvent participer directement aux hostilités.
- (2) Les combattants peuvent être attaqués.

b. Objectifs militaires

Les objectifs militaires peuvent être attaqués.

c. Personnes civiles

- (1) Les personnes civiles ne peuvent pas participer directement aux hostilités.
- (2) Les personnes civiles ne peuvent pas être attaquées, à moins qu'elles ne participent directement aux hostilités.

d. Biens civils

- (1) Les biens civils ne seront pas attaqués, à moins qu'ils ne deviennent des objectifs militaires.
- (2) Les tirs de harcèlement "à l'aveugle" ne sont autorisés que dans des zones occupées exclusivement par des combattants.

e. Personnes particulièrement protégées

- (1) Les personnes particulièrement protégées ne participeront pas directement aux hostilités et ne seront pas attaquées.
- (2) Elles seront autorisées à accomplir leur tâche, lorsque la situation tactique le permet.

f. Biens particulièrement protégés

- (1) Les biens particulièrement protégés ne deviendront pas des objectifs militaires et ne seront pas attaqués.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 3 de 11

- (2) L'immunité d'un bien culturel signalé peut être levée en cas de nécessité militaire impérative.
- (3) Pour lever l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale, une nécessité militaire inéluctable est exigée. Elle sera constatée, au moins, par le commandant de la 1 Div Mec.

g. Traitement humain

Les personnes civiles, les prisonniers de guerre et le personnel militaire sanitaire ou religieux capturés doivent être respectés et traités humainement.

h. Blessés

Les blessés seront soignés, comme l'exige leur état de santé.

i. Otages

La prise d'otage est interdite.

j. Destructions, pillage

Les destructions qui ne sont pas exigées par la mission, ainsi que le pillage, sont interdits.

4. RESPONSABILITES DU COMMANDEMENTa. Responsabilité générale

(1) Respect du droit de la guerre

- (a) Le respect du droit de la guerre est une affaire d'ordre et de discipline.
- (b) Le commandant s'assure lui-même que ses subordonnés connaissent leurs obligations découlant du droit de la guerre et les respectent.

(2) Violations du droit de la guerre

Le commandant s'assure que les violations du droit de la guerre cessent et s'assure qu'une action disciplinaire ou pénale est entreprise.

b. Instruction du droit de la guerre

- (1) Le supérieur est l'instructeur normal de ses subordonnés, également pour l'enseignement du droit de la guerre.
- (2) Chaque militaire de la 17 Bde Mec portera sur lui l'aide-mémoire reprenant les 10 règles de base du droit de la guerre.

c. Organisation

- (1) Le conseiller en droit de la guerre sera toujours consulté lors de l'établissement des ordres.
- (2) Le CMed organise et coordonne l'usage (y compris visibilité, camouflage) des signes et des signaux distinctifs du service sanitaire et de l'usage des armes par le personnel sanitaire.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 4 de 11

- (3) Le S5 Bde organise la coopération avec les autorités civiles, en particulier en établissant les compétences pour la coopération et en fixant les priorités.

- d. Circonstances particulières

- (1) Combat entre forces dissemblables

Lors de combats entre forces dissemblables, le S2 Bde/Bn recherche les renseignements nécessaires sur l'ennemi, en vue de donner des instructions appropriées pour l'action et le comportement des subordonnés.

- (2) Environnement et distances inhabituelles

Le commandant 17 Bde Mec donne des instructions appropriées pour des formations opérant isolément ou très loin de leur bases logistiques.

5. EXERCICE DU COMMANDEMENT

- a. La mission

- (1) L'exercice du commandement découle de la mission et suit les procédures normales de commandement.
 - (2) La mission doit être respectée et accomplir.

- b. Eléments de prise de décision

- (1) Recherche du renseignement

- (a) Dans sa recherche du renseignement, le S2 Bde/Bn inclura la nature et l'emplacement des établissements sanitaires, des biens culturels, des barrages, des digues et des centrales de production d'énergie nucléaire, et des concentrations de personnes civiles. Les cartes spécifiques seront utilisées.
 - (b) Le recherche, en uniforme, du renseignement ou sans déguisement dissimulant le statut de combattant est légitime.
 - (c) Des espions peuvent être employés mais ils n'ont pas le statut de prisonnier de guerre.
 - (2) Les combattants capturés peuvent être interrogés mais ils sont tenus de donner des renseignements uniquement pour leur identification.
 - (3) Les personnes civiles ennemies ne seront pas contraintes à donner des renseignements.
 - (4) Les moyens de transport sanitaires ne seront pas utilisés pour recueillir ou transmettre des renseignements militaires.
 - (5) Le commandant examinera toutes les précautions à prendre, en vue d'éviter ou, au moins, de réduire au minimum les pertes et dommages civils.
 - (6) Des actions et des activités spécifiques peuvent dépendre de la situation tactique. Elles doivent se dérouler lorsque, dès que, ou pour autant que la mission le permette.
 - (7) Nécessité militaire
 - (a) La nécessité militaire peut être invoquée uniquement pour autant et aussi longtemps que le droit de la guerre le permette.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 5 de 11

(b) La nécessité militaire justifie uniquement les mesures indispensables à l'accomplissement de la mission.

c. Prise de décision

- (1) Dans son appréciation, le commandant examinera les effets éventuels de sa propre action et de celle de l'ennemi sur les personnes et biens civils en général et sur les personnes et biens spécialement protégés en particulier
- (2) Le conseiller en CDA sera toujours consulté et proposera des adaptations si nécessaire.
- (3) Le commandant choisira la solution qui causera le moins de pertes et de dommages civils.
- (4) Les subordonnés recevront une mission qu'ils pourront accomplir conformément au droit de la guerre.
- (5) Le CDA Bde/Bn contrôlera le principe de proportionnalité dès la réception des OO des subordonnés.

d. Contrôle de l'exécution

- (1) Par le contrôle, le commandant s'assurera que ses subordonnés accomplissent leur mission, tout en respectant et en assurant le respect du droit de la guerre.
- (2) Le contrôle comprend également des adaptations faites durant l'action en vue de diminuer les pertes et dommages civils, lorsque la mission le permet.
- (3) Au niveau Bde/Bn ce contrôle sera effectué par le conseiller DCA.

6. CONDUITE DES OPERATIONS

a. Conduite des opérations en général

- (1) Un soin constant sera apporté pour épargner la population civile, les personnes et les biens civils.
- (2) Les armes et moyens de combat seront choisis et utilisés de manière à éviter tout préjudice aux personnes civiles et tout dommage aux biens civils qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission donnée.
- (3) Déception
 - (a) Les mesures de déception telles que camouflage, leurres, opérations simulées et désinformation sont permises.
 - (b) Il est interdit de feindre un statut protégé en incitant l'ennemi à la confiance: abus de signes distinctifs, signaux distinctifs ou drapeau blanc, feindre la reddition ou l'incapacité en raison de blessures ou de maladies, utiliser l'uniforme ou le pavillon ennemi, etc.
- (4) Interdiction de bouclier
 - (a) Il est interdit d'utiliser les personnes civiles ou les zones habitées afin de protéger les formations militaires, les mouvements et positions.
 - (b) L'occupation d'un village ou d'une habitation civile n'est possible que si la population civile en a été auparavant évacuée.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 6 de 11

- (5) Lorsque les zones ou localités protégées (zones sanitaires, centres contenant les monuments, zones démilitarisées, localités non défendues) ont été fixées par accord, les commandants donneront des instructions pour l'action et le comportement, à proximité et en direction de telles zones et localités.

b. Conduite de l'attaque

- (1) Parmi les alternatives tactiquement équivalentes, les directions, objectifs, buts et cibles d'attaque seront choisis de manière à causer le moins de dommages aux populations civiles.
- (2) Les objectifs, buts et cibles distincts à l'intérieur ou dans le proche voisinage des biens civils seront attaqués séparément.
- (3) Le caractère militaire de l'objectif ou de la cible devra être vérifié par reconnaissance et identification de buts.
- (4) Pour diminuer les pertes et dommage civils, les moyens de combat et les armes seront adaptés au but.
- (5) Les tirs avec Mun ICM sont INTERDITS à MOINS de 500m des agglomérations sans objectif militaire.
- (6) Lorsque la mission le permet, un avertissement approprié sera donné aux populations civiles mises en danger par la direction d'une attaque ou les objectifs et cibles fixés.
- (7) L'immunité d'un bien culturel signalé ne sera levée que lorsque l'accomplissement de la mission l'exige absolument.
Un avertissement préalable accordera du temps pour des mesures de sauvegarde et d'information sur la levée de l'immunité.
- (8) Si, au cours d'une attaque, la cible ou l'objectif révèle n'être pas militaire, le commandant déviera ou annulera l'attaque.

c. Conduite de la défense

- (1) Parmi les alternatives tactiquement équivalentes, la position de défense sera choisie de manière à exposer les personnes et les biens civils le moins possible aux dangers.
- (2) Afin de limiter les pertes et dommages civils, les moyens de combat et les armes seront adaptés à l'environnement de la position de défense.
- (3) Les tirs avec Mun ICM sont INTERDITS à MOINS de 500m des agglomérations sans objectif militaire.
- (4) Les personnes et biens civils en danger seront déplacés des objectifs militaires.
- (5) Les biens particulièrement protégés seront marqués par des signes distinctifs.
- (6) Lorsque la mission le permet, des informations et avertissements appropriés seront donnés sur les mesures de défense mettant en danger les personnes civiles, de manière que ces dernières puissent se comporter correctement dans le cas d'actions de combat.
- (7) Biens culturels signalés
 - (a) L'immunité d'un bien culturel signalé ne sera levée que lorsque l'accomplissement de la mission l'exige absolument.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 7 de 11

- (b) La levée d'immunité n'aura lieu que dans la mesure où elle est nécessaire. Un avertissement préalable et l'enlèvement des signes distinctifs rendront la situation claire à l'ennemi.

d. Mouvements et stationnements

- (1) Les mouvements (et arrêt durant les mouvements) près des biens civils seront restreints à une durée minimale.
- (2) L'emplacement des formations de combat sera choisi de manière à éviter un proche voisinage avec des objectifs militaires et des personnes et des biens civils.
- (3) Dans le cas d'un proche voisinage inévitable des objectifs militaires et des personnes et biens civils, les principes suivants guideront le commandant:
 - dans le voisinage de concentration importantes de personnes et de biens civils, seuls de petits objectifs militaires seront placés;
 - les objectifs militaires plus grands seront placés dans le voisinage de concentrations moins importantes de personnes et de biens civils plus petits.

7. COMPORTEMENT DANS L'ACTION

a. Combat

- (1) Objectifs et buts
 - (a) Dans les actions de combat, le caractère des objectifs, buts et cibles sera vérifié.
 - (b) Afin d'éviter d'éventuelles pertes et dommages civils excessifs résultant des actions de combat, des objectifs, buts et cibles de rechange seront choisis chaque fois que la mission donnée le permet.
- (2) Des avertissements et recommandations ad hoc seront donnés à la population civile et aux personnes civiles pour le déplacement, l'abri, etc.
- (3) L'activité et/ou l'usage véritable des personnes, établissements et moyens de transport particulièrement protégés peuvent être vérifiés.
- (4) Les biens culturels signalés dont l'immunité a été levée continueront à être respectés, dans la mesure permise par l'accomplissement de la mission.
- (5) Les zones protégées seront respectées. Lorsqu'une zone protégée doit être abandonnée à l'ennemi ou lui être reprise, les commandants localement compétents s'assureront qu'aucun combat n'a lieu.
- (6) Lorsque la mission le permet, les blessés, naufragés et morts dans l'action seront recherchés et enlevés.
- (7) Un combattant qui est reconnu (ou devrait être reconnu) comme étant hors de combat ne sera pas attaqué (reddition, blessé, naufragés, personnes descendant en parachute en détresse). L'intention de se rendre peut être indiquée par un drapeau blanc.
- (8) La coopération avec les autorités civiles, sur place, contribuera à réduire les dangers encourus par les personnes et biens civils.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 8 de 11b. Personnes et biens capturés

(1) Combattants

- (a) Les combattants capturés seront désarmés, traités humainement comme prisonniers de guerre et évacués vers l'arrière. Ils peuvent garder leurs Mat de protection.
- (b) Les prisonniers blessés dans l'attente de leur évacuation seront soignés.
- (c) Ils ne sont pas considérés comme des inculpés, mais leur internement n'a pour objet que de les tenir éloignés des combats.
- (d) L'utilisation de la violence est interdite lors des interrogatoires, ainsi que les menaces, les insultes et les atteintes à la dignité humaine. Les interrogatoires doivent avoir lieu dans la langue des prisonniers.
- (e) Ils ne sont tenus de donner uniquement que les informations suivantes:
Nom, prénom, No matricule, grade, date de naissance, groupe sanguin (voir carte d'identité Mil, mais cette dernière ne peut les être enlevée).
- (f) Les prisonniers de guerre belges sont tenus de s'évader et de rejoindre les lignes amies.
- (g) Le prisonnier peut garder ces effets personnels et ceux ayant un caractère sentimental à l'exception des armes, de l'équipement militaire et des Doc. Les effets de protection individuel (casque, set NBC,...), les effets pour les soins corporels et les couverts peuvent être gardés même s'il s'agit de Mat Mil. Les biens de valeur ne seront enlevés que pour des raisons de sécurité et seront dûment enregistrés.

(2) Morts

- (a) En règle générale, les morts seront identifiés et inhumés, incinérés ou immergés individuellement.
- (b) Les effets personnels des morts seront recueillis et évacués vers l'arrière.

(3) Service sanitaire militaire ennemi

- (a) Le personnel, les établissements et moyens de transport sanitaires militaires ennemis capturés seront maintenus dans leur affectation aussi longtemps que nécessaire aux soins des blessés. Toutefois, le personnel armé sera désarmé.
- (b) Lorsqu'ils ne seront plus nécessaires aux blessés et aux naufragés, ce personnel, ces établissements et moyens de transport seront repris. Le personnel sanitaire sera évacué vers l'arrière.

- (4) Le personnel religieux militaire ennemi capturé sera traité de la même manière que le personnel sanitaire ennemi capturé.

c. Contacts non hostiles avec l'ennemi

- (1) Des informations, avertissements ou sommations seront adressés à l'ennemi afin d'éviter ou de diminuer le danger pour les personnes et biens civils ou pour renforcer le respect du droit de la guerre.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 9 de 11

(2) Interruption de combat

- (a) Des interruptions locales de combat et d'autres accords peuvent être conclus entre forces opposées.
- (b) Aux niveaux des unités ou de la Bde, de tels accords peuvent être très simples et conclus oralement: voix, radio, porteur d'un drapeau blanc (drapeau de parlementaire).

d. Mesures après les combats

- (1) Dès que la mission le permet, les personnes et biens déplacés temporairement retourneront à leurs emplacements antérieurs et les zones de combat seront rétablies à leurs conditions antérieures.

DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 10 de 11

- (2) Les commandants localement compétents offriront leur coopération aux autorités civiles, dès que la mission le permet.

8. TRANSPORTS

a. Conduites des transports

- (1) Les transports militaires, sanitaires et civils se feront séparément, dans la mesure où la mission le permet.
- (2) Lorsqu'un transport séparé n'est pas possible en raison de routes communes et dans des zones de déchargement, la présence simultanée de personnel, d'établissement et de moyens de transport militaires, sanitaires et civils sera restreinte à la durée la plus courte.

b. Evacuation des personnes et des biens capturés

- (1) En règle générale, l'évacuation de combattants ennemis capturés sera effectuée rapidement et dans des conditions semblables à celles du transport du propre personnel militaire.
- (2) Les corps qui ne sont pas inhumés ou incinérés sur place seront évacués sur une route ou un lieu où ils peuvent être identifiés et inhumés.
- (3) Le personnel, les moyens de transport et le matériel sanitaire militaire ennemi capturés qui ne sont plus nécessaires aux blessés seront évacués par le 20 Bn Log.
- (4) Le personnel religieux militaire ennemi capturé sera évacué de manière semblable au personnel sanitaire militaire ennemi capturé.
- (5) Dès que la mission le permet, l'identité des prisonniers de guerre (et du personnel sanitaire et religieux militaire capturé) sera établie.

c. Ravitaillement

- (1) Les biens de soutien autres que sanitaires ou religieux fournis aux forces armées constituent des objectifs militaires, indépendamment du personnel et/ou des transports utilisés pour les déplacer.
- (2) Le ravitaillement sanitaire militaire suivra, en règle générale, la chaîne de ravitaillement sanitaire et sera acheminé par le personnel et les transports sanitaires.

d. Transports sanitaires

- (1) Les transports sanitaires suivent les routes et chaînes sanitaires pour le ravitaillement et l'évacuation. Aux niveaux inférieurs, ils correspondent à la chaîne de commandement.
- (2) Les transports sanitaires seront effectués et maintenus à une distance suffisante des objectifs militaires.
- (3) L'usage de signes et de signaux distinctifs sera adapté à la situation tactique:
 - (a) dans les zones de combat, il peut être essentiel d'utiliser des signes plus petits, beaucoup de camouflage, et d'utiliser peu ou pas du tout de signaux.
 - (b) vers l'arrière (distance supérieur à 20 km de la LAV): on peut utiliser des signes plus nombreux et plus grands, moins de camouflage et imposer moins de restrictions à l'usage des signaux.

DIFFUSION RESTREINTE

DIFFUSION RESTREINTESOP 390
page 11 de 11**9. OCCUPATION****a. Principes d'occupation**

- (1) La Puissance Occupante doit assurer la vie publique, l'ordre et la sécurité.
- (2) Elle peut, ainsi, contraindre les habitants âgés de plus de dix-huit ans à travailler dans les services d'utilité publique.

b. Habitants

- (1) La Puissance Occupante doit traiter les habitants humainement.
- (2) Les habitants ne seront pas privés des droits qui leur sont accordés par le droit de la guerre et ceci en vertu d'un changement quelconque imposé par la Puissance Occupante.

c. La Puissance Occupante peut, pour des raisons de sécurité:

- interner des membres démobilisés des forces armées du territoire occupé;
- soumettre les habitants, tout au plus, à la résidence forcée ou à l'internement.

d. Les habitants du territoire occupé peuvent s'organiser en des mouvements de résistance. De tels mouvements doivent répondre aux conditions de la définition du combattant.**10. NEUTRALITE****a. L'espace national (territoire, eaux territoriales, espace aérien) d'un Etat neutre est inviolable.****b. Les parties belligérantes ne pénétreront pas dans l'espace neutre, sauf lors d'un passage inoffensif par les eaux territoriales neutres ou à moins d'être admises par l'Etat neutre.****c. Devoir de l'Etat neutre**

- (1) L'Etat neutre doit assurer le respect de sa neutralité.
- (2) Si nécessaire, il s'opposera à toute violation par l'usage de ses forces militaires. L'action des forces armées neutres sera toujours proportionnée à la gravité de la violation.

d. Les membres des forces armées admis en territoire neutre ou capturés en espace neutre seront internés jusqu'à la fin des hostilités (exceptions: règles particulières pour prisonniers de guerre évadés et pour le passage de blessés et malades belligérants).**IV.**DIFFUSION RESTREINTE

Err 11

VI. EXTRAITS DU "FINAL REPORT TO THE PROSECUTOR BY THE COMMITTEE ESTABLISHED TO REVIEW THE NATO BOMBING CAMPAIGN AGAINST THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA"

I Background and Mandate

1. THE NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION (NATO) CONDUCTED A BOMBING CAMPAIGN AGAINST THE FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (FRY) FROM 24 MARCH 1999 TO 9 JUNE 1999. DURING AND SINCE THAT PERIOD, THE PROSECUTOR HAS RECEIVED NUMEROUS REQUESTS THAT SHE INVESTIGATE ALLEGATIONS THAT SENIOR POLITICAL AND MILITARY FIGURES FROM NATO COUNTRIES COMMITTED SERIOUS VIOLATIONS OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW DURING THE CAMPAIGN, AND THAT SHE PREPARES INDICTMENTS PURSUANT TO ARTICLE 18(1) & (4) OF THE STATUTE.

2. Criticism of the NATO bombing campaign has included allegations of varying weight: a) that, as the resort to force was illegal, all NATO actions were illegal, and b) that the NATO forces deliberately attacked civilian infrastructure targets (and that such attacks were unlawful), deliberately or recklessly attacked the civilian population, and deliberately or recklessly caused excessive civilian casualties in disregard of the rule of proportionality by trying to fight a "zero casualty" war for their own side. Allegations concerning the "zero casualty" war involve suggestions that, for example, NATO aircraft operated at heights which enabled them to avoid attack by Yugoslav defences and, consequently, made it impossible for them to properly distinguish between military or civilian objects on the ground. Certain allegations went so far as to accuse NATO of crimes against humanity and genocide.

3. Article 18 of the Tribunal's Statute provides:

"The Prosecutor shall initiate investigations *ex officio* or on the basis of information obtained from any source, particularly from Governments, United Nations organs, intergovernmental and non-governmental organizations. The Prosecutor shall assess the information received or obtained and decide whether there is sufficient basis to proceed".

On 14 May 99 the then Prosecutor established a committee to assess the allegations and material accompanying them, and advise the Prosecutor and Deputy Prosecutor whether or not there is a sufficient basis to proceed with an investigation into some or all the allegations or into other incidents related to the NATO bombing.

4. In the course of its work, the committee has not addressed in detail the issue of the fundamental legality of the use of force by NATO members against the FRY as, if such activity was unlawful, it could constitute a crime against peace and the ICTY has no jurisdiction over this offence. (See, however, paras 30 – 34 below). It is noted that the legitimacy of the recourse to force by NATO is a subject before the International Court of Justice in a case brought by the FRY against various NATO countries.

II Review Criteria

5. In the course of its review, the committee has applied the same criteria to NATO activities that the Office of the Prosecutor (OTP) has applied to the activities of other actors in the territory of the former Yugoslavia. The committee paid particular heed to the following questions:
 - a. Are the prohibitions alleged sufficiently well-established as violations of international humanitarian law to form the basis of a prosecution, and does the application of the law to the particular facts reasonably suggest that a violation of these prohibitions may have occurred? and
 - b. upon the reasoned evaluation of the information by the committee, is the information credible and does it tend to show that crimes within the jurisdiction of the Tribunal may have been committed by individuals during the NATO bombing campaign ?

[...]

The Principle of Proportionality

48. The main problem with the principle of proportionality is not whether or not it exists but what it means and how it is to be applied. It is relatively simple to state that there must be an acceptable relation between the legitimate destructive effect and undesirable collateral effects. For example, bombing a refugee camp is obviously prohibited if its only military significance is that people in the camp are knitting socks for soldiers. Conversely, an air strike on an ammunition dump should not be prohibited merely because a farmer is plowing a field in the area. Unfortunately, most applications of the principle of proportionality are not quite so clear cut. It is much easier to formulate the principle of proportionality in general terms than it is to apply it to a particular set of circumstances because the comparison is often between unlike quantities and values. One cannot easily assess the value of innocent human lives as opposed to capturing a particular military objective.

49. The questions which remain unresolved once one decides to apply the principle of proportionality include the following:

- a) What are the relative values to be assigned to the military advantage gained and the injury to non-combatants and or the damage to civilian objects?
- b) What do you include or exclude in totalling your sums?
- c) What is the standard of measurement in time or space? and
- d) To what extent is a military commander obligated to expose his own forces to danger in order to limit civilian casualties or damage to civilian objects?

50. The answers to these questions are not simple. It may be necessary to resolve them on a case by case basis, and the answers may differ depending on the background and values of the decision maker. It is unlikely that a human rights lawyer and an experienced combat commander would assign the same relative values to military advantage and to injury to noncombatants. Further, it is unlikely that military commanders with different doctrinal backgrounds and differing degrees of combat experience or national military histories would always agree in close cases. It is suggested that the determination of relative values must be

that of the "reasonable military commander". Although there will be room for argument in close cases, there will be many cases where reasonable military commanders will agree that the injury to noncombatants or the damage to civilian objects was clearly disproportionate to the military advantage gained.

[...]

The Attack on the Djakovica Convoy on 14/4/99

63. The precise facts concerning this incident are difficult to determine. In particular, there is some confusion about the number of aircraft involved, the number of bombs dropped, and whether one or two convoys were attacked. The FRY Ministry of Foreign Affairs Report (*White Book*) describes the incident as follows:

"On April 14, 1999 [...] on the Djakovica-Prizren road, near the villages of Madanaj and Meja, a convoy of Albanian refugees was targeted three times. Mostly women, children and old people were in the convoy, returning to their homes in cars, on tractors and carts. The first assault on the column of over 1000 people took place while they were moving through Meja village. Twelve persons were killed on that occasion. The people from the convoy scattered around and tried to find shelter in the nearby houses. But NATO warplanes launched missiles on those houses as well, killing another 7 persons in the process. The attack continued along the road between [the] villages [of] Meja and Bistrazin. One tractor with trailer was completely destroyed. Twenty people out of several of them on the tractor were killed. In the repeated attack on the refugee vehicles, one more person was killed." (Vol 1, p.1)

Total casualty figures seem to converge around 70-75 killed with approximately 100 injured. The FRY publication NATO War Crimes in Yugoslavia states 73 were killed and 36 were wounded.

64. NATO initially denied, but later acknowledged, responsibility for this attack. Assuming the facts most appropriate to a successful prosecution, NATO aircraft flying at 15000 feet or higher to avoid Yugoslav air defences attacked two vehicle convoys, both of which contained civilian vehicles. On 15 April, NATO confirmed that the aircraft had been flying at an altitude of 15,000 feet (approximately 5 km) and that, in this attack, the pilots had viewed the target with the naked eye rather than remotely. The aim of the attack was to destroy Serb military forces, in the area of Djakovica, who had been seen by NATO aircraft setting fire to civilian houses. At a Press Conference of 15 April 1999, NATO claimed that this was an area where the Yugoslav Special Police Forces, the MUP, were conducting ethnic cleansing operations over the preceding days. The road between Prizren and Djakovica served as an important resupply and reinforcement route for the Yugoslav Army and the Special Police.

65. A reconstruction of what is known about the attack reveals that in the hours immediately prior to the attack, at around 1030, NATO forces claimed to have seen a progression of burning villages, and that a series of fires could be seen progressing to the south east. They formed the view that MUP and VJ forces were thus methodically working from the north to the south through villages, setting them ablaze and forcing all the Kosovar Albanians out of those villages. At around 1030, the pilot spotted a three-vehicle convoy near to the freshest burning house, and saw uniformly shaped dark green vehicles which appeared to be troop carrying vehicles. He thus formed the view that the convoy comprised VJ and MUP forces working their way down towards Djakovica and that they

were preparing to set the next house on fire. In response, an F-16 bombed the convoy's lead vehicle at approximately 1110; the pilot relayed a threat update and the coordinates of the attack and departed the area to refuel. A second F-16 aircraft appears to have arrived on the scene around 1135, and visually assessed the target area as containing large vehicles which were located near a complex of buildings. A single GBU-12 bomb was dropped at 1148. Contemporaneously, a third aircraft identified a large convoy on a major road south east out of Djakovica and sought to identify the target. The target was verified as a VJ convoy at 1216 and an unspecified number of bombs were dropped at 1219. In the next 15 or so minutes (exact time unspecified), the same aircraft appears to have destroyed one further vehicle in the convoy. Simultaneously, two Jaguar aircraft each dropped 1 GBU-12 bomb each, but both missed their targets. Between 1235 and 1245, the first F-16 aircraft appears to have dropped three further bombs, at least one of which appears to have missed its target.

66. It is claimed by one source (report on file with the OTP) that the Yugoslav TV broadcast of the attack on the Djakovica convoy on 15 April 1999 recorded a conversation between one F-16 pilot involved in the attack and the AWACs. This conversation is alleged to establish both that the attack on the convoy was deliberate and that a UK Harrier pilot had advised the F-16 pilot that the convoy was comprised solely of tractors and civilians. The F-16 pilot was then allegedly told that the convoy was nevertheless a legitimate military target and was instructed to fire on it. This same report also suggests that the convoy was attacked with cluster bombs, indicated by bomb remnants and craters left at the site. However, these claims – both with regard to the foreknowledge of the pilot as to the civilian nature of the convoy and of the weapons used – are not confirmed by any other source.
67. NATO itself claimed that although the cockpit video showed the vehicles to look like tractors, when viewed with the naked eye from the attack altitude they appeared to be military vehicles. They alleged that several characteristics indicated it to be a military convoy including movement, size, shape, colour, spacing and high speed prior to the attack. There had also been reports of Serb forces using civilian vehicles. An analysis of the Serb TV footage of the attack on Djakovica by the OTP indicates that at approximately 1240, some point during the attack, doubt was conveyed that Serb convoys do not usually travel in convoys of that size. However, the on-scene analysis of the convoy appeared to convey the impression that the convoy comprised a mix of military and civilian vehicles. At around 1300, an order appears to have been issued, suspending attacks until the target could be verified.
68. NATO has consistently claimed that it believed the Djakovica convoy to be escorted by Serb military vehicles at the time of the attack. Human Rights Watch has commented on the incident as follows:

"General Clark stated in September that NATO consistently observed Yugoslav military vehicles moving on roads "intermixed with civilian convoys." After the Djakovica-Decane incident, General Clark says, "we got to be very, very cautious about striking objects moving on the roads. Another NATO officer, Col. Ed Boyle, says: "Because we were so concerned with collateral damage, the CFAC [Combined Forces Air Component Commander] at the time, General [Michael] Short, put out the guidance that if military vehicles were intermingled with civilian vehicles, they were not to be attacked, due to the collateral damage." When this directive was actually issued remains an important question. Nevertheless, the change in NATO rules of engagement indicates that the alliance recognized that it had taken insufficient

precautions in mounting this attack, in not identifying civilians present, and in assuming that the intended targets were legitimate military objectives rather than in positively identifying them."

69. It is the opinion of the committee that civilians were not deliberately attacked in this incident. While there is nothing unlawful about operating at a height above Yugoslav air defences, it is difficult for any aircrew operating an aircraft flying at several hundred miles an hour and at a substantial height to distinguish between military and civilian vehicles in a convoy. In this case, most of the attacking aircraft were F16s with a crew of one person to fly the aircraft and identify the target. As soon as the crews of the attacking aircraft became aware of the presence of civilians, the attack ceased.
70. While this incident is one where it appears the aircrews could have benefited from lower altitude scrutiny of the target at an early stage, the committee is of the opinion that neither the aircrew nor their commanders displayed the degree of recklessness in failing to take precautionary measures which would sustain criminal charges. The committee also notes that the attack was suspended as soon as the presence of civilians in the convoy was suspected. Based on the information assessed, the committee recommends that the OTP not commence an investigation related to the Djakovica Convoy bombing.

The Bombing of the RTS (Serbian TV and Radio Station) in Belgrade on 23/4/99

71. On 23 April 1999, at 0220, NATO intentionally bombed the central studio of the RTS (state-owned) broadcasting corporation at 1 Aberdareva Street in the centre of Belgrade. The missiles hit the entrance area, which caved in at the place where the Aberdareva Street building was connected to the Takovska Street building. While there is some doubt over exact casualty figures, between 10 and 17 people are estimated to have been killed.
72. The bombing of the TV studio was part of a planned attack aimed at disrupting and degrading the C3 (Command, Control and Communications) network. In co-ordinated attacks, on the same night, radio relay buildings and towers were hit along with electrical power transformer stations. At a press conference on 27 April 1999, NATO officials justified this attack in terms of the dual military and civilian use to which the FRY communication system was routinely put, describing this as a

"very hardened and redundant command and control communications system [which ...] uses commercial telephone, [...] military cable, [...] fibre optic cable, [...] high frequency radio communication, [...] microwave communication and everything can be interconnected. There are literally dozens, more than 100 radio relay sites around the country, and [...] everything is wired in through dual use. Most of the commercial system serves the military and the military system can be put to use for the commercial system [...]."

Accordingly, NATO stressed the dual-use to which such communications systems were put, describing civilian television as "heavily dependent on the military command and control system and military traffic is also routed through the civilian system" (press conference of 27 April, *ibid*).

73. At an earlier press conference on 23 April 1999, NATO officials reported that the TV building also housed a large multi-purpose communications satellite antenna dish, and that "radio relay control buildings and towers were targeted in the ongoing campaign to degrade the FRY's command, control and communications network". In a communication

of 17 April 1999 to Amnesty International, NATO claimed that the RTS facilities were being used "as radio relay stations and transmitters to support the activities of the FRY military and special police forces, and therefore they represent legitimate military targets" (Amnesty International Report, *NATO/Federal Republic of Yugoslavia: Violations of the Laws of War by NATO during Operation Allied Force*, June 2000, p. 42).

74. Of the electrical power transformer stations targeted, one transformer station supplied power to the air defence co-ordination network while the other supplied power to the northern-sector operations centre. Both these facilities were key control elements in the FRY integrated air-defence system. In this regard, NATO indicated that

"we are not targeting the Serb people as we repeatedly have stated nor do we target President Milosevic personally, we are attacking the control system that is used to manipulate the military and security forces."

More controversially, however, the bombing was also justified on the basis of the propaganda purpose to which it was employed:

"[We need to] directly strike at the very central nerve system of Milosovic's regime. This of course are those assets which are used to plan and direct and to create the political environment of tolerance in Yugoslavia in which these brutalities can not only be accepted but even condoned. [...] Strikes against TV transmitters and broadcast facilities are part of our campaign to dismantle the FRY propaganda machinery which is a vital part of President Milosevic's control mechanism."

In a similar statement, British Prime Minister Tony Blair was reported as saying in *The Times* that the media "is the apparatus that keeps him [Milosević] in power and we are entirely justified as NATO allies in damaging and taking on those targets" (24 April, 1999). In a statement of 8 April 1999, NATO also indicated that the TV studios would be targeted unless they broadcast 6 hours per day of Western media reports: "If President Milosevic would provide equal time for Western news broadcasts in its programmes without censorship 3 hours a day between noon and 1800 and 3 hours a day between 1800 and midnight, then his TV could be an acceptable instrument of public information."

75. NATO intentionally bombed the Radio and TV station and the persons killed or injured were civilians. The questions are: was the station a legitimate military objective and; if it was, were the civilian casualties disproportionate to the military advantage gained by the attack? For the station to be a military objective within the definition in Article 52 of Protocol I: a) its nature, purpose or use must make an effective contribution to military action and b) its total or partial destruction must offer a definite military advantage in the circumstances ruling at the time. The 1956 ICRC list of military objectives, drafted before the Additional Protocols, included the installations of broadcasting and television stations of fundamental military importance as military objectives (para. 39 above). The list prepared by Major General Rogers included broadcasting and television stations if they meet the military objective criteria (para. 38 above). As indicated in paras. 72 and 73 above, the attack appears to have been justified by NATO as part of a more general attack aimed at disrupting the FRY Command, Control and Communications network, the nerve centre and apparatus that keeps Milosević in power, and also as an attempt to dismantle the FRY propaganda machinery. Insofar as the attack actually was aimed at disrupting the communications network, it was legally acceptable.

76. If, however, the attack was made because equal time was not provided for Western news broadcasts, that is, because the station was part of the propaganda machinery, the legal basis was more debatable. Disrupting government propaganda may help to undermine the morale of the population and the armed forces, but justifying an attack on a civilian facility on such grounds alone may not meet the "effective contribution to military action" and "definite military advantage" criteria required by the Additional Protocols (see paras. 35-36, above). The ICRC Commentary on the Additional Protocols interprets the expression "definite military advantage anticipated" to exclude "an attack which only offers potential or indeterminate advantages" and interprets the expression "concrete and direct" as intended to show that the advantage concerned should be substantial and relatively close rather than hardly perceptible and likely to appear only in the long term (ICRC Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977, para. 2209). While stopping such propaganda may serve to demoralize the Yugoslav population and undermine the government's political support, it is unlikely that either of these purposes would offer the "concrete and direct" military advantage necessary to make them a legitimate military objective. NATO believed that Yugoslav broadcast facilities were "used entirely to incite hatred and propaganda" and alleged that the Yugoslav government had put all private TV and radio stations in Serbia under military control (NATO press conferences of 28 and 30 April 1999). However, it was not claimed that they were being used to incite violence akin to *Radio Milles Collines* during the Rwandan genocide, which might have justified their destruction (see para. 47 above). At worst, the Yugoslav government was using the broadcasting networks to issue propaganda supportive of its war effort: a circumstance which does not, in and of itself, amount to a war crime (see in this regard the judgment of the International Military Tribunal in Nuremberg in 1946 in the case of Hans Fritzsche, who served as a senior official in the Propaganda ministry alleged to have incited and encouraged the commission of crimes. The IMT held that although Fritzsche clearly made strong statements of a propagandistic nature, it was nevertheless not prepared to find that they were intended to incite the commission of atrocities, but rather, were aimed at arousing popular sentiment in support of Hitler and the German war effort (*American Journal of International Law*, vol. 41 (1947) 328)). The committee finds that if the attack on the RTS was justified by reference to its propaganda purpose alone, its legality might well be questioned by some experts in the field of international humanitarian law. It appears, however, that NATO's targeting of the RTS building for propaganda purposes was an incidental (albeit complementary) aim of its primary goal of disabling the Serbian military command and control system and to destroy the nerve system and apparatus that keeps Milosević in power. In a press conference of 9 April 1999, NATO declared that TV transmitters were not targeted directly but that "in Yugoslavia military radio relay stations are often combined with TV transmitters [so] we attack the military target. If there is damage to the TV transmitters, it is a secondary effect but it is not [our] primary intention to do that." A NATO spokesperson, Jamie Shea, also wrote to the Brussels-based International Federation of Journalists on 12 April claiming that Operation Allied Force "target[ed] military targets only and television and radio towers are only struck if they [were] integrated into military facilities ... There is no policy to strike television and radio transmitters as such" (cited in Amnesty International Report, *ibid*, June 2000).
77. Assuming the station was a legitimate objective, the civilian casualties were unfortunately high but do not appear to be clearly disproportionate.

Although NATO alleged that it made "every possible effort to avoid civilian casualties and collateral damage" (Amnesty International Report, *ibid*, June 2000, p. 42), some doubts have been expressed as to the specificity of the warning given to civilians by NATO of its intended

strike, and whether the notice would have constituted "effective warning ... of attacks which may affect the civilian population, unless circumstances do not permit" as required by Article 57(2) of Additional Protocol I.

Evidence on this point is somewhat contradictory. On the one hand, NATO officials in Brussels are alleged to have told Amnesty International that they did not give a specific warning as it would have endangered the pilots (Amnesty International Report, *ibid*, June 2000, at p. 47; see also para. 49 above re: proportionality and the extent to which a military commander is obligated to expose his own forces to danger in order to limit civilian casualties or damage). On this view, it is possible that casualties among civilians working at the RTS may have been heightened because of NATO's apparent failure to provide clear advance warning of the attack, as required by Article 57(2).

On the other hand, foreign media representatives were apparently forewarned of the attack (Amnesty International Report, *ibid*). As Western journalists were reportedly warned by their employers to stay away from the television station before the attack, it would also appear that some Yugoslav officials may have expected that the building was about to be struck. Consequently, UK Prime Minister Tony Blair blamed Yugoslav officials for not evacuating the building, claiming that "[t]hey could have moved those people out of the building. They knew it was a target and they didn't ... [I]t was probably for ... very clear propaganda reasons." (*ibid*, citing *Moral combat – NATO at war*, broadcast on BBC2 on 12 March 2000). Although knowledge on the part of Yugoslav officials of the impending attack would not divest NATO of its obligation to forewarn civilians under Article 57(2), it may nevertheless imply that the Yugoslav authorities may be partially responsible for the civilian casualties resulting from the attack and may suggest that the advance notice given by NATO may have in fact been sufficient under the circumstances.

78. Assuming the RTS building to be a legitimate military target, it appeared that NATO realised that attacking the RTS building would only interrupt broadcasting for a brief period. Indeed, broadcasting allegedly recommenced within hours of the strike, thus raising the issue of the importance of the military advantage gained by the attack *vis-à-vis* the civilian casualties incurred. The FRY command and control network was alleged by NATO to comprise a complex web and that could thus not be disabled in one strike. As noted by General Wesley Clark, NATO "knew when we struck that there would be alternate means of getting the Serb Television. There's no single switch to turn off everything but we thought it was a good move to strike it and the political leadership agreed with us" (*ibid*, citing "Moral combat, NATO at War," broadcast on BBC2 on 12 March 2000). At a press conference on 27 April 1999, another NATO spokesperson similarly described the dual-use Yugoslav command and control network as "incapable of being dealt with in "a single knock-out blow (*ibid*)." The proportionality or otherwise of an attack should not necessarily focus exclusively on a specific incident. (See in this regard para. 52, above, referring to the need for an overall assessment of the totality of civilian victims as against the goals of the military campaign). With regard to these goals, the strategic target of these attacks was the Yugoslav command and control network. The attack on the RTS building must therefore be seen as forming part of an integrated attack against numerous objects, including transmission towers and control buildings of the Yugoslav radio relay network which were "essential to Milosevic's ability to direct and control the repressive activities of his army and special police forces in Kosovo" (NATO press release, 1 May 1999) and which comprised "a key element in the Yugoslav air-defence network" (*ibid*, 1 May 1999). Attacks were also aimed at electricity grids that fed the command and control structures of the Yugoslav Army (*ibid*, 3 May 1999). Other strategic targets included additional command and control assets such as the radio and TV

relay sites at Novi Pazar, Kosovaka and Krusevac (*ibid*) and command posts (*ibid*, 30 April). Of the electrical power transformer stations targeted, one transformer station supplied power to the air-defence coordination network while the other supplied power to the northern sector operations centre. Both these facilities were key control elements in the FRY integrated air-defence system (*ibid*, 23 April 1999). The radio relay and TV transmitting station near Novi Sad was also an important link in the air defence command and control communications network. Not only were these targets central to the Federal Republic of Yugoslavia's governing apparatus, but formed, from a military point of view, an integral part of the strategic communications network which enabled both the military and national command authorities to direct the repression and atrocities taking place in Kosovo (*ibid*, 21 April 1999).

79. On the basis of the above analysis and on the information currently available to it, the committee recommends that the OTP not commence an investigation related to the bombing of the Serbian TV and Radio Station.

[...]

The Attack on Korisa Village on 13/5/99

86. On 14 May 1999, NATO aircraft dropped 10 bombs on the village of Korisa, on the highway between Prizren and Pristina. Much confusion seems to exist about this incident, and factual accounts do not seem to easily tally with each other. As many as 87 civilians, mainly refugees, were killed in this attack and approximately 60 appear to have been wounded. The primary target in this attack was asserted by NATO to be a Serbian military camp and Command Post which were located near the village of Korisa. It appears that the refugees were near the attacked object. However, unlike previous cases where NATO subsequently claimed that an error had occurred in its targeting or its military intelligence sources, NATO spokespersons continued to affirm the legitimacy of this particular attack. They maintained that this was a legitimate military target and that NATO intelligence had identified a military camp and Command Post near to the village of Korisa.

87. According to NATO officials, immediately prior to the attack, the target was identified as having military revetments. The pilot was able to see silhouettes of vehicles on the ground as the attack took place at 2330, when two laser guided bombs were dropped. Ten minutes later, another two laser guided bombs and six gravity bombs were dropped. In a press conference on 15 May, NATO stated that the attack went ahead because the target was confirmed by prior intelligence as being valid and the pilot identified vehicles present. There were never any doubts, from NATO spokespersons, as to the validity of this target.

88. Information about NATO's position on the bombardment of Koriša was released at the press conference on the following day, 15 May. At this conference, General Jertz twice affirmed that the target was, in NATO's opinion, legitimate since military facilities were present at the site:

"As already has been mentioned, it was a legitimate military target. NATO reconnaissance and intelligence orders identified just outside Koriša a military camp and command post, including an armoured personnel carrier and 10 pieces of artillery. Follow-up intelligence confirmed this information as being a valid military target. Immediately prior to the attack at 23.30-11.30 pm – local time Thursday night an airborne forward air controller identified the target, so the identification and attack system of his aircraft, having positively identified the target as what looked like dug-

in military reveted positions, he dropped two laser guided bombs. Approximately 10 minutes later, the third aircraft engaged the target with gravity bombs, with six gravity bombs. A total of 10 bombs were dropped on the target."

When questioned about the presence of civilians on the ground, General Jertz indicated:

"What I can say so far is when the pilot attacked the target he had to visually identify it through the attack systems which are in the aircraft, and you know it was by night, so he did see silhouettes of vehicles on the ground and as it was by prior intelligence a valid target, he did do the attack [...] it was a legitimate target. Since late April we knew there were command posts, military pieces in that area and they have been continuously used. *So for the pilot flying the attack, it was a legitimate target.* But when he is in the target area for attacking, it is his responsibility to make sure that all the cues he sees are the ones which he needs to really attack. And at night he saw the silhouettes of vehicles and that is why he was allowed to attack. Of course, and we have to be very fair, we are talking at night. If there is anybody sleeping somewhere in a house, you would not be able to see it from the perspective of a pilot. But once again, don't misinterpret it. It was a military target which had been used since the beginning of conflict over there and we have all sources used to identify this target in order to make sure that this target was still a valid target when it was attacked." (Emphasis added).

The NATO position thus appears to be that it bombed a legitimate military target, that it knew nothing of the presence of civilians and that none were observed immediately prior to the attack. Indeed, NATO stated that they believed this area to have been completely cleared of civilians. There is some information indicating that displaced Kosovar civilians were forcibly concentrated within a military camp in the village of Koriša as human shields and that Yugoslav military forces may thus be at least partially responsible for the deaths there.

89. The available information concerning this incident is in conflict. The attack occurred in the middle of the night at about 2330. The stated object of the attack was a legitimate military objective. According to NATO, all practicable precautions were taken and it was determined civilians were not present. It appears that a relatively large number of civilians were killed. It also appears these civilians were either returning refugees or persons gathered as human shields by FRY authorities or both. The committee is of the view that the credible information available is not sufficient to tend to show that a crime within the jurisdiction of the Tribunal has been committed by the aircrew or by superiors in the NATO chain of command. Based on the information available to it, the committee is of the opinion that OTP should not undertake an investigation concerning the bombing at Koriša.

V Recommendations

90. The committee has conducted its review relying essentially upon public documents, including statements made by NATO and NATO countries at press conferences and public documents produced by the FRY. It has tended to assume that the NATO and NATO countries' press statements are generally reliable and that explanations have been honestly given. The committee must note, however, that when the OTP requested NATO to answer specific questions about specific incidents, the NATO reply was couched in general terms and failed to address the specific incidents. The committee has not spoken to those involved in directing or carrying out the bombing campaign. The committee has also assigned substantial weight to the factual assertions made by Human Rights Watch as

its investigators did spend a limited amount of time on the ground in the FRY. Further, the committee has noted that Human Rights Watch found the two volume compilation of the FRY Ministry of Foreign Affairs entitled *NATO Crimes in Yugoslavia* generally reliable and the committee has tended to rely on the casualty figures for specific incidents in this compilation. If one accepts the figures in this compilation of approximately 495 civilians killed and 820 civilians wounded in documented instances, there is simply no evidence of the necessary crime base for charges of genocide or crimes against humanity. Further, in the particular incidents reviewed by the committee with particular care (see paras. 9, and 48-76) the committee has not assessed any particular incidents as justifying the commencement of an investigation by the OTP. NATO has admitted that mistakes did occur during the bombing campaign; errors of judgment may also have occurred. Selection of certain objectives for attack may be subject to legal debate. On the basis of the information reviewed, however, the committee is of the opinion that neither an in-depth investigation related to the bombing campaign as a whole nor investigations related to specific incidents are justified. In all cases, either the law is not sufficiently clear or investigations are unlikely to result in the acquisition of sufficient evidence to substantiate charges against high level accused or against lower accused for particularly heinous offences.

91. On the basis of information available, the committee recommends that no investigation be commenced by the OTP in relation to the NATO bombing campaign or incidents occurring during the campaign.

VII. RENSEIGNEMENTS -

RUBRIQUES INTÉRESSANT LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Des informations doivent être recherchées dans les domaines suivants :

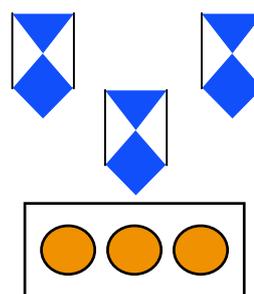
1. Personnes protégées

- Identification du personnel sanitaire, religieux et des unités et moyens sanitaires ;
- Lieux de concentration de femmes, vieillards, enfants, blessés et malades :
 - Hôpitaux civils,
 - Installations/Unités sanitaires militaires et civiles,
 - Camps de prisonniers de guerre et internés civils,
 - Ecoles (également heures d'occupation par les civils),
 - Orphelinats,
 - Maisons de repos,
 - Zones habitées,
 - ...
- Itinéraires, moyens et horaires d'évacuation médicale ;
- Colonnes et camps de réfugiés civils ;
- Personnel et moyens de la protection civile ; 
- Zones neutralisées (délais ?) ;
- Localités non-défendues ou « villes ouvertes » (limites, respect des conditions, marquage, ...) ;
- Concentrations de civils (périmètre, quand ? par exemple marché) ;
- Présence d'organisations gouvernementales et non gouvernementales à caractère humanitaire ;
- ...

2. Biens protégés

- Infrastructure de la protection civile ; 
- Abris pour la population civile ;
- Biens culturels : 
 - monuments historiques (monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques),
 - sites archéologiques,

- ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique,
 - édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles (musées, grandes bibliothèques, dépôts d'archives),
 - (collections d') œuvres d'art, manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique,
 - collections scientifiques et collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus,
 - refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles,
 - centres comprenant un nombre considérable de biens culturels, dits «centres monumentaux»;
- Lieux de culte et biens religieux ou culturels ;
 - Biens et sites bénéficiant d'une protection spéciale⁷⁷ ;
 - Installations contenant des forces dangereuses (barrages, digues, centrales nucléaires, ...) ;
 - Usines produisant des substances nuisibles pour l'environnement ;
 - ...



3. Objets d'importance vitale pour la survie des populations civiles

- Lignes de communication ;
- Infrastructure de production et de distribution de gaz et d'électricité ;
- Infrastructure de production et de distribution d'eau potable, ainsi que les réserves d'eau potable;
- Denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent;
- Récoltes et bétail;
- Ouvrages d'irrigation;
- ...

4. Objectifs militaires

*“Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur **nature**, leur*

⁷⁷ Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999, Art 10 : Protection renforcée – « *Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :*

(a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;

(b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;

(c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. »

emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.” (GP I, Art 52, §2)

- Industries participant à l’effort de guerre ;
- Installations militaires fixes ;
- Cantonnements militaires ;
- Ouvrages ou fortifications de défense ;
- Arsenaux ;
- Dépôts logistiques :
 - Dépôts de munitions et d’armes (entre autres quels types d’armements et de munitions ?),
 - Dépôts de matériel militaire,
 - Bases de ravitaillement militaire ;
- Oléoducs à usage militaire ;
- Positions d’artillerie ou de mortiers (entre autres types et nombre de bouches à feu, types de munitions) ;
- Installations de défense anti-aérienne ;
- Stations radar ;
- Zones de dispersion d’unités ;
- Colonnes militaires ;
- Parcs de véhicules militaires ;
- Quartiers généraux et postes de commandement et installations de commandement, contrôle et communications ;
- Lignes de communication militaires (routières, ferroviaires, maritimes) ;
- Nœuds de communication (routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens) ;
- Points de passage obligés ;
- Zones de débarquement ;
- Zones d’assemblage ;
- Zones de déploiement ;
- Médias, dans la mesure où ils servent directement la cause militaire adverse ;
- ...

Il est important, lors de la collecte de ces informations, de s'enquérir également de la distance qui existe entre ces objectifs militaires et les personnes ou biens civils.

Le fait qu'un objectif soit militaire ou non peut dépendre du moment. Egalement, l'occupation de biens de caractère civil peut varier dans le temps, ce qui peut avoir une influence sur le principe de proportionnalité. Par conséquent, outre les informations concernant l'**identification** et la **localisation** des personnes, objectifs, objets ou biens, les informations **temporelles** (à quel moment, pour quelle durée ?) sont extrêmement importantes à recueillir. Attention également à la présomption dans le doute : *“En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.”* (GP 1, Art 52, §3.)

VIII. TABLEAU D'ANALYSE

	Attitude	Objectif	Axe	Dispositif	Délais	Rythme
M i s s i o n	L'ordre reçu ne contient-il rien d'illégal ? Tenir compte des méthodes de combat proscrites.	L'objectif imposé dans la mission est-il bien un objectif militaire ?		Faut-il prévoir des moyens pour évacuer ou faire évacuer les civils ? Faut-il prévoir des unités, du personnel pour s'occuper des PG et IC ? Les emplacements des camps ainsi que le parcours des itinéraires d'évacuation limitent-ils la liberté d'action dans la zone arrière des unités ? Le ravitaillement des PG et IC nécessite-t-il la mise en oeuvre de moyens logistiques supplémentaires ? Faut-il renforcer le dispositif médical ?	Tenir compte du temps nécessaire à organiser à l'avance les camps de PG et IC et leur approvisionnement. Quel est le moment le plus adéquat pour lancer une attaque en respectant le principe de discrimination ?	Qu'en est-il du choix des routes d'évacuation de PG et IC ou l'emplacement de camps de transit à proximité de terrains clés ou d'objectifs intermédiaires ?
M i l i e u	Quelle est l'attitude de la population civile vis-à-vis de l'occupant militaire ?	Quels sont les emplacements des biens protégés et où se trouvent les populations civiles (p.ex. hôpitaux civils et unités sanitaires militaires, écoles, biens à caractère culturel ou cultuel protégés, installations contenant des forces dangereuses, usines produisant des substances nuisibles pour l'environnement, etc.) ? Où se situent les zones protégées, s'il y en a ? Les objectifs militaires sont-ils à certains moments occupés par des civils ? Quand ?	Tenir compte de la concentration d'éléments protégés dans une portion de terrain. Tenir compte de la répartition de la densité de population civile sur la zone de l'opération.	Faut-il prévoir des éléments de collecte d'informations en terrain ennemi ? Où peut-on / ne peut-on pas disposer nos propres éléments - qui sont des objectifs militaires pour l'ennemi - sur le terrain ? Et les axes de ravitaillement ? Dispose-t-on de stations météorologiques ? Quels sont les moyens à mettre en œuvre compte tenu des conditions météorologiques ? Quels sont les moyens à mettre en œuvre compte tenu du respect de l'environnement naturel ? Doit-on mettre des moyens en œuvre pour limiter les dommages collatéraux et pour organiser le déplacement ou l'internement de personnes ? Quelles sont les tâches que certaines organisations ou les populations civiles sont en mesure d'assumer à la place des militaires ? Doit-on prévoir un dispositif pour maintenir l'ordre ?	Les conditions météorologiques sont-elles favorables pour l'utilisation optimale (discriminée et proportionnelle) de certains types de moyens ? Les objectifs militaires sont-ils occupés par des civils à certains moments ?	Quels sont les emplacements des biens protégés et où se trouvent les populations civiles (p.ex. hôpitaux civils et unités sanitaires militaires, écoles, biens à caractère culturel ou cultuel protégés, installations contenant des forces dangereuses, usines produisant des substances nuisibles pour l'environnement, etc.) ? Où se situent les zones protégées, s'il y en a ? Les objectifs militaires sont-ils à certains moments occupés par des civils ? Quand ?
E n n e m i	<i>L'ennemi utilise-t-il des méthodes ou moyens de combat interdites ? L'attitude de l'ennemi, oblige-t-elle à modifier les règles de port et d'usage des armes par le personnel médical et religieux ?</i>	<i>Comment l'attitude de l'ennemi - notamment le fait qu'il respecte ou non les règles du droit des conflits armés - influence-t-elle la considération de l'avantage militaire attendu lors de l'évaluation du principe de proportionnalité pour le choix de l'objectif ?</i>		Doit-on prévoir un dispositif pour la protection du personnel médical et religieux ou des installations médicales ?		<i>Comment l'attitude de l'ennemi - notamment le fait qu'il respecte ou non les règles du droit des conflits armés - influence-t-elle la considération de l'avantage militaire attendu lors de l'évaluation du principe de proportionnalité dans les différentes phases de la manœuvre ?</i>
M o y e n s	Choisir les moyens les mieux appropriés compte tenu de leur précision (effet discriminant), taux de dispersion, degré de contrôle, puissance...	Les restrictions quant à l'utilisation des moyens rendent-elles la prise de l'objectif impossible au point de devoir reconsidérer le choix de ce dernier ? Est-il possible de respecter les distances de sécurité ?		Il faudra mobiliser et disposer les moyens de telle sorte qu'aucun armement prohibé ou à utilisation limitée ne soit nécessaire pour le succès de l'opération.	Choisir d'utiliser certains moyens au moment le plus opportun du point de vue de la proportionnalité (conditions météo, occupation des lieux par des civils, ...).	

IX. CHECK-LIST DE PLANIFICATION PAR BRANCHE

1. BRANCHE 1

- A. Y A-T-IL DES CIVILS ET DU PERSONNEL NON-MILITAIRE ACCOMPAGNANT LES MILITAIRES EN OPÉRATIONS ? MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION, D'INSTRUCTION...
- B. Y A-T-IL DU PERSONNEL DE LA CROIX ROUGE BELGE, DE NATIONS ALLIÉES OU D'AUTRES NATIONS (NEUTRES) OU DU PERSONNEL VOLONTAIRE LIÉ À D'AUTRES ORGANISATIONS CARITATIVES EXCLUSIVEMENT EMPLOYÉ À DES TÂCHES MÉDICALES ACCOMPAGNANT LES MILITAIRES EN OPÉRATIONS ? MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION, DE NOTIFICATION À L'ENNEMI, D'INSTRUCTION, D'AUTORISATIONS...
- C. LE PERSONNEL MÉDICAL ET RELIGIEUX EST-IL MUNI DES SIGNES DISTINCTIFS PRÉVUS ? EST-IL EXCLUSIVEMENT EMPLOYÉ À CES TÂCHES ? MESURES À PRENDRE EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION, DE NOTIFICATION À L'ENNEMI, D'INSTRUCTION, D'EMBLÈMES...
- D. EXISTE-T-IL DES DIRECTIVES POUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE (PG), INTERNÉS CIVILS (IC) ET AUTRES CATÉGORIES DE DÉTENUS ? IDENTIFICATION, ENREGISTREMENT, DÉTERMINATION DE LEUR STATUTS, DROITS ET DEVOIRS, PROCÉDURES JUDICIAIRES À INITIER, TRAITEMENT, PROTECTION, OBJETS À LEUR LAISSER OU À CONFISQUER, ÉVACUATION...
- E. Y A-T-IL UN ORGANISME RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES PG ET IC ? INTERNEMENT, NOURRITURE, SOINS MÉDICAUX ET D'HYGIÈNE, ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, RÉCRÉATIVES ET RELIGIEUSES, TRAVAIL ET COMPENSATIONS, FOURNITURE D'INFORMATIONS, POSSIBILITÉS DE COMMUNICATIONS VERS L'EXTÉRIEUR (COURRIER), RELATIONS ENTRE PRISONNIERS, DISCIPLINE ET SANCTIONS PÉNALES, LIBÉRATION ET RAPATRIEMENT, SOIN DES BLESSÉS ET MALADES ENNEMIS, ENREGISTREMENT DES TOMBES...
- F. QUELLES SONT LES PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS DE CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR L'ENNEMI OU DES PG ALLIÉS POUR LA DÉTERMINATION DES RESPONSABILITÉS ET LA PRÉSERVATION DES PREUVES ?
- G. A-T-ON TENU COMPTE OU'IL FAUT ACCORDER LE STATUT DE PG AUX BLESSÉS, MALADES OU NAUFRAGÉS ENNEMIS TOMBÉS ENTRE LES MAINS ALLIÉES ?

2. Branche 2

- a. Éléments essentiels d'information concernant :

politique, attitude, habitudes de l'ennemi et des parties alliées en matière de respect du droit des conflits armés ;

emblèmes et insignes de protection de l'ennemi et des parties alliées ;

localisation des camps de PG, des hôpitaux et autres installations médicales civiles et militaires, des concentrations de civils, des camps de réfugiés, des institutions artistiques, scientifiques ou culturelles dans la zone d'opérations .

- b. Qu'en est-il de la capture et du traitement d'agents ennemis ou d'espions ?
- c. Concernant les listes de cibles (« Targeting ») :

identification des cibles ou objectifs interdits éventuels ;

exclusion des cibles ou objectifs situés dans des localités non défendues ;

avertissements à prévoir pour bombardements de cibles ou objectifs mixtes ;

exclusion de cibles ou objectifs constitués de bâtiments dédiés aux cultes, à l'art, à la science, aux oeuvres de charité, de monuments historiques, d'hôpitaux, de zones sanitaires ou de sécurité, de zones de rassemblement des malades et blessés ;

si les cibles ou objectifs cités ci-dessus sont utilisés à des fins militaires, quelle est l'autorité pouvant lever l'exclusion ?

indication des éventuels symboles de protection en regard des cibles ou objectifs de la « target list » et identification de l'autorité habilitée à lever les restrictions ainsi que des éventuels avertissements à prévoir.

- d. Concernant les cartes, plans et overlays :

indication visible des cibles ou objectifs jouissant d'une protection spéciale ;

indication visible des ambassades, consulats, chancelleries des parties alliées ou neutres ;

indication visible des camps de PG, IC ou de réfugiés, d'hôpitaux, d'écoles, d'autres facilités civiles telles qu'orphelinats, maisons de repos, etc. ;

indication visible d'installations contenant des forces dangereuses (centrales nucléaires, usines chimiques, barrages, etc.) ;

- e. Concernant le traitement des PG, existe-t-il des instructions au sujet de leur capture, leur traitement, la confiscation de certains objets, l'enregistrement et la protection des objets personnels, des interrogatoires ?
- f. Qu'en est-il du droit de nos propres membres des Forces armées de jouir du statut de PG en cas de capture ? Jusqu'où peut-on aller dans les modifications des uniformes ou utilisation de ruses de guerre ?

3. Branche 3

- g. Concernant les limitation des moyens de guerre, qu'en est-il de l'utilisation des :

armes nucléaires (discrimination, proportionnalité, conséquences sur l'environnement) ;

armes chimiques (par exemple utilisation de gaz lacrymogènes dans le contrôle des foules ou émeutes) ;

- h. Concernant les limitation des méthodes de guerre, qu'en est-il des :

opérations psychologiques (limite entre propagande et incitation à la violence) ;

opérations spéciales (interdiction d'assassinats, utilisation de l'uniforme ou de la tenue civile ?) ;

opérations de sauvetage et de récupération (planification de ce genre d'opérations en fonction du risque de devoir les mener d'une part et de la prise en compte du statut à accorder aux combattants / blessés / malades / naufragés / personnels médicaux ou religieux de la partie adverse capturés d'autre part) ;

opérations de déception (interdiction de la perfidie, de ruses incompatibles avec le droit des conflits armés, de l'utilisation abusive de signes de protection ou d'emblèmes, de drapeaux nationaux, d'uniformes et d'insignes militaires ennemis, camouflage ou décamouflage d'installations et de personnels médicaux) ;

- i. Les règles d'engagement (ROE) sont-elles compatibles avec le droit des conflits armés ? Sont-elles restrictives au point de rendre l'exécution de la mission impossible ? Ne limitent-elles pas le droit à la légitime défense ?
- j. Est-ce que le plan d'opération limite au maximum les souffrances inutiles ?

4. Branche 4

- k. Les besoins logistiques des PG, IC et réfugiés pourront-ils être rencontrés même en cas d'une prise en charge anticipée ?
- l. L'appui logistique à la population civile pourra-t-il être assuré si le plan prévoit l'occupation du territoire ?
- m. Les disposition pour le recueil, l'enregistrement, l'évacuation et le traitement des malades, blessés et dépouilles mortelles ennemies sont elles prises ?
- n. Des mesures sont-elles prévues pour le sauvetage éventuel de naufragés, blessés et malades dans des délais les plus brefs suivant une attaque ?
- o. Concernant l'appui médical :

a-t-on tenu compte du fait que les blessés et malades de la partie adverse tombés entre les mains alliées doivent recevoir les soins appropriés, sans distinction autre que la priorité médicale ?

a-t-on tenu compte des limitations existant concernant la capture et la destruction de matériel et d'équipements médicaux et de médicaments ennemis ?

le passage libre est-il laissé aux denrées médicales et hospitalières destinées exclusivement aux civils de la partie adverse ?

dans le cas d'une occupation, l'approvisionnement médical le plus large possible des populations civiles est-il prévu ?

dans le cas d'une occupation, a-t-on tenu compte des limitations quant aux réquisitions de matériel et de denrées médicales appartenant à la population ?

qu'en est-il du marquage du signe de la Croix Rouge sur les véhicules et installations dédiées à l'appui médical ? Les moyens d'évacuation et de transport médicaux marqués de la Croix Rouge, sont-ils utilisés exclusivement à des fins médicales ?

y a-t-il des accords avec l'ennemi quant aux mouvements aériens d'évacuation médicale et quant au survol éventuel du territoire ennemi par des aéronefs d'évacuation médicale ? Ces aéronefs, sont-ils équipés des moyens radio nécessaires pour répondre aux éventuelles sommations ?

- p. Y a-t-il un plan de réquisitions pour l'évacuation des PG, IC, réfugiés, malades et blessés ?
- q. Le choix des emplacements des installations et unités médicales et des camps de PG est-il fait de manière à les exposer le moins possible aux dangers du combat ?
- r. Y a-t-il des directives ou limitations quant à l'évacuation ou l'utilisation d'armements capturés à l'ennemi ?
- s. Existe t-il des mesures de stockage ou de destruction de produits toxiques ou pétroliers ou de munitions capturées à l'ennemi, respectant les normes environnementales ?

5. Branche 5 ou CIMIC

- t. Qu'en est-il des directives concernant les demandes d'asile et l'internement de civils, jusqu'à la prise en charge par des organismes civils ?
- u. En cas d'occupation de territoire étranger ou ennemi, qu'en est il du fonctionnement des services publics, du maintien de l'ordre et de la sécurité, du respect de la propriété privée, des réquisitions, de la protection des biens civils, culturels et culturels, du travail des civils, du respect de la vie privée et du courrier, de l'interdiction de déportation, déplacement ou évacuation forcée ?
- v. Du point de vue de la santé et du bien-être public, des dispositions sont elles prises ? (Allègement des souffrances des populations civiles, points de rassemblement et routes d'évacuation de réfugiés facilement praticables à l'écart des zones de combat, évacuation de blessés, malades, infirmes, enfants, personnes âgées de zones assiégées, protection particulière des blessés et malades civils, des personnes âgées, des infirmes et des mères enceintes, protection des hôpitaux civils, organisation de zones de sécurité ou de zones neutres pour les civils...)

6. Branche 6

Y A-T-IL DES POSSIBILITÉS DE COMMUNICATION AVEC L'ENNEMI POUR LUI TRANSMETTRE LES NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC LE DROIT DES CONFLITS ARMÉS OU POUR ÉCHANGER DES ACCORDS DE TRÊVES OU AUTRE ARRANGEMENTS

7. Appui Feu

w. Concernant le plan d'appui-feu :

identification des cibles ou objectifs interdits éventuels ;

exclusion des cibles ou objectifs situés dans des localités non défendues ;

avertissements à prévoir pour bombardements de cibles ou objectifs mixtes ;

exclusion de cibles ou objectifs constitués de bâtiments dédiés aux cultes, à l'art, à la science, aux oeuvres de charité, de monuments historiques, d'hôpitaux, de zones sanitaires ou de sécurité, de zones de rassemblement des malades et blessés ;

si les cibles ou objectifs cités ci-dessus sont utilisés à des fins militaires, quelle est l'autorité pouvant lever l'exclusion ?

indication des éventuels symboles de protection en regard des cibles ou objectifs de la « target list » et identification de l'autorité habilitée à lever les restrictions ainsi que des éventuels avertissements à prévoir.

x. Concernant les cartes, plans et overlays d'appui-feu :

indication visible des cibles ou objectifs jouissant d'une protection spéciale ;

indication visible des ambassades, consulats, chancelleries des parties alliées ou neutres ;

indication visible des camps de PG, d'IC ou de réfugiés, d'hôpitaux, d'écoles, d'autres facilités civiles telles qu'orphelinats, maisons de repos, etc. ;

indication visible d'installations contenant des forces dangereuses (centrales nucléaires, usines chimiques, barrages, etc.) ;

y. Le schéma horaire des tirs à l'horaire tient-il compte de l'occupation des objectifs ou cibles ? Les objectifs ou cibles du plan de tir à l'horaire seront-ils militaires au moment où auront lieu les tirs ?

z. Les conditions atmosphériques sont elles suffisamment bonnes pour garantir la précision des tirs ?

aa. L'utilisation de munitions éclairantes, fumigènes, incendiaires, explosives, à fragmentation est-elle autorisée ?

bb. Les directives de défense aérienne font-elles la distinction entre l'autorisation d'engager des parachutistes ennemis et l'interdiction d'attaquer des équipages en perdition ?

cc. Y a-t-il des directives quant à l'attitude à adopter en cas de survol d'aéronefs ennemis d'évacuation médicale ?

8. Appui Génie

dd. Le plan d'obstacle tient-il compte de l'interdiction de pose de mines de manière indiscriminée et prévoit-il le marquage et l'enregistrement de l'emplacement de chaque mine ?

ee. Y a-t-il des mines antipersonnel ?

ff. Qu'en est-il de l'utilisation des mines à action horizontale (MAH), des pièges, des mines antivéhicules, etc. ?

gg. Qu'en est-il des besoins en matériaux de construction pour les camps de PG, IC et réfugiés ? Le choix de leur emplacement est-il judicieux de ce point de vue ?

Imprimerie Drukkerij
CTIDN CVILV
Martelarenstraat, 181
1800 Vilvoorde

Numéro de Dépôt Légal / Afdeling Wettelijk Depot : D/2002/8547/1– 380 Ex

Imprimé en Belgique Gedrukt in België Printed in Belgium